

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 16 SEPTEMBRE 2025

Sont présents : M. J. GOOSSENS,Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de
RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON,P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J.
RIZKALLAH-SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-
LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ,
Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM,
M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS,
Mme C. JONGEN-de CUMONT, MM. Q. GILLET, A. BOURHANZOUR
, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Benoit WALRAVENS est présent au S.P. 2 pour interpeller le Collège au sujet des travaux de la rue du Vieux Chemin.

M. Valéry GOFFART est présent au S.P. 3 pour interpeller le Collège au sujet des nuisances sonores et de mobilité liées aux infrastructures sportives de l'avenue du Centre sportif (quartier des appartements "de l'avenue du Centre sportif").

Mme Luciana DELHEZ, chef du Pôle "Stratégie et Attractivité", est présente au S.P. 4 pour présenter le Programme Stratégique Transversal.

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 10 juin 2025 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Procès-verbal de la réunion de concertation du 27 juin 2025 entre une délégation du Conseil communal de la Ville de Wavre et une délégation du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S de Wavre.
2. Rapport de rémunération du Foyer Wavrien

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 26 mai 2025, approuvant la délibération du 15 avril 2025 par laquelle le Conseil communal modifie les statuts de la Régie communale autonome wavrienne des Sports.
2. Approbation par le SPW, notifié en date du 20 juin 2025, de la délibération du Collège communal du 15 mai 2025 attribuant le marché relatif à la fourniture de 3 containers pour l'école de l'Amitié (Bâtiment E).
3. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 3 juillet 2025, approuvant la délibération du Conseil communal du 20 mai 2025 par laquelle le Conseil communal établit, dès sa date d'entrée en vigueur jusqu'à fin 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation d'un service de taxis.
4. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 3 juillet 2025, approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 de la Ville arrêtés en sa séance du 20 mai 2025.
5. Approbation par le SPW, notifié en date du 30 juin 2025, de la délibération du Collège communal du 24 avril 2025 relatif à l'attribution du marché de services « Aménagement du jardin de Wavre sur Herbe en 2025 ».
6. Arrêté du Gouverneur en date du 26 juin 2025, approuvant la délibération du Conseil communal du 20 mai 2025 relative à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la zone de police.
7. Approbation par le SPW, notifié en date du 10 juillet 2025, de la délibération du Collège communal du 5 juin 2025 relatives à l'achat de deux véhicules électriques pour la Direction de la Proximité de la Police.
8. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 16 juillet 2025, d'approbation partielle de la délibération du Conseil communal du 10 juin 2025 modifiant l'article 114 du statut administratif.
9. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 16 juillet 2025, approuvant la délibération du Conseil communal du 10 juin 2025 relative à la modification du règlement de travail et de son annexe.
10. Arrêté du ministre des Pouvoirs locaux, en date du 22 juillet 2025, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la Ville votés par le Conseil communal en sa séance du 20 mai 2025.
11. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 22 juillet 2025, approuvant la délibération du Conseil communal du 10 juin 2025 adoptant l'annexe au règlement de travail intitulée "Règlement relatif aux chèques-repas".

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Démission d'une conseillère communale de

son groupe politique.

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-1;

Vu le courrier de Madame Catherine Jongen- de Cumont daté du 15 août 2025 informant la Ville de sa décision de démissionner du groupe politique "Les Engagés Wavre" et de siéger comme conseillère communale indépendante;

Considérant qu'en application de l'article L1123-1, l'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collègue et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche;

Que la démission prend effet à cette date et que le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention;

Considérant que pour l'application de tous les articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui recourent à la notion de groupe politique, Madame Jongen - de Cumont sera considérée comme appartenant toujours au groupe politique quitté;

Que l'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques;

D E C I D E :

Article unique. - de prendre acte de la démission de Madame Catherine Jongen - de Cumont du groupe politique "Les Engagés Wavre". Madame Jongen - de Cumont siègera comme conseillère indépendante.

S.P.2 Pôle des Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Demande d'interpellation de citoyen au Conseil communal

Interpellation de M. :

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal,

Je me nomme et j'habite la rue du Vieux Chemin. C'est une petite rue parallèle à la Chaussée de Louvain.

Nous avons appris par hasard que des travaux d'aménagements auraient lieu dans cette rue très prochainement. Je dis par hasard car

nous n'avons pas eu d'information officielle dans nos boîtes aux lettres. Je représente les différents habitants de cette rue étant donné que nous nous sommes concertés et je vous expliquerai pourquoi par la suite.

Et donc, nous sommes tous très contents que cette rue soit rénovée enfin. C'est la rue du Vieux Chemin, elle porte bien son nom. Nous sommes très satisfaits de ces travaux. Cependant lorsque nous avons pris connaissance du projet d'aménagement, nous avons relevé certaines choses qui soulèvent des inquiétudes auprès des habitants du quartier.

Parmi ces préoccupations, nous avons un problème de sécurité qui vient directement lorsque l'on regarde les plans. En fait, aujourd'hui, le stationnement dans cette rue est prévu côté habitations. Ce qui crée une barrière physique entre les véhicules circulants dans la rue et les habitations. Le nouveau plan d'aménagement prévoit le stationnement côté mur d'enceinte de la propriété 440 chaussée de Louvain. Ce qui amène que la circulation circule le long des habitations. C'est une rue très étroite. Et donc les véhicules qui circuleront vont vraiment raser les façades. Cela pose des problèmes de sécurité parce qu'il y a vraiment des habitations qui sont très proches du coin de la rue (je pense au n°1) où la porte de l'habitation est vraiment avec aucune visibilité lorsque les véhicules vont rentrer dans la rue.

Il faut aussi comprendre que nous sommes tout près d'un collège très important, le Collège Notre-Dame de Basse-Wavre. Et que de nombreux enfants circulent dans cette rue parce que les parents déposent les enfants dans cette rue et il y a beaucoup de circulation aussi d'élèves pour des activités diverses.

Ça veut dire que ces enfants qui circulent, avec le nouveau plan d'aménagement, s'il n'y a pas de visibilité, ça peut provoquer un danger.

Le second point est la réduction des places de stationnement.

Dans le nouveau plan, on ne prévoit plus que 8 emplacements qui sont définis entre des îlots qui sont placés sur le plan. Donc, ça réduit drastiquement le nombre de places dans la rue. Il y a également 3 habitations (n°9, 11 et 13) où se sont des garages où il n'y a plus de possibilité, suivant le plan de se garer en face du garage.

C'est d'autant plus embêtant que le quartier est soumis pour le moment à une pression assez importante au niveau des activités. Il y a évidemment la coupe du monde de hockey qui arrive avec de nouvelles installations et d'autres événements à venir je présume. Et aussi, d'autres activités commerciales comme par exemple la plaine de jeux qui vient de s'installer juste à côté qui peut accueillir jusqu'à 60 enfants. A ces moments-là le quartier sera à nouveau bien occupé au niveau stationnement. Donc, ça c'est un second point.

Enfin, le stationnement côté mur, avec l'installation d'îlots côté mur ne permettra plus des travaux de façade sans bloquer la rue. S'il y a des travaux de façade ou de toiture qui nécessitent un échafaudage, ça bloque d'office la rue. Ce qui n'est pas le cas actuellement. On ne doit juste pas se garer et laisser le passage. Avec l'installation des îlots, on

bloque la rue. Cela veut dire, véhicules d'urgence, véhicules d'intervention - en sachant qu'il y a aussi une centrale électrique au milieu de la rue. S'il y a des interventions d'urgence de la part de la Régie d'électricité de Wavre, tout cela fait que la circulation est entravée s'il y a des travaux de ce genre-là.

Pour l'ensemble de ces sujets, nous souhaitons proposer une alternative car nous sommes très satisfaits que les travaux puissent se faire et l'alternative consiste à garder après travaux, le stationnement côté habitation pour garder cette barrière physique entre les habitations et la circulation.

La question que nous vous posons ici - je dis nous parce que nous avons récolté 100% des voix via une pétition des riverains que nous avons transmise par lettre recommandée au Bourgmestre.

La question c'est au regard des risques accrus pour la sécurité des riverains et des écoliers, de la diminution des possibilités de stationnement, des contraintes liées à l'installation de bornes électriques et des difficultés de circulation qu'entraînerait le déplacement du passage des véhicules du côté des façades des habitations dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue du Vieux Chemin, serait-il possible de conserver le sens de circulation et la disposition actuels, sans appliquer le changement prévu ?

Je vous remercie pour votre attention et j'attends donc votre réponse.

- - - - -

Réponse de M. Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK, Echevin :

Monsieur
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie pour votre interpellation, qui reflète à la fois une forte implication citoyenne et une volonté constructive d'améliorer la qualité de vie dans votre quartier.

Avant toute chose, je tiens à rappeler, comme vous l'avez fait, que la voirie de la rue du Vieux Chemin est dans un état de dégradation tel qu'une intervention en profondeur est non seulement souhaitable, mais devenue absolument nécessaire.

Nous profitons naturellement de cette rénovation pour réfléchir à un aménagement global qui intègre les enjeux actuels en matière de mobilité douce, de sécurité et de qualité de vie dans les quartiers résidentiels. C'est dans cet esprit que le projet vise à transformer la rue du Vieux Chemin en une voirie partagée.

Concrètement, cela signifie un passage d'une rue où la vitesse est limitée à 50 km/h actuellement à une voirie partagée limitée à 20 km/h, où la priorité est donnée aux piétons. L'objectif est clair : renforcer la sécurité des riverains, notamment des enfants se rendant à l'école, tout en conservant un accès fonctionnel pour les véhicules motorisés.

En ce qui concerne l'implantation des places de stationnement, le trottoir actuel est malheureusement trop étroit pour permettre une utilisation confortable et sécurisée par une personne à mobilité réduite,

pour une personne avec une poussette ou même simplement pour les riverains qui souhaitent sortir de chez lui avec des affaires dans les bras. L'élargir aurait nécessité de réduire la largeur de la voirie, ce qui n'aurait plus permis le stationnement en voirie de manière conforme et sécurisée.

Nous avons donc fait le choix de déplacer le stationnement de l'autre côté de la rue, afin de libérer l'espace devant les habitations et de garantir un cheminement plus sûr et plus accessible pour tous. Dans cette optique d'apaisement de la circulation et de renforcement de la sécurité au quotidien, en particulier pour les usagers les plus vulnérables, nous avons également opté pour une transformation de la rue en voirie partagée, limitant la vitesse à 20 km/h et permettant ainsi à chacun de sortir de chez soi en toute sécurité.

Nous comprenons bien que ce changement puisse susciter des interrogations et des craintes légitimes. C'est pourquoi nous avons souhaité organiser un moment de concertation avec les habitants de la rue. Une invitation a été envoyée à chacun d'entre vous pour une rencontre avec les services de la Ville le mardi 23 septembre à 18h. Lors de cette réunion, nous prendrons le temps d'écouter vos remarques, de présenter plus en détail les contraintes techniques et les choix effectués, et surtout, d'étudier ensemble les ajustements possibles, notamment en ce qui concerne l'aménagement et la localisation des places de stationnement.

Je vous remercie encore pour votre vigilance et pour le ton constructif de votre interpellation. Je vous invite, comme tous les riverains, à participer à la rencontre du 23 septembre afin que nous puissions ensemble faire évoluer ce projet dans l'intérêt de toutes et tous.

Merci.

- - - - -

Réplique de M. :

Merci pour cette invitation. Evidemment, je serai présent ainsi que les riverains. Je note l'aspect constructif aussi de la possibilité d'aménagement pour ce projet.

Voie partagée, en fait on pourrait tout à fait concevoir une voirie partagée en gardant le stationnement côté habitation. Ce serait une possibilité mais on peut en discuter évidemment la semaine prochaine.

- - - - -

Réponse de M. Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK, Echevin :

Ça on pourra en discuter ensemble avec les services de la Ville pour avoir le point de vue technique sur ces points-là. L'idée est de trouver une solution qui convienne à tous.

- - - - -

Conseil communal

Interpellation de M. :

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Merci de votre accueil pour ce droit d'interpellation citoyenne qui aura pour objet les nuisances sonores et de mobilité liées aux infrastructures sportives de l'avenue du Centre sportif (donc les quartiers à appartements et les habitations).

Je m'autorise avec bienveillance de vous apporter une communication claire et courtoise et avec beaucoup de respect.

Habitant dans les appartements de l'avenue du centre sportif depuis 2006, je souhaiterais attirer votre attention sur les nuisances croissantes générées par les activités sportives et les tournois organisés au sein du complexe sportif voisin (football, tennis, padel, hockey)....

Attention, pas d'interprétation, je suis sportif aussi.

Depuis plusieurs années, ces infrastructures accueillent un nombre grandissant de compétitions.

Si le dynamisme sportif constitue un atout pour la Ville, il entraîne cependant des conséquences directes sur la qualité de vie des riverains :

Le constat est là.

- Premier point, le plus important : les nuisances sonores : les tournois de tennis et de padel se prolongent régulièrement jusqu'à plus tard que l'heure prévue, le week-end et y compris en semaine (par exemple lors du tournoi de padel mi-août). Ces bruits, sont souvent des cris, des injures, et des 3^e mi-temps « tous ensemble, tous ensemble, hey hey ! » J'en passe et des plus belles.

- Les nuisances de mobilité : la fréquentation importante lors de ces réunions sportives est normale mais engendre des embouteillages, des stationnements sauvages et des difficultés d'accès pour les riverains. Beaucoup d'enfants se baladent sur la route à pied ou en vélo et se donnent la priorité du piéton. Je les vois encore gambader à la sortie du foot à vélo ou à pied sur l'avenue du Centre sportif et je vois les voitures arriver et qui ne roulent certainement pas à 30km/h. (on sait tous faire la différence).

J'ouvre une parenthèse

La perspective d'aggravation pour le futur avec l'arrivée du hockey de haut niveau de la Pro League et de la Coupe du monde, il est à craindre que ces nuisances deviennent encore plus fréquentes et intenses.

Je referme la parenthèse. C'est un autre sujet mais c'est important de

le partager.

Cette situation soulève un enjeu de cohabitation entre infrastructures sportives et quartier résidentiel. Les riverains ne contestent pas la valeur du sport mais demandent un équilibre entre l'animation sportive et le droit à un environnement de vie plus sain et plus paisible.

En conséquence, je souhaite poser les questions suivantes au Collège communal :

1. Quelle réglementation encadre actuellement les horaires et le volume sonore des tournois et activités sportives dans ce complexe ?
2. Si pas, qu'allez-vous mettre en place le plus rapidement possible ?
3. Quels contrôles et sanctions (je n'aime pas ce mot-là) et solutions seront appliqués en cas de dépassements (horaires et/ ou bruit) ?
4. La Ville prévoit-elle des mesures d'atténuation (limitation des horaires en soirée, et baffles hockey orientés vers le Lara et non vers les immeubles qui font résonance ainsi que le paddel, y a-t-il moyen d'avoir une meilleure gestion de l'éclairage nocturne (moins orienté immeubles) et quelle est la charte de bon voisinage avec les clubs organisateurs) ?
5. Quelles solutions de mobilité sont envisagées pour limiter l'impact sur les riverains (zones de parking spécifiques, navettes, plan de circulation actuel) ?
6. La Ville s'engagera-t-elle à mettre en place une concertation régulière avec les habitants du quartier, avant la tenue d'événements d'envergure, afin de trouver ensemble des solutions équilibrées actuelles et futures? Et plus qu'une lettre postale.

Merci d'être orientés solution et de laisser le passer dernière !

Je vous remercie pour l'attention portée à cette interpellation et pour les réponses concrètes qui permettront de concilier la vitalité sportive de Wavre avec la qualité de vie physique et psychologique des habitants de l'avenue du Centre sportif.

- - - - -

Réponse de M. Joëy KUMPS, Echevin :

Merci Monsieur pour votre interpellation et pour ce droit que vous avez exercé, pour l'attention aussi que vous portez à la qualité de vie dans le quartier de l'avenue du Centre sportif.

Honnêtement, le Collège communal est pleinement conscient de la nécessité de concilier à la fois le dynamisme sportif de Wavre - je sais que vous y êtes attaché - qui fait la fierté et l'attractivité de notre Ville avec le respect du bien-être et du repos des riverains.

Afin de répondre précisément à vos différentes questions, voici les éléments actuels et factuels :

- Au niveau de la réglementation et des horaires :
Les infrastructures sportives communales sont soumises aux dispositions générales en matière de bruit et de tranquillité

publique reprises dans le règlement général de police. Concrètement, les clubs sont autorisés à utiliser les infrastructures jusqu'à 23 heures maximum. Et les articles I.4.11 et I.4.17 du RGP (que vous pouvez trouver sur le site de la Ville) interdisent le tapage diurne et nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants ainsi que les nuisances sonores émanant d'établissements accessibles au public sauf dérogation expresse du Collège.

- Au niveau des contrôles et des sanctions ou des solutions comme on peut aussi les appeler (mais dans ce cas-ci, ce sont effectivement des sanctions) le suivi est assuré par la police locale et le service des sports notamment lors des grands événements. En cas de non-respect, plusieurs sanctions sont possibles. Le rappel à l'ordre, l'amende administrative, voire la suspension temporaire ou définitive d'une convention d'occupation.
A noter qu'en amont de ce Conseil, j'ai interrogé la police pour vous répondre précisément et il faut savoir que depuis septembre 2024, il n'y a aucune verbalisation liée à du tapage en provenance de la plaine des sports qui est enregistrée par la police.
- Pour ce qui est des mesures concernant le bruit et l'éclairage : les clubs sont systématiquement sensibilisés à limiter les nuisances sonores et lumineuses. Je m'engage lors du prochain Conseil des Sports à rappeler ce point-là !

Il faut aussi noter que ce point est intégré lors de la conception des nouvelles infrastructures. Par exemple, pour l'implantation du nouveau stade de foot, la tribune du nouveau stade de foot a été construite du côté de l'avenue du Centre sportif plutôt que du côté de la Belle-Voie pour justement essayer de réduire l'impact de celui-ci sur les riverains.

Concernant le Padel qui relève d'une convention directe entre le club et la Ville, la configuration semi-couverte rend la protection acoustique complexe. Mais, en toute transparence avec vous, nous allons analyser la question avec le service des sports.

Enfin ce sont les concierges qui veillent au respect des horaires et à l'extinction correcte des éclairages. Mais à nouveau, lors du prochain Conseil des sports, je vais rappeler toutes ces mesures-là.

- Vous avez évoqué une charte de bon voisinage. En fait, à l'heure actuelle, il n'y en a pas. Il n'existe pas de document formalisé de ce type avec les clubs sportifs. Je suis, et je pense que nous sommes, tout à fait ouverts à travailler sur une charte de bon voisinage en concertation avec les clubs, avec les riverains, avec vous également si vous le souhaitez. Je

pense que l'on peut se rencontrer ultérieurement avec les clubs pour discuter de l'élaboration d'une charte de bon voisinage que je mettrai également à l'ordre du jour du prochain Conseil des Sports et qui précisera les engagements mutuels en termes de respect de comportement et de communication pour les événements locaux.

- Au niveau de la mobilité de l'avenue, il y a une réflexion qui est en cours au niveau de la mobilité notamment sur la sortie du stade de foot. Pour le futur stade de hockey et l'accueil de la coupe du monde qui – je sais – préoccupe énormément les riverains, il y a un plan de mobilité ambitieux qui est en cours de négociations et de réalisation en collaboration avec les services communaux, la police, la fédération de hockey, l'organisateur et leur bureau d'études au niveau de la mobilité. Il faut que vous sachiez que mon objectif et celui de mes collègues du Collège communal est clair : c'est que ça impacte le moins possible les riverains. C'est avec cette boussole que nous menons les discussions avec l'organisateur à ce sujet. Ce plan a déjà fait l'objet d'une concertation. On a entendu à tour de rôle des représentants du Comité de riverains, une délégation de professionnels du quartier et les clubs sportifs. Après les avoir entendus, on a travaillé avec leurs préoccupations, avec tous les éléments qui ont été soulevés par les acteurs de terrain pour travailler ce plan de mobilité. Le fruit de ce travail sera présenté à l'ensemble des riverains d'ici peu. Probablement le mois prochain, les invitations vous parviendront bientôt. Et cela en fait d'éviter des différentes sorties dans la presse avec parfois de fausses informations qui peuvent circuler. Nous avons pu voir certaines choses qui n'étaient pas toujours exactes. Maintenant, notre priorité au niveau du Collège est de vous rencontrer le plus rapidement possible, tous les riverains, pour que tout le monde ait la même information. Et qu'on puisse vous dire vraiment les avancements qu'on a pu faire.

En résumé, on a entendu le comité, les clubs et les professionnels. On a travaillé, on a négocié un maximum là-dessus en tenant compte de toutes vos préoccupations. Maintenant, nous allons donc vous rencontrer.

Il est important aussi de noter qu'à ce stade, rien n'est arrêté, on est encore à 10 mois de l'événement et que nous serons donc encore à l'écoute de tous les riverains lors de cette réunion.

- Vous avez conclu votre interpellation en nous invitant à tourner la page du passé. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Il faut aller de l'avant mais il y a effectivement certaines décisions d'implantation, notamment du stade de hockey à cet endroit-là ou de développement d'infrastructures sportives à cet endroit-là, qui découlent des choix qui ont été faits par des précédents collèges. Aujourd'hui, nous en tant qu'autorité actuelle, notre responsabilité, c'est de travailler avec cet

héritage et de trouver des solutions concrètes et équilibrées pour l'avenir. Je suis sur ce point tout à fait ouvert à travailler avec vous sincèrement.

- C'est dans ce cadre-là que l'on va mettre des outils comme le plan de mobilité, que je vais de mon côté au niveau du Conseil des Sports intensifier la sensibilisation des clubs et demain, créer ensemble une charte de bon voisinage.
- Pour conclure, - je sais que j'ai été un petit peu long, mais je voulais vraiment être complet comme ça vous avez vraiment toutes les informations - on comprend vraiment vos inquiétudes. On sait que le choix de résider près d'un complexe sportif peut générer certaines nuisances et notre rôle en tant que Ville est de limiter les effets un maximum, d'accompagner la cohabitation et en parallèle aussi faire rayonner Wavre sur le plan sportif. On poursuivra le dialogue et rien n'est à ce stade fixé.
- Je vous remercie pour votre interpellation. J'espère que j'ai été le plus complet possible. On se reverra très certainement pour discuter de cette charte de bon voisinage.
- Merci beaucoup.

Réplique de M. :

Merci pour vos réponses. Certains points n'ont pas été relevés mais ce n'est pas grave. On va se rencontrer, je pense que ce sera mieux. On aura une meilleure communication comme ça.

Comme je n'ai que deux minutes et que ce n'est pas en deux minutes que nous allons refaire le monde. Je vais me permettre de vous lire ceci qui sera peut-être intéressant pour tout le monde : Je vous invite, ici et maintenant, en âme et conscience, et en bon père de famille d'utiliser un outil incroyable. Un outil de la programmation neurolinguistique. C'est l'outil psychologique qui est l'outil de perception perceptuelle. C'est un outil où on apprend à se mettre à la place de l'autre, dans son environnement et de le comprendre. Ça permet d'avoir un autre éclairage sur la situation qui se passe des personnes ou de la personne. Ça s'intègre dans la vie de tous les jours. La suite ne sera que cohérence et congruence. C'est juste aussi une question de valeur orientée « autre » qui est le respect de la bienveillance envers l'être humain.

Je vous souhaite d'avoir imaginé, d'avoir bien compris, d'avoir ressenti mon interpellation.

Je vous souhaite une fantastique soirée à toutes et à tous.

Transversal 2024-2030

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et notamment :

- l'article L1123-27, §§ 2 et 3, relatif au programme stratégique transversal (PST) communal ;
- l'article L1133-1 du CDLD relatif aux modalités de publication (remplacé par le décret du 5 septembre 2024, dont les nouvelles obligations d'accessibilité en ligne sont en vigueur depuis le 1er juillet 2025) ;

Considérant que le PST doit être présenté au Conseil communal et que le Conseil en prend acte ;

Attendu que l'article L1123-27, §2, du CDLD impose au Collège de présenter le Programme stratégique transversal (PST) au Conseil communal ; qu'il ressort de la réponse ministérielle du 8 mai 2025 que « le délai de présentation du PST [...] constitue un délai d'ordre et non un délai de rigueur », ce principe valant *mutatis mutandis* pour les CPAS et les provinces ; qu'en outre, la fiche officielle SPW - "Établir un PST" (mise à jour le 7 août 2025) confirme un délai de neuf mois pour les communes et CPAS, et de six mois pour les provinces. Considérant que la délibération du Conseil prenant acte du PST doit être communiquée au Gouvernement wallon ;

Considérant que le PST doit être publié conformément à l'article L1133-1 et mis en ligne sur le site internet communal ; que, depuis le 1er juillet 2025, l'article L1133-1 impose que les actes soumis à ce régime soient accessibles en ligne dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, sous un format non modifiable assurant leur conservation, intégrité, téléchargement et datation de publication ;

D E C I D E :

Article 1er - De prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2024-2030.

Art. 2 - Le Collège est chargé de l'exécution de cette décision.

Art. 3 - La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon

- - - - -

S.P.5 Pôle cadre de vie - Service Bâtiments - Centrale d'achats - Marché de services relatif à la prévention

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs" ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'IPFBW (anciennement SEDIFIN) est une centrale de marchés avec qui la Ville de Wavre travaille très régulièrement car elle est affiliée à cette intercommunale;

Considérant qu'en adhérant à cette centrale d'achat, la Ville de Wavre donne pour mission à l'IPFBW, en ratification :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché

Considérant que les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention ; qu'en ce sens, elles établiront de communs accords une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué ;

Considérant que le marché a commencé le 1er janvier 2024 ; qu'il est conclu pour une durée de 12 mois et reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois ;

Considérant la proposition de convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché de prévention : accompagnement et mise en conformité, évacuation et formations diverses, que celle-ci fait partie intégrante de la

délibération ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché de prévention (accompagnement et mise en conformité, évacuation et formations diverses), annexée à la présente délibération, et autorise le Collège à signer celle-ci.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention signée sera transmise au siège de l'IPFBW.

- - - - -

S.P.6 Pôle cadre de vie - Service Bâtiments - Centrale d'achats - Marché de services relatif au contrôle et à la certification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs" ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'IPFBW (anciennement SEDIFIN) est une centrale de marchés avec qui la Ville de Wavre travaille très régulièrement car elle est affiliée à cette intercommunale;

Considérant qu'en adhérant à cette centrale d'achat, la Ville de Wavre donne pour mission à l'IPFBW, en ratification :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la

passation d'un marché public de services pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent ;

- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché

Considérant que les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention ; qu'en ce sens, elles établiront de communs accords une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué ;

Considérant que le marché a commencé le 1er juillet 2025 ; qu'il est conclu pour une durée de 12 mois et reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois ;

Considérant la proposition de convention relative au contrôle et à la certification des installations électriques (haute et basse tension), des moyens de levage, des équipements de lutte contre les incendies et des équipements sous pression, que celle-ci fait partie intégrante de la délibération de coopération ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché de contrôle et de certification des installations électriques (haute et basse tension), des moyens de levage, des équipements de lutte contre les incendies et des équipements sous pression, annexée à la présente délibération, et autorise le Collège à signer celle-ci.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention signée sera transmise au siège de l'IPFBW.

S.P.7 Pôle Cadre de Vie - Service Espace public - Marché public de service - Auscultation visuelle des voiries communales - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° EP 2025-001 relatif au marché "Auscultation visuelle des voiries communales" établi par le Pôle Cadre de Vie - Espace public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.900,00 € hors TVA ou 65.219,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/747-60 (n° de projet 20250038) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° EP 2025-001 et le montant estimé du marché "Auscultation visuelle des voiries communales", établis par le Pôle Cadre de Vie - Espace public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.900,00 € hors TVA ou 65.219,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/747-60 (n° de projet 20250038).

**S.P.8 Pôle Cadre de Vie - Service de l'Urbanisme - Décret voiries -
Création, suppression et modification de voiries communales**

dans le cadre de la demande de permis unique sollicité par l'Asbl Clinique Saint-Pierre ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un nouvel hôpital d'une capacité maximale de 441 lits, de 129 places de jour, d'une crèche de 42 places, de 1.314 emplacements de stationnement, d'une bretelle autoroutière et impliquant la création, la modification ou la suppression de voiries régionales ou communales sur des parcelles sises chemin des Charrons à 1300 Wavre. (dos. N° 23/07 pu1 BIS)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1123-23 et L1131-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après « le Décret ») ;

Vu le Code de développement territorial (CoDT) ;

Vu le Code de l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°263.784 du 27 juin 2025 déclarant irrecevable le recours en annulation introduit contre l'adoption du SOL « Bouleaux-Louvringes » ;

Considérant que l'Asbl Clinique Saint-Pierre, dont le siège est sis 9, avenue Reine Fabiola à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (BCE 0410.508.057), représentée par , Directeur général, a introduit une demande de permis unique (permis d'urbanisme et permis d'environnement) ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une capacité maximale de 441 lits, de 129 places de jour et d'une crèche d'une capacité de 42 places, de 1.314 emplacements de stationnement, l'aménagement d'une bretelle autoroutière, la création, la modification et/ou la suppression de voiries régionales et communales sur des parcelles sises chemin des Charrons à 1300 Wavre, cadastrées 2ème division, section I, n°114E, 108, 118A, 116, 119D, 119G, 123B, 120D, 122C, 123/2, 117B, 107G, 107H, 107K, 107L, 106B, 105W², 105X², 105C³, 102A, 102B, 102C, 102D, 103B, 109A et 115 ;

Considérant que le projet implique la création, la suppression et la modification de voiries communales et, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après « le Décret ») et requiert l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant que l'article 1er du Décret dispose qu'il « *a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité, et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. Il tend aussi (...) à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins en mobilité douce actuels et futurs* » ; Que l'article 9, §1er, alinéa 2, du Décret précise que la décision sur la création ou modification de la voirie « *tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Considérant que l'article 2, 2° du Décret précise qu'il y a lieu d'entendre par modification d'une voirie communale, « *l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries* » ;

Qu'il appartient dès lors au Conseil communal de se prononcer sur le principe même du tracé relatif à la création, la modification, la suppression des voiries communales et non sur leurs équipements ;

Considérant que le contenu du dossier à joindre à toute demande de création, modification ou suppression de voiries communales est défini à l'article 11 du Décret ; qu'en l'espèce le dossier de demande de création, modification et suppression de voiries communales (dossier dit « voirie ») répond au prescrit légal et comprend notamment les documents suivants :

- schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande (NH_PU_GCI_TERR_BEG_B_AAA_AA_PL_0078_Schéma général réseau voiries - Annexe 1) ;
- justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (Note NH_PU_JUR_XXXX_2BD_X_AAA_AA_NT_Annexe 18 - Note justificative - création/modifications/suppression voiries communales-V2 - Annexe 2)
- plan de délimitation (NH_PU_GCI_TERR_BEG_B_AAA_AA_PL_0079_Plan-délimitation-voiries-communales_V2 - Annexe 3) ;
- plan terrier général (NH_PU_GCI_TERR_BEG_B_AAA_AA_PL_0052_Voiries_publices_Terrier_général - Annexe 4) ;
- Plan des emprises à céder (NH_PU_GCI_TERR_BEG_B_AAA_AA_PL_0053_Voiries_publices_Emprises-à-céder - Annexe 5) ;
- Note Aspects mobilité - Accessibilité PMR (NH_PU_ARC_AAAA_ASR_A_AAA_AA_NT_0005_Note

descriptive_D - Annexe 6)

- Note descriptive L, identifiant et décrivant les modifications apportées au projet (NH_PU_ARC_AAAA_ASR_A_AAA_AA_NT_0013_Note descriptive_L - Annexe 7)
- Plans signalisations 1 à 3 (NH_PU_GCI_TERR_BEG_B_AAA_AA_PL_0065_Voiries publiques signalisations 1_V2 - NH_PU_GCI_TERR_BEG_B_AAA_AA_PL_0066_Voiries publiques signalisation_2 - NH_PU_GCI_TERR_BEG_B_AAA_AA_PL_0067_Voiries publiques Signalisation_3) - Annexe 8.1, Annexe 8.2, Annexe 8.3) ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement établie par le bureau STRATEC, son résumé non-technique et la « note complémentaire sur les modifications apportées au projet » ;

Considérant que cette étude d'incidences contient une évaluation complète des impacts potentiels sur l'environnement de tous les aspects relatifs au projet ; que cette étude contient une évaluation environnementale spécifique à l'ouverture, la suppression et la modification des voiries communales (cf. chapitre 2.3 et particulièrement le point 2.3.9) ; qu'à la suite du dépôt de plans modificatifs, un complément corollaire d'étude d'incidences a été déposé ; que l'impact des modifications apportées aux voiries y est décrit au point 1 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, « *Lorsque le projet mixte porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué le précisent dans la décision par laquelle le caractère complet et recevable de la demande est reconnu conformément à l'[article 86](#) ou dans toute autre décision conjointe prise avant l'échéance des délais visés à l'[article 93](#). Ils soumettent, le même jour, la demande relative à la voirie communale à la procédure prévue aux articles 8 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* » ;

Considérant que, en l'espèce, la demande d'ouverture, de modification et de suppression de la voirie communale concerne les actes suivants :

- Déplacement du chemin des Charrons (modification du tracé) :
 - Suppression de la partie du chemin longeant le site du projet au Sud-Est en tant que voirie communale ;
 - Création d'une partie du chemin au Nord du site ;

- Élargissements partiels du tracé du chemin de Vieusart ;
- Création d'une amorce de voirie en entrée de site et création d'une amorce pour accéder à la cabine HT dans la boucle du chemin de Vieusart ;
- Suppression du chemin vicinal n°37 et d'un tronçon du chemin n°54 ;

Considérant que, sans modifier le principe de l'objet de la demande telle que décrite au paragraphe précédent, des modifications ont été apportées au projet en vue de répondre aux observations émises lors de la première enquête publique et notamment les griefs formulés à l'encontre des pentes trop importantes du nouveau tracé du chemin des Charrons ; que ces modifications sont décrites plus amplement *infra* ; qu'une seconde enquête publique a ensuite été organisée conformément aux dispositions légales en vigueur ; Considérant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, *« En décidant de faire abstraction des conditions formulées au sujet de l'aménagement et de l'équipement des voiries par le conseil communal, l'autorité régionale fait une correcte application de l'article 129bis du CWATUPE. En effet, il découle des travaux préparatoires relatifs à cette disposition* qu'il ne revient plus au conseil communal de se prononcer « notamment sur le type de revêtement, sur le type de trottoir, sur le rehaussement, sur le déblaiement, sur l'égouttage, sur les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et du téléphone, ou sur les bordures des voiries communales ».* Le conseil communal est donc sans compétence pour subordonner son accord sur des questions de voiries à des conditions relatives à l'aménagement et à l'équipement de celles-ci » (C.E., n°236.808, 15 décembre 2016, *crts Fastre*) ;

Considérant par conséquent qu'il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer sur la mise en place de dispositifs de contrôle ; que les équipements de la voirie et leur pertinence seront analysés par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique ;

Vu la note justificative d'ouverture, de modification et de suppression des voiries communales jointe au dossier de demande de permis unique ;

Considérant que l'article 11 du Décret impose le contenu suivant pour le dossier à soumettre au conseil communal :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans

- les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande de permis unique que le présent projet porte sur la construction et l'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une capacité maximale de 441 lits, de 129 places de jour et d'une crèche de 42 places avec en outre la réalisation de parkings d'une capacité de 1.314 véhicules et de 186 emplacements de stationnement pour vélos ; qu'il comprend également la réalisation d'une 4ème boucle d'autoroute de l'échangeur de Louvranges (sortie 8 de la E411), outre donc la création, suppression et modification de voiries communales et régionales ;

Considérant que ce projet trouve sa source dans la saturation du site actuel, situé sur la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avec un manque de surface estimé à 10.000 m² pour répondre aux normes applicables aux établissements de soins de santé, saturation encore appelée à s'aggraver avec l'évolution démographique attendue dans le bassin de soins ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis unique confirme la nécessité de la construction d'un nouveau site, l'hypothèse d'un redéploiement des activités sur le site existant n'étant pas jugé pertinent ou permettant de réduire les incidences du projet (cf. EIE, p. 639) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de construction des hôpitaux, dont la poursuite visant à la reconstruction totale du parc hospitalier wallon en 35 ans faisait partie des objectifs du Gouvernement wallon défendus dans sa Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 (p. 90), en vigueur lors du dépôt de la demande de permis unique ; que dans cette même déclaration, le Gouvernement indiquait ne plus entamer d'étude, ni réaliser de voiries ou d'extension de voiries, à l'exception cependant des connexions au réseau existant d'infrastructures essentielles, tels les hôpitaux (DPR 2019-2024, p. 68) ; que la poursuite du plan régional consolidé de constructions hospitalières figure également dans la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, dans le but de disposer « d'infrastructures hospitalières solides » (DPR 2024-2029, p. 47) ; que le projet s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du Gouvernement wallon ;

Considérant que, sans entrer dans les détails, la localisation du nouveau site a fait l'objet d'une analyse minutieuse et mûrement réfléchie, bien en amont de l'introduction de la présente demande de permis unique, 13 sites différents ayant été envisagés avant que le choix final ne se pose sur le présent site ; que comme exposé au point 9 du schéma d'orientation local « Partie Nord de la ZACC

Bouleaux/Louvranges » (ci-après, « le SOL »), la localisation du projet répond aux objectifs stratégiques régionaux énoncés dans le SDT en vigueur à l'époque ;

Considérant que le site retenu est situé au cœur du Brabant wallon ; qu'il présente une superficie suffisante pour la réalisation du projet tel que voulu (« hôpital-jardin ») et permet de répondre aux besoins actuels et d'anticiper les besoins futurs ; qu'il est bordé par deux axes structurants que sont la E411 et la N25, auxquels le futur hôpital sera directement relié, facilitant son accessibilité sans créer de report de trafic dans les voiries avoisinantes, essentiellement résidentielles ;

Considérant que le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande est joint au dossier de demande de permis unique ;

Considérant que le site est entouré/traversé par les voiries suivantes :

- autoroute E411 à l'Ouest, voirie régionale reliant Bruxelles et la province de Luxembourg via la province de Namur et se poursuivant au-delà vers la France ;
- la N25 au Sud, voirie régionale reliant Leuven à Nivelles ;
- la N243 (chaussée de Huy) à l'Est, voirie régionale reliant Wavre à Perwez ;
- le chemin de Vieusart à l'Est, voirie communale connectée à la N25 ;
- chemin de Louvranges au Nord ;
- venelle des Noyers au Nord ;
- venelle des Amandiers au Nord ;
- venelle Gaspard au Nord-Est, dans la continuité du tracé du sentier n°54 tel que repris à l'Atlas ;
- le chemin des Charrons, voirie communale ayant son origine au Nord du site et dont le tracé traverse le site suivant un axe Nord-Sud et ensuite Ouest-Est ;
- chemin privé au Nord du site, le traversant selon un axe Ouest-Est ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, le site d'implantation du projet est pour l'essentiel dépourvu de constructions, à l'exception des bâtiments du Domaine du blé, qui seront pour partie démolis ou convertis dans le cadre de la demande de permis unique ; que le site est marqué par un dénivelé d'environ 27 m entre l'extrémité Sud-Ouest et le Nord-Est ;

Considérant que la situation du site est décrite comme suit par l'auteur de l'étude d'incidences :

« Le site se trouve entouré de zones résidentielles. Il est enclavé, car, depuis les lotissements au nord, seule la venelle Gaspard dispose d'une issue en direction du site. Depuis le site, pratiquement aucune zone autre que résidentielle ne se trouve à une distance acceptable de marche, c'est-à-dire une vingtaine de minutes maximum. Cependant, ce n'est actuellement pas une contrainte, car le site ne représente pas un point d'intérêt particulier.

Le périmètre est bordé de deux axes majeurs que sont la E411 et la N25. Ces derniers sont strictement réservés aux véhicules motorisés et sont, de ce fait, interdits aux modes doux. Ils constituent deux barrières infranchissables même s'il existe une connexion sous la N25 au niveau du chemin de Vieusart. Bien que peu fréquenté actuellement, le terrain situé en limite avec l'agglomération voit ses sentiers empruntés à titre récréatif (comme le chemin des Charrons).

Depuis le site, il est possible de se rendre dans les lotissements présents au nord et à l'est en empruntant le chemin de Vieusart, le sentier 54 (prolongation de la venelle Gaspard), le chemin des Charrons ou un chemin officieux (...).

Il est aussi possible de se rendre aux lotissements prévus au sud de la N25, grâce au chemin de Vieusart et au passage sous la N25. Cependant, il n'est pas possible de se rendre dans la zone d'habitat à l'ouest de la E411 sans devoir faire des détours considérables (...).

Le relief de la zone est assez marqué. Il varie entre 45 m d'altitude environ dans le bas de Wavre, le long de la Dyle et 145 m d'altitude à l'entrée de Louvain-la-Neuve (parc scientifique Monnet), ce qui peut représenter un frein important à la mobilité piétonne. Le site lui-même est aussi vallonné puisqu'il se répartit entre environ 100 m d'altitude en bas du talweg et 127 m d'altitude dans sa partie haute à l'intersection entre l'autoroute et la N25.

(...)

Le chemin des Charrons permet notamment d'accéder au parking et aux entrées du Domaine du blé et du restaurant « Le 1216 ». C'est un chemin principalement destiné à la fonction agricole. Il est d'ailleurs carrossable mais interdit au trafic, excepté aux riverains. Il dessert principalement les champs et les zones boisées présents sur le site.

Le chemin de Vieusart présente une fourche au niveau de la N25, dont une branche rejoint ensuite la N25, mais cette partie ne sera pas prise en compte dans l'étude de mobilité piétonne, car elle leur est interdite. Cependant, il passe également sous cette dernière et continue vers le sud. Il permet la desserte des lotissements situés au sud-est du projet. Cet aménagement sous la N25 est équipé d'un trottoir étroit (inférieur

à 1 m) d'un seul côté de la route. Ce dernier s'interrompt au Nord de la N25. Les aménagements piétons sont donc particulièrement discontinus. Sur cette portion nord, certains aménagements piétons existent, mais, de même, ils sont discontinus et principalement utilisés pour stationner des véhicules (...).

Plusieurs chemins et sentiers sont présents de l'autre côté des axes routiers. C'est notamment le cas du chemin n°12, qui correspond aujourd'hui à la venelle aux Cailloux (...). Son tracé originel, qui rejoignait le sud-ouest du périmètre a disparu, interrompu par la E411. Il est intéressant à noter, car il se prolonge légèrement au nord, avec une extrémité qui se situe à la fin du passage technique évoqué ci-après. Cette venelle est strictement réservée aux modes doux. Elle possède un revêtement de bitume cependant il est endommagé et incomplet.

Il existe sur le chemin des Charrons un passage sous la E411, utilisé par les cyclistes et les piétons. Il est cependant inadapté car très sombre, étroit et insalubre (...). Ainsi, il y a peu de traversée piétonne entre le site étudié et la zone industrielle située à l'ouest de la E411 » (EIE, rapport final, pp. 185-190) » ;

Considérant que l'auteur de l'étude examine par ailleurs spécifiquement l'accessibilité actuelle pour les cyclistes (pp. 193-196), transports en commun (pp. 196-200) et véhicules motorisés (pp. 201-212) ; que ces informations, combinées aux autres données renseignées dans le dossier de demande de permis unique, permettent de disposer d'une connaissance suffisante du site projeté et partant, de statuer en pleine connaissance de cause en ce qui concerne les demandes de création, suppression ou modification des voiries communales qui lui sont soumises ;

Considérant que le SOL définit les objectifs suivants en ce qui concerne la mobilité et le réseau viaire (chapitre 5.5) :

1. respecter le principe STOP et intégrer les PMR ;
2. développer un axe structurant modes actifs ;
3. relier le site aux quartiers environnants pour les modes actifs ;
4. développer l'offre en transports publics et les réseaux cyclables et pédestres ;
5. assurer une accessibilité motorisée respectueuse de son environnement ;
6. organiser la mobilité interne du site ;
7. organiser le stationnement des véhicules motorisés tout en réduisant au maximum l'impact paysager ;

Considérant que le SOL définit un premier axe structurant connectant

le site avec la E411 ; que cet axe est réalisé en l'espèce par la création d'une nouvelle bretelle autoroutière venant « compléter » l'échangeur de Louvranges ; que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une voirie communale, le Conseil communal constate que la création de cette bretelle constitue un atout incontestable pour l'accessibilité du site ; que les apports de cette nouvelle bretelle sur la mobilité communale et supracommunale ne se limitent pas au seul hôpital ; que son utilité a ainsi été mise en évidence par la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans son plan communal de mobilité ainsi que par l'auteur de l'étude d'incidences, outre le manque de pertinence des alternatives d'accessibilité depuis la N25 (cf. *infra*) ;

Considérant qu'un second accès majeur au site est aménagé depuis la N25 donnant ensuite accès, via un nouveau rond-point , aux parkings dévolus aux patients, visiteurs et au personnel ;

Considérant que le site sera par ailleurs rendu accessible pour les modes doux de circulation, via notamment le nouveau tracé sollicité du chemin des Charrons et les voiries internes du site ;

Considérant que suivant la note explicative jointe à la demande de permis, les différents schémas de circulation induits par le projet ont été pris en compte ; que le personnel, les patients et les visiteurs qui se rendent à l'hôpital auront ainsi accès aux parkings qui se trouvent à proximité directe de l'entrée publique, accessible depuis le rond-point de Vieusart ; qu'afin de hiérarchiser les différents flux, certains parkings ont été spécifiquement dédiés à des services dont les usagers présentent des besoins particuliers (dialyse, urgences, crèche, etc.) ; que le flux vers les urgences se fera via une voirie passant sous le bâtiment en venant directement de la nouvelle bretelle, tout en restant naturellement accessible depuis les autres accès du site ; qu'une voirie dédiée aux véhicules de livraison/logistique est intégrée dans le projet ; qu'une attention particulière a été prêtée à la mobilité douce ;

Considérant que la conformité du projet avec le SOL en règle générale et en ce qui concerne ces objectifs en particulier, est décrite dans les Notes K et L, jointes au dossier de demande de permis unique ;

Considérant que pour l'objectif 5.5.1 - respect du principe STOP et intégration des PMR, la conception du projet a été réfléchi pour assurer une organisation hiérarchisée et intuitive pour tous les utilisateurs : modes actifs cyclo-pédestres, transports en commun, véhicules motorisés, etc. ; que des voies dédiées à la mobilité douce ont été prévues afin d'assurer une desserte optimale du site ; que ces voies n'auront pas pour unique but de desservir l'hôpital et contribueront au maillage cyclo-piéton communal ; que des accès pour les PMR ont également été intégrés dans le projet ; que les modifications apportées ne modifient pas cette caractéristique du

projet ; que si le cheminement PMR du côté Ouest du site a effectivement été supprimé (laissant ainsi la place nécessaire à l'aménagement de merlons acoustiques et paysagers améliorant l'environnement sonore global), cette suppression s'accompagne de la modification de la partie du tracé traversant le site d'Ouest en Est depuis le chemin des Charrons existant jusqu'au chemin de Louvranges ainsi qu'au Sud-Est du site ; que ces modifications, notamment les réductions des pentes du tracé combinés aux autres aménagements (paliers de récupération aux endroits opportuns, etc.) permettent effectivement un accès aisé à toute personne ainsi que, plus précisément aux PMR, conformément au libellé de l'objectif ; qu'il convient de préciser que cet objectif n'exige pas une stricte conformité à la réglementation pour l'accessibilité aux PMR (voir GRU) mais uniquement d'intégrer les PMR, ce qui est bien le cas ; que le projet modifié intègre un espace couvert sur l'esplanade devant l'entrée de l'hôpital et sous les auvents permettant d'abriter les cyclistes et leur vélo, les piétons ainsi que les autres modes de transport doux (trottinettes,...), facilitant ainsi leur usage ; que ces modifications s'appuient sur les recommandations de la Sécuriothèque en vue d'assurer la praticabilité et la sécurité de ces cheminements ;

Considérant que l'objectif 5.5.2 - développer un axe structurant modes actifs a également été intégré dans le projet puisqu'il prévoit un axe structurant modes actifs permettant de lier le site d'Ouest-Est et Nord-Sud en apportant une liaison avec les voiries existantes (chemin des Charrons, venelle Gaspard et chemin de Louvranges notamment) ;

Considérant que le chemin des Charrons tel que modifié permet ainsi de :

- créer un maillage avec les zones stratégiques de l'hôpital (entrée du bâtiment, parkings,...) ;
- tenir compte des chemins et sentiers existants (chemin de Louvranges, venelle Gaspard, chemin de Vieusart, partie non-modifiée du chemin des Charrons actuel) ;
- créer une liaison avec les quartiers environnants via ces mêmes chemins et sentiers existants ;
- créer une liaison Est-Ouest et Nord-Sud à travers le site ;
- reprendre le chemin de fait établi (aussi identifié comme le « sentier des chèvres » ou le « sentier i31 » ; existant entre le point bas du chemin des Charrons au Nord-Ouest du site et le chemin de Louvranges ;
- créer une liaison vers le centre du site et le réseau de voiries internes privées (par opposition aux voiries publiques, c'est-à-dire accessible au public au sens du Décret) ;
- créer une liaison de qualité reliant les deux extrémités au Nord du site ;

Considérant que pour les mêmes raisons, ce nouveau chemin des Charrons remplit l'objectif 5.5.3 - relier le site aux quartiers environnants pour les modes actifs ; que ce chemin est effectivement réservé aux modes actifs et permet de relier les quartiers environnants par un chemin sécurisé, aménagé de façon qualitative et sécurisée ; qu'il permet également de faire la connexion avec le réseau « points-nœuds » et la Cyclostrade ;

Considérant que par ailleurs, les accès motorisés seront possibles via les accès prévus et les connexions à la E411 et la N25, tout en évitant que les voiries internes ne puissent servir de voiries de transit conformément à l'objectif 5.5.5 du SOL, en évitant ainsi un report de trafic dans les quartiers voisins, préservant leur quiétude pour les modes doux ; qu'à l'exception des ambulances et autres véhicules de secours, ainsi que des bus TEC et véhicules du personnel, l'accès et la sortie, et donc également le transit, via le chemin de Vieusart sont découragés ; que la quiétude des quartiers voisins du projet sera ainsi préservée ; que l'ensemble des flux est organisé pour que les accès motorisés se fassent exclusivement via la E411 et la N25, tant que les véhicules en sortie sont dirigés vers la N25, d'où ils peuvent ensuite le cas échéant rejoindre la E411 ; que la localisation de l'accès à la N25 s'écarte des prescriptions graphiques du SOL ; qu'il s'agit du seul écart au SOL, outre la traduction graphique légèrement différente des tracés modes actifs, sans incidence sur le maillage tel que voulu par le SOL, le nouveau chemin des Charrons permettant de remplir seul, l'ensemble des objectifs et prescriptions relatives à ces cheminements ; qu'il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer sur l'admissibilité de ces écarts dans la présente délibération ; que l'écart lié à l'accès à la N25 est motivé par des raisons sécuritaires ; qu'un nombre suffisant d'emplacements est également prévu sur le site pour éviter du stationnement parasite dans les quartiers voisins ; que l'on constate au demeurant le caractère purement indicatif et suggestif des tracés repris sur la carte d'orientation, comme l'indique le SOL (p. 188) ;

Considérant que l'objectif 5.5.4 du SOL vise le développement de l'offre en transports publics et les réseaux cyclables et pédestres ; que le projet, à son échelle, contribue à atteindre cet objectif, étant entendu qu'il n'a pas vocation à lui seul à assurer la mise en place de liaisons cyclo-piétonnes à l'échelle de l'ensemble du quartier ou du territoire communal ; qu'il intègre deux espaces publics multimodaux directement reliés aux itinéraires cyclo-piétons ; que le Conseil communal constate effectivement que le projet est conçu de manière à encourager le recours aux modes actifs pour les courtes distances, par les connexions mises en place avec le réseau existant et les aménagements conçus sur le site (itinéraires dédiés, parkings vélo de plus de 180 emplacements, etc.) ; que cette accessibilité a encore été renforcée par les modifications apportées au nouveau chemin des Charrons, dont les pentes ont été réduites afin de répondre aux

demandes formulées en ce sens lors de la première enquête publique et d'intégrer les recommandations de la Sécurothèque ; que bien que cela ne soit pas en rapport direct avec la présente délibération, le projet est effectivement également accessible pour les transports publics et des discussions ont été entamées avec l'opérateur TEC pour qu'une desserte puisse être mise en place lors de l'ouverture de la future clinique ;

Considérant encore que les accès au site ont été conçus de manière à éviter les remontées de files sur les voiries voisines (c'est-à-dire N25 et E411), conformément à l'objectif 5.5.6 du SOL ;

Considérant en conclusion que l'analyse contenue dans le dossier de demande de permis présente une bonne intégration du projet dans le réseau routier existant ; que les connexions entre le projet et les réseaux avoisinants existants sont hiérarchisés et multiples :

- E411 et N25 pour les véhicules ;
- accessibilité au site depuis les voiries locales exclusivement limitée par une barrière aux véhicules de secours, véhicules sans permis ou transports en commun ainsi que pour les membres du personnel, étant entendu que le projet a été conçu pour que ces véhicules accèdent prioritairement au site depuis les accès aménagés depuis la E411 et la N25 ;
- connexion des voiries existantes au site du projet via la boucle de Vieusart, le nouveau chemin des Charrons ou le tracé cyclo-piéton/PMR pour les modes actifs ;

Considérant qu'en synthèse, comme l'énonce l'auteur de l'étude d'incidences, six « origines » (destinations pour les sorties de l'hôpital) sont prévues : la N25, Ouest et Est, la E411, Nord et Sud et le chemin de Vieusart, Nord et Sud ; que pour les patients, les visiteurs et les fournisseurs, l'accès avec un véhicule par le chemin de Vieusart n'est pas autorisé et qu'ils utiliseront donc la nouvelle boucle autoroutière ou la N25 ; que la conception des flux fonctionnels internes au site a été étudiée afin d'assurer une organisation hiérarchisée des différents accès et intuitive pour les utilisateurs, habituels ou non ; que tous ces flux ont été étudiés tant au niveau des arrivants vers les espaces de stationnement/dépose-minute que pour les piétons ou autres usagers des modes doux ;

Considérant que le dossier de demande de permis unique intègre également une justification de la demande au regard des compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (Note NH_PU_JUR_XXXX_2BD_X_AAA_AA_NT_Annexe 18 - Note justificative -

création/modifications/suppression voiries communales - Annexe 2) ; que cette note a été complétée et adaptée afin de tenir compte des modifications apportées à la demande de permis ;

Considérant qu'un accord est tout d'abord sollicité pour le déplacement du chemin des Charrons, par la suppression de la partie du chemin longeant le site au Sud-Est et la création d'un nouveau tracé au Nord du site ; que ce chemin a été modifié à la suite des remarques émises lors de la première enquête publique en vue de se conformer au plus près aux prescriptions de la Sécurithèque concernant les pentes maximales ;

Considérant que ce nouveau tracé répond à l'objectif du SOL de relier le site aux quartiers environnants par des infrastructures piétons et vélos sans trafic motorisé ; que cette demande s'inscrit également dans la vision définie dans le plan communal de mobilité de la ville de Wavre en tant que compléments des axes carrossables ; qu'il se connecte au réseau cyclable « points-nœuds » et à la Cyclostrade, ainsi qu'au chemin de Vieusart RAVeL-Euro vélo 5 repris comme liaison cyclable Wavre-Gembloux dans le Schéma Directeur Cyclable pour la Wallonie ;

Considérant que ce nouveau tracé s'inscrit majoritairement sur le tracé du chemin de fait ; qu'il s'étend ensuite vers l'Est jusqu'au chemin de Vieusart ; que ce chemin sera une voirie exclusivement cyclo-piétonne venant se relier :

- au chemin existant qui donne vers le chemin de Louvranges par une extension vers le Nord du chemin des Charrons ;
- au chemin des Charrons existant et non-impacté par la présente demande au Nord du site ;
- à la venelle Gaspard et au chemin de Vieusart à l'Est ;

Considérant que ce chemin est donc scindé au Nord-Est du site afin, d'une part, de relier le site au chemin de Louvranges et, d'autre part, de rejoindre le chemin de Vieusart ; que la connexion vers le chemin de Louvranges a été retravaillée et présente à présent la forme d'un lacet afin de répondre aux demandes formulées lors de l'enquête publique de réduire le relief du tracé et de rencontrer les recommandations de la Sécurithèque, tout en évitant la création d'axes de ruissellement conformément à la demande de la Cellule Giser, laquelle a remis un avis favorable ; que ces modifications permettent une liaison aisément accessible entre le chemin de Louvranges et le chemin des Charrons existant et le Sud-Est du site (chemin de Vieusart, venelle Gaspard) pour les cyclistes et piétons en proposant une pente inférieure à 5 %, un palier de repos de 25 m et une aire de repos (zone de pique-nique), avec une largeur suffisante

dans les virages pour garantir la sécurité des usagers (voir ci-après) ;

Considérant que ce nouveau tracé est conçu pour les modes de déplacements actifs ; qu'il renforce le maillage existant entre le Nord et l'Est du site, de et vers les voies existantes pour les modes actifs déjà présentes autour du site ; que le nouveau chemin sera en effet plus praticable et exclusivement dédié aux modes doux de circulation, alors que le tracé actuel, quoiqu'interdit à la circulation autre que locale, est utilisé par des engins agricoles ou autres véhicules motorisés ; que ce nouveau tracé leur sera donc interdit et exclusivement dédié aux modes doux, avec un revêtement adapté ; que la suppression de la circulation motorisée sur ce tracé présente peu d'impacts défavorables dans la mesure où les parcelles qu'il dessert seront affectées à l'usage de l'hôpital, de telle sorte que les usages pour lesquels le charroi agricole empruntait le chemin supprimé n'existeront plus ; que ce constat s'applique également au Domaine du blé, qui va déménager prochainement et dont les bâtiments seront pour partie démolis et pour le solde, réaffectés à l'usage de la CSP et bénéficieront de la même accessibilité aux engins motorisés que l'hôpital ; qu'étant comme indiqué ci-dessus, réservé au charroi local, l'usage de cette voirie en tant que voie de transit est marginal ; que le maillage existant permettra de maintenir une accessibilité équivalente en situation projetée ; qu'il n'existe pour le surplus pas de droit acquis à ce qu'une voirie demeure accessible aux véhicules motorisés ;

Considérant encore qu'afin de pallier l'inconvénient lié à l'interruption du trafic motorisé sur le chemin des Charrons actuel à partir de l'intersection avec le passage sous la E411, le demandeur a aménagé une zone de demi-tour permettant aux véhicules venant de Wavre d'opérer un demi-tour ; que cela permet de répondre, fût-ce partiellement à la demande de certains riverains de maintenir une praticabilité d'accès au plus près depuis l'arrière de leur propriété comme c'est le cas actuellement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la propreté et la salubrité, le chemin des Charrons (en ce compris la liaison vers le chemin de Louvranges) sera réalisé en mélange de terre et de roche de lave, soit un revêtement stable ne nécessitant que peu d'entretien, offrant en outre une bonne intégration paysagère ; qu'il est prévu un entretien régulier de la zone engazonnée et plantée le long du chemin par la CSP nonobstant le statut de servitude d'utilité publique dont bénéficiera le tracé ; que la création du chemin n'aura donc pas d'impact pour les finances communales ; que cet entretien consistera sur les accotements immédiats, en un fauchage bimestriel de mars à novembre, le reste des prairies du site étant fauché deux fois par an ; que la largeur du chemin (3,20 m) est suffisante pour permettre le passage des véhicules d'entretien ; Considérant que des poubelles seront installées en suffisance à intervalles réguliers le long du nouveau chemin et vidées régulièrement par la CSP de manière à

garantir la propreté et la salubrité de la zone ;

Considérant que la sûreté du chemin a fait l'objet d'une analyse réfléchie, en ce compris dans le cadre des modifications apportées au projet ; que son tracé était initialement rectiligne mais présentait des pentes supérieures locales à 14 % ; que ces pentes ont été adoucies et ne dépassent à présent pas 5 % ; que quand bien même cette réduction implique à présent la présence de certains lacets, le Conseil communal constate que la sécurité est en réalité améliorée, une descente de 14 % rectiligne étant plus accidentogène que des virages avec des pentes adoucies à 5 % maximum ; que le chemin présente une largeur de 3,20 m, avec une vitesse limitée à 20 km/h et un éclairage LED intelligent ; que des élargissements ponctuels sont présents dans les courbes (respectivement 5 m et 8 m), courbes dans lesquelles une limitation plus stricte de la vitesse autorisée est imposée dans le cadre de la présente délibération ; que ces différents aménagements, d'une part, répondent aux recommandations de la Sécurothèque, guide précisément destiné à garantir la sécurité des usagers et, d'autre part, sont suffisants pour permettre une circulation apaisée sans conflit entre les différents usagers ; que le demandeur a également examiné un tracé alternatif, finalement non retenu car rapprochant le tracé des jardins des habitations voisines (cf. infra) ; que l'éclairage LED intelligent intégré dans le projet permet encore de réduire les nuisances pour la faune ; considérant encore que la présence d'équipements le long des lacets (gabions,...) répond à une demande de la Cellule Giser d'éviter la création d'axes de ruissellement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la tranquillité, le chemin créé traverse la zone végétalisée au Nord (dont la zone tampon) du site pour ensuite se raccorder au chemin existant aboutissant sur le chemin de Louvranges avant de rejoindre la venelle Gaspard ou le chemin de Vieusart à l'Est ; que ce tracé est, hors liaison avec le chemin de Louvranges, situé à très bonne distance des habitations (environ 35 m) ; que la liaison vers Louvranges s'approche en revanche de certaines habitations de la venelle des Amandiers ; que comme indiqué précédemment, cette configuration est la résultante d'un équilibre entre la sûreté du tracé et la tranquillité des riverains ; qu'une option examinée par le demandeur permettait d'aboutir à un tracé à la fois rectiligne et plane mais n'a pas été retenue ;



Alternative non retenue

Considérant que ce tracé s'implantait en effet en bordure immédiate des jardins des habitations voisines, sur une plus grande distance ; que pour cette raison, cette option a légitimement été écartée ; qu'au regard de la distance malgré tout présente avec les habitations voisines, les aménagements existants et projetés (plantations, talus végétalisés,...) ainsi que l'aménagement d'une clôture le long de la limite séparative, la tranquillité et la sécurité des riverains seront assurées à suffisance ; que l'éclairage LED intelligent dirigé vers le sol évitera une luminosité trop importante tant pour la faune que le voisinage ; qu'en réalité, il existe déjà un chemin à l'heure actuelle qui, bien que privé, est toutefois accessible dans les faits et permet donc, sans aucun contrôle social lié à l'absence d'éclairage et de fréquentation la nuit, l'accès à l'arrière de ces habitations ; que le nouveau chemin, par la hausse de fréquentation qu'il apportera et la présence d'un éclairage intelligent (qui s'intensifie donc lorsqu'un passant est présent, rendant sa présence plus visible), renforce en réalité ce contrôle social ; qu'au regard de ce constat, les aménagements projetés n'ont pas d'impact notable défavorable sur la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'en ce qui concerne la tranquillité des usagers du chemin proprement dite, son utilisation est réservée aux modes doux de circulation, avec une vitesse limitée à 20 km/h et des restrictions plus importantes dans les virages prononcés ; que dans ces circonstances, la tranquillité du passage sera assurée tant pour les usagers que pour les riverains du nouveau chemin ; que cette tranquillité découlera également de la largeur suffisante du tracé (3,20 m avec élargissements ponctuels dans certains virages) que pour permettre la bonne cohabitation des différents modes de circulation, outre à nouveau la limitation de la vitesse prévue ;

Considérant que ces mêmes aménagements permettent également d'assurer la convivialité du passage, laquelle découlera également du revêtement choisi et de l'installation prévue dans le projet de bancs le long du chemin ; que le même raisonnement s'applique également en

ce qui concerne la commodité du passage, assurée tant par le choix du revêtement que par la largeur suffisante du chemin, la limitation de la vitesse autorisée, etc., assurant une bonne cohabitation entre les différents modes actifs ;

Considérant encore que l'aménagement d'une zone de demi-tour à hauteur de l'intersection avec le passage sous la E411 permettra aux véhicules venant de la N4 d'opérer un demi-tour, assurant ainsi une commodité suffisante tenant compte des modifications apportées à la voirie ;

Considérant que les impacts de la création de ce chemin (rapport final, p. 280) et des modifications apportées ont été examinées par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement ; que celui-ci indique dans son rapport initial que *« l'implantation de la clinique Saint-Pierre implique de déplacer le tracé actuel du chemin des Charrons à l'approche de la propriété de la CSP en lui faisant emprunter, au Nord, l'actuel chemin longeant le quartier résidentiel pour ensuite le connecter aux autres chemins existants (...). Le nouveau tracé sera conçu pour les modes de déplacement actifs et sera réalisé en mélange de terre et de roche de lave, assurant une intégration paysagère et un revêtement stable ne nécessitant que très peu d'entretien. Il maintient en les renforçant un maillage entre le Nord et l'Est du site, de et vers les voies existantes pour modes actifs déjà présentes autour du site. Le nouveau tracé garantit une accessibilité aisée et sécurisée.*

L'aménagement du nouveau tracé du chemin des Charrons ne sera cependant pas adapté sur toute sa longueur pour les PMR.

Le chemin déplacé fera l'objet d'une servitude de passage d'utilité publique.

(...)

Le projet induit donc la déviation du chemin des Charrons qui devient une servitude d'utilité publique sur l'emprise de la CSP. Ce chemin devient une voirie communale cyclopiétonne qui passe au nord du site (et se raccroche au chemin de Louvranges), accessible à tous (dont la patientèle de la CSP). Le nouveau tracé permettra donc de connecter le site au reste du réseau viaire et de garantir une connexion avec les quartiers voisins.

(...)

En situation projetée, le Domaine du Blé étant racheté par la clinique, il n'y aura pas d'incidence pour les gérants du Domaine par rapport à la modification de voirie.

Les seules incidences se situeraient donc plus au niveau agricole, pour accéder aux terres. Cependant, toutes les terres agricoles accessibles depuis le chemin des Charrons (côté sud et ouest de l'hôpital) seront transformées en parc bordant l'hôpital. Il ne devrait donc pas y avoir d'incidence à ce niveau-là non plus. En ce qui concerne l'exploitation

forestière ainsi que les terres au nord-est du site, celles-ci seront accessibles par le nouveau rond-point construit juste à côté du chemin de Vieusart » ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées, l'auteur de l'étude note en ce qui concerne la liaison avec Louvranges que « *les pentes ont été adoucies et facilitent les déplacements des cyclistes et des piétons. Les pentes maximales sont respectées et sont de maximum 5 %. L'accessibilité est améliorée par rapport au projet déposé* » (note complémentaire, p. 13) ; qu'en ce qui concerne les modifications apportées au chemin des Charrons proprement dit, l'auteur note également cette amélioration pour l'accessibilité au site des piétons et cyclistes, outre la diminution des superficies des cheminements au profit de sols végétalisés et d'une légère amélioration du ruissellement sur le site (note complémentaire, p. 15) ; que s'il note pour ces deux tracés, une non-conformité au GRU, il convient de préciser que celle-ci ne concerne que ces cheminements et que le projet dans son ensemble respecte bien le GRU, les accès depuis les voiries et les parkings étant conformes ; que concernant ces cheminements modes actifs, le SOL n'impose pas une stricte conformité PMR mais uniquement leur « intégration », ce qui est bien le cas en l'espèce tenant compte des diverses contraintes du projet ; qu'à titre d'impact négatif, l'auteur de l'étude note que le chemin est structuré par des murs de soutènement, ce qui réduit l'aspect de parc naturel ; que ce constat est néanmoins nuancé par la présence des talus végétalisés ; qu'au regard des raisons pour lesquelles ces modifications ont été apportées, on peut considérer que cet impact défavorable est contrebalancé par l'amélioration de la sécurité de la circulation et que l'impact global des modifications est bien favorable ;

Considérant encore que ces modifications entraînent la suppression du cheminement cyclo-piéton implanté à l'Ouest du site ; que ce chemin n'était toutefois pas destiné à être une voirie publique au sens du Décret, de telle sorte que le Conseil communal n'était pas compétent pour statuer quant à son ouverture ; que pour être tout à fait complet, on peut noter que, bien qu'il supprime la possibilité de faire le tour du site dans le cadre de promenades ou de loisirs, cet impact est minimisé par le fait que ce tracé s'y prêtait en réalité peu, passant à proximité de l'entrée de l'hôpital et en bordure de l'autoroute ; que les modifications apportées facilitent également l'accès direct à l'esplanade d'entrée depuis le nouveau chemin des Charrons ; que cette suppression permet à l'inverse la constitution de merlons paysagers plus importants et l'amélioration du contexte sonore existant et offre davantage d'espaces de développement pour la faune et la flore vu l'absence de trafic ;

Considérant par conséquent que, telle que conçue, les incidences de la modification du chemin des Charrons sont acceptables ; que le projet contribue au renforcement du maillage local et supralocal ;

Considérant qu'un accord est également sollicité pour la modification du chemin de Vieusart consistant en un élargissement de son assiette et la création d'une nouvelle amorce de voirie ; que ces modifications/créations visent à (i) créer une nouvelle amorce en entrée du site hospitalier, (ii) au maintien d'un accès vers la cabine HT dans la boucle du chemin de Vieusart et (iii) à l'élargissement de la voirie pour améliorer son accessibilité, notamment pour les transports en commun ;

Considérant qu'en ce qui concerne la propreté et la salubrité du passage, ces élargissements n'auront aucun impact réel par rapport à la situation existante, ces élargissements étant ponctuels et réalisés avec des matériaux identiques au revêtement existant, à savoir l'asphalte ; que l'entretien de cette voirie sera réalisé dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle, sans générer une augmentation particulière de la charge de travail ou financière pour la Ville ;

Considérant que les élargissements ayant pour objet de rendre la voirie adaptée au nouveau rôle qu'elle est appelée à jouer en tant que voirie d'accès à l'hôpital, ces aménagements contribueront à assurer la sécurité du trafic, puisqu'ayant précisément pour objet d'adapter le gabarit au trafic projeté ; que l'éclairage restera lui inchangé et apte à assurer la sécurité des usagers, ainsi d'ailleurs que la commodité du passage ;

Considérant que ces élargissements seront par ailleurs sans incidence sur la tranquillité ou la convivialité du passage, sinon une incidence positive puisque de nature à faciliter ce même passage en offrant davantage de largeurs aux endroits où cela est nécessaire ;

Considérant que cette analyse est confirmée par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement, tenant compte notamment de la signalisation projetée (cf. rapport final de l'EIE, p. 283) ;

Considérant qu'un accord est sollicité pour la suppression d'un tronçon du chemin n°37 et du sentier n°54, repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 mais ayant physiquement disparu sur le site ; qu'indépendamment de la possibilité que ces chemins aient en réalité fait l'objet d'une désaffectation tacite par usage trentenaire acquise au 31 août 2012 sur la base de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux avant son abrogation par le décret du 3 juin 2011 (entré en vigueur le 1er septembre 2012), l'accord du Conseil communal est formellement sollicité afin de supprimer ces chemins ;

Considérant qu'il ressort clairement et incontestablement des données

et informations contenues dans le dossier de demande de permis unique que ces chemins ont cessé d'être utilisés dans les faits, à tout le moins dans les tronçons concernés par la demande de désaffectation ; que cette disparition sur le terrain n'a pas été contredite lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'il n'existe aucun obstacle à ce qu'une suppression partielle d'un chemin soit décidée, dès lors que cette suppression correspond à des tronçons ayant perdu dans les faits, toute utilité pour la circulation du public, c'est-à-dire pour aller d'un point à un autre (voir Civ. Nivelles, 30 mars 2011, *Amen.*, 2012/1, p. 42) ; que, comme l'indique le demandeur de permis, ces chemins n'accueillant plus aucun trafic, leur suppression sera sans impact tant en ce qui concerne le maillage effectif des voiries, qu'en ce qui concerne la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité du passage ; que cette analyse est également confirmée par l'auteur de l'étude d'incidences, celui-ci concluant que l'impact est administratif et non environnemental (cf. rapport final de l'EIE, p. 284) ;

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, il n'appartient pas au Conseil communal, dans le cadre de la présente délibération, de se prononcer sur les équipements de la voirie, sa compétence se limitant à se prononcer sur le principe même du tracé relatif à la création, la modification ou la suppression des voiries communales, à l'exclusion donc des équipements ;

Considérant par ailleurs qu'au-delà de l'opportunité même des créations, suppressions ou modifications des voiries communales, les alternatives possibles d'implantation du projet, d'organisation de la mobilité dans et autour du site ont également été examinées, s'agissant notamment de la possibilité de ne pas aménager de boucle autoroutière, laquelle aurait pu permettre de ne pas déplacer le chemin des Charrons selon certains riverains, ou encore de l'aménagement d'un rond-point directement sur la N25 ; que ces alternatives ont été détaillées et examinées attentivement par l'auteur de l'étude d'incidences, dont l'indépendance peut ici être rappelée, et jugées non pertinentes ;

Considérant que l'accessibilité au site a fait l'objet de nombreuses réflexions afin de déterminer la meilleure manière de l'organiser ; qu'une étude a ainsi été spécifiquement réalisée par le bureau Agora dans le cadre de l'adoption du SOL, laquelle a ensuite été analysée par le bureau XMU en toute indépendance dans le cadre du RIE ; qu'un certain nombre de scénarii, rappelés aux pages 108-109 du rapport final de l'étude d'incidences, avait été examiné, ce qui avait abouti à retenir un scénario de base portant sur la création d'une nouvelle bretelle entre la E411 et la N25, entrées depuis la nouvelle bretelle, entrées et sorties sur le chemin de Vieusart, entrées/sorties depuis/vers les bandes nord de la N25 (possibilité d'entrer en venant

de l'est et de sortir en allant vers l'ouest) ; que la conclusion des analyses pour ce scénario de base était que les circulations sont fluides et permettent de différencier les accès visiteurs/employés/urgences, raison pour laquelle l'organisation de la mobilité dans et autour du site s'est appuyée sur les principes de ce scénario, dont les modalités ont été affinées afin de tenir compte du projet concrètement porté ;

Considérant qu'en sus des options examinées dans le cadre du SOL, l'auteur de l'étude d'incidences a également analysé d'autres options, s'inscrivant dans les orientations du SOL mais ne prévoyant pas de création de bretelle « à tout le moins dans un premier temps » (EIE, rapport final, p. 110) ; que cette alternative prend la forme d'un giratoire sur la N25, sans nouvelle bretelle autoroutière ; qu'elle se base sur les éléments suivants :

- l'accès principal se ferait conformément aux orientations du SOL depuis la N25, avec un rond-point à niveau avec la N25, la possibilité d'un rond-point surélevé ou d'un échangeur surélevé ayant été rejetée vu son impact environnemental très important ; que ce rond-point doit être placé à distance suffisante de la E411 afin de ne pas entraver la possibilité de construire ultérieurement la bretelle ;
- un accès secondaire prévu sur le chemin de Vieusart ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences note que suivant la Sécurithèque, un rayon extérieur de 25 m est requis, soit une emprise d'environ 50 m, supérieur à la largeur actuelle de l'assiette de voirie de 23 m ; qu'une telle implantation empièterait sur les terrains adjacents et nécessiterait un déplacement du chemin des Charrons et du chemin du Forgeron ; que ce rond-point pourrait être maintenu en deux bandes sans rabattement en approche vu le trafic important circulant sur cette voirie ;

Considérant que l'auteur de l'étude juge cette alternative peu pertinente :

« de manière globale, vu l'analyse des trafics présentée ci-avant, on remarque une augmentation du retard moyen sur le réseau avec cette alternative (13 secondes d'attente supplémentaire en moyenne avec ce giratoire sur la N25, par rapport à 8 secondes d'attente avec le projet retenu de la nouvelle boucle autoroutière). De plus, des gros ralentissements sont présents au niveau du giratoire en HPM et HPS. On remarque également que cette alternative met encore plus sous pression le rond-point Decathlon qui est déjà un endroit plus critique, que ce soit en HPM ou HPS.

En ce qui concerna la circulation interne au site de l'hôpital (rond-point parking est HPM et rond-point dépose-minute HPM), elle est plus lente en situation projetée avec giratoire » ;

Considérant que si la perte de temps moyenne induite par cette solution peut apparaître de prime abord négligeable (5 secondes), il importe de ne pas perdre de vue que l'impact du projet ne peut être appréciée sous le seul angle des accès à l'hôpital, l'auteur de l'étude identifiant non seulement « *des gros ralentissements* » en heures de pointe du matin et du soir, mais également une accentuation de la mise sous pression du rond-point Décathlon, qui est déjà un endroit plus critique, que ce soit en heure de pointe du matin ou du soir ; que bien qu'il n'appartienne pas en soi au Conseil communal de statuer sur le volet « voirie régionale » de la demande, il constate que les avantages qui en découleraient en termes de maintien actuel du chemin des Charrons par l'absence de l'échangeur apparaissent non pertinents au regard des inconvénients induits ; qu'il rappelle également que, fondamentalement, la nouvelle bretelle autoroutière n'est pas uniquement destinée à desservir l'hôpital mais permettra d'améliorer le trafic à l'échelle d'un plus vaste territoire, sa nécessité étant notamment mise en évidence dans le PCM d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ; que l'auteur de l'étude constate également que cette nouvelle boucle autoroutière permet aux véhicules venant du sud de la E411 et voulant atteindre la zone commerciale au nord du Décathlon d'atteindre cette zone sans devoir attendre la sortie 8a qui est fort congestionnée en heure de pointe ; qu'il a également été mis en évidence ci-dessus que le nouveau tracé du chemin des Charrons est qualitatif et contribue à l'amélioration du maillage communal ; qu'il n'est dès lors pas justifié d'abandonner la nouvelle bretelle au seul motif d'une volonté de maintenir à tout prix le tracé actuel du chemin des Charrons, une alternative qualitative étant mise en œuvre dans le projet ;

Considérant qu'il appartiendra pour le surplus aux autorités compétentes pour statuer sur la demande de permis unique de trancher sur la pertinence globale du projet et sur les éventuelles alternatives d'accès depuis les voiries régionales ; que sans empiéter sur la compétence de celles-ci, le Conseil communal constate que la demande de création, suppression ou modification des voiries régionales peut être autorisée en l'état ; que l'auteur de l'étude d'incidences conclut au caractère acceptable de l'impact du projet en termes de mobilité ; que ces recommandations ont été, pour ce qui la concerne, prises en compte par la CSP et intégrées dans le projet ;

Considérant que les articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale disposent que la partie d'une voirie devenue sans emploi par la suite de sa suppression peut revenir aux bénéficiaires suivants par ordre de préférence :

- Au profit de la Région lorsque cette acquisition contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- Au profit des riverains de cette partie ;

Considérant qu'il appartiendra par conséquent à ces bénéficiaires de se manifester conformément à l'article 47 du décret ; qu'il apparaît cependant qu'en ce qui concerne les chemins n°37 et 54 que leur assiette s'étend en partie à tout le moins sur des parcelles privées et non sur le domaine public ; que la propriété de cette assiette demeurera donc acquise à son propriétaire actuel ; que le Décret précise en effet sans ambiguïté que le statut d'une voirie publique est indépendant de celui de son assiette ;

Considérant que le projet a été soumis à une première enquête publique entre le 4 avril 2024 et le 4 mai 2024 sur le territoire des communes de Wavre, Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux et Ottignies-Louvain-la-Neuve, conformément aux articles D.29-1 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement, ainsi qu'aux articles 12 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que comme cela sera abordé *infra*, des modifications ont ensuite été apportées au projet, lequel a donc été soumis à une seconde enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de cette première enquête publique ;

Considérant que 295 lettres de réclamations/observations ont été introduites sur le territoire de la commune de Wavre ; qu'elles portent notamment sur les éléments suivants :

- Mise à l'écart des riverains dans le cadre de la procédure, depuis l'élaboration du SOL jusqu'à maintenant (limitation de l'aire géographique de l'EIE, limitation de participation au comité d'accompagnement à certains riverains, délai de 30 jours insuffisant pour analyser le dossier (60 jours pour les instances), parti-pris de la Ville de Wavre,...) ;
- Absence de prise en compte de l'évolution du trafic et de la situation en 2028 ;
- Meilleure desserte/accessibilité à Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Manque de rigueur dans les comptages du chapitre Mobilité, obsolescence des données utilisées ;
- Absence d'examen de l'impact du projet sur la section Sud du chemin de Vieusart ;
- Un giratoire au niveau du chemin de Vieusart serait plus pratique, moins cher et engendrerait moins de désagréments ;

- Projet va à l'encontre des objectifs de réduction du charroi automobile ;
- Accès piéton à l'arrière des habitations est une source d'insécurité pour les riverains ;
- Opposition à la bretelle d'entrée sur la E411 depuis la N25, disproportionnée et va augmenter la vitesse des voitures ;
- Demande de réserver la portion du chemin de Vieusart située entre la chaussée de Huy et l'échangeur de la N25 à la circulation locale, pas d'accès à la future clinique y compris pour les bus et membres du personnel, sauf pour les véhicules de secours ;
- Proposition d'un accès à la route logistique à la N25 au niveau du Domaine du Blé pour des raisons de coûts et nuisances ;
- Dangers du chemin de Vieusart car pas de trottoirs ;
- Le chemin de Vieusart doit rester accessible pour les riverains en venant de la N25, sans devoir faire de détour par la chaussée de Huy ;
- Le chemin des Charrons actuel est utilisé par des piétons et cyclistes ; le projet est lui axé sur le « tout à la voiture », ce qui entraînera du parking sauvage aux abords de l'hôpital ; le nouveau tracé est nettement moins favorable, le tout pour l'aménagement d'un échangeur aux nuisances plus importantes que présentées ;
- Demande de déplacer le rond-point en sortie du site de l'autre côté de la crèche, qui ferait écran avec les nombreux véhicules quittant le site ;
- Tracé des voiries cyclables est trop vague, demande de respecter des pentes plus douces ;
- Demande de concertation avec le GRACQ pour les barrières d'accès et potelets anti-intrusion des voies cyclistes, nécessité d'assurer les connexions avec les voiries extérieures ;
- Intégrer le projet dans la réflexion « Réseaux cyclables structurants BW »
- Création d'une liaison cyclable le long de la N25 entre Grez-Doiceau et la future clinique ;
- Le carrefour entre le chemin de Vieusart et la chaussée de Huy est dangereux en situation existante ;
- Demande de création d'un rond-point sur la N25 afin d'éviter l'accès par le chemin de Vieusart, avec une trémie donnant un accès direct à la E411 en provenance de Grez-Doiceau ;
- Établir une zone 30 sur le chemin de Vieusart, des casse-vitesses, obstacles, etc. ou rendre cette rue à sens unique ;
- Demande de réhabilitation du tunnel sous la E411 et du chemin des Charrons depuis ce passage jusqu'à la N4 ;

- Le nouveau tracé du chemin des Charrons va générer des nuisances ;
- Demande que les cheminements lents soient accessibles aux PMR ;
- Indication que le sentier n°54 existe et est régulièrement emprunté ; la section entre la boucle et la venelle Gaspard doit être préservée car elle relie le chemin de Louvranges à Vieusart ;
- Demande de préservation des chemins en l'état ;
- Le projet va générer un charroi inadapté pour les quartiers voisins ;
- Rond-point situé aux abords de l'intersection de la N25 et du chemin de Vieusart est d'accès peu aisé et ressemble à un goulot d'étranglement ;
- Le chemin de Vieusart est surexploité et perd son caractère rural, l'accès au personnel ne devrait pas être autorisé, risque d'accident ;
- Critique de l'absence de séparation des flux piétons et vélos ;
- Demande de réhabilitation du passage sous la E411 et de la venelle des Cailloux ; demande d'aménagement du chemin de Vieusart pour les cyclistes ;
- Le chemin des Charrons est coupé, perte pour les riverains de l'accès à l'arrière de leur jardin ;
- Itinéraire cyclo-piéton présente des zones de conflit, avec des pentes excessives ;

Considérant que conformément à l'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations ou observations étant supérieur à 25, une première réunion de concertation a été organisée par le Collège communal le 17 juin 2024 en présence de l'administration communale, de représentants des réclamants, du demandeur et de ses conseillers ; qu'afin d'organiser cette réunion, l'administration communale a écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de représenter un maximum de 5 représentants ; qu'un rapport de la réunion a été rédigé et adressé à chacun des participants ; que la procédure a donc été strictement respectée à cet égard ;

Considérant qu'à la suite des modifications apportées à la demande, une seconde enquête publique a été organisée du 11 mars 2025 et 9 avril 2025 sur le territoire des mêmes communes de Wavre, Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux et Ottignies-Louvain-la-Neuve, conformément aux articles D.29-1 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement, ainsi qu'aux articles 12 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que cette seconde enquête

publique a donné lieu à 495 réclamations, abordant notamment les points suivants :

- modifications des voiries communales : violation du décret voirie (documents incomplets, inexacts et insuffisant) ;
- manque de temps pour consulter le dossier, mise à l'écart des riverains ;
- défaut du dossier de demande de permis : les plans de situation et d'implantation sont incomplets, inexacts et obsolètes ;
- mise en évidence qu'une réunion de projet (non obligatoire) aurait dû être organisée dans le cadre du décret relatif à la voirie : suppression du chemin des Charrons ;
- chemin des Charrons/venelle aux Cailloux : l'objectif 5.5.2 du SOL vise à créer un réseau de mobilité douce interconnecté entre les accès du site et les quartiers environnants ; actuellement, aucune connexion n'est prévue entre le chemin des Charrons et la RN4 ;
- dans l'annexe 18, le « S » que forme le chemin à l'entrée du site est trop proche des riverains et donc inacceptable ;
- présence d'écoulement d'eau en provenance du site vers le chemin de Louvranges, démontrant l'inefficacité des aménagements de la zone tampon et des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- la modification du tracé du chemin des Charrons en l'allongeant côté Est et en supprimant une partie sur le côté Ouest ne permet toutefois pas d'atteindre ces objectifs et crée de nouveaux problèmes d'accessibilité ;
- tracé des circulations et liaisons : le projet est infimement adapté ;
- crainte que les chemins ne soient pas adaptés/quels cheminements subsisteront pendant les travaux ?
- nécessité de maintenir le sentier n°54 dans le prolongement de la venelle Gaspard, lequel existe toujours pour avoir été dévié le long de la boucle de Vieusart et rejoignant ensuite le chemin des Charrons à hauteur du Domaine du blé ;
- la partie entre la boucle et le venelle Gaspard ne peut pas disparaître car elle relie le chemin de Louvranges à Vieusart (sentier non accessible aux PMR) ;
- tracés inadaptés aux modes actifs ;
- refus du remplacement du sentier n°31 par le chemin des Charrons ;

Considérant qu'en raison du nombre de réclamations supérieur à 25,

une nouvelle réunion de concertation a également été organisée le 12 juin 2025 ;

Considérant que l'essentiel des remarques émises lors des deux enquêtes publiques ne concerne pas l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale ; qu'elles seront donc analysées par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique ; qu'il en va notamment ainsi des remarques liées au choix du site pour l'implantation de l'hôpital, à l'existence de possibles alternatives mieux desservies ou encore à la conception globale du projet ; qu'il n'appartient pas au Conseil communal de prendre position sur ces sujets ou de répondre à ces réclamations dans le cadre de la présente délibération ; que le Collège communal pourra par ailleurs rendre un avis sur l'ensemble du projet dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique ;

Considérant que les règles procédurales applicables en matière de consultation et de participation du public ont été respectées strictement, tant en termes d'annonce de la tenue de l'enquête, que de sa durée ; que le Conseil communal réfute fermement toute accusation de partialité, ayant traité ce dossier en toute objectivité et indépendance ; que le projet n'est pas de ceux pour lesquels une réunion de projet doit être obligatoirement organisée au sens de l'article D.IV.31 du CoDT ; qu'en outre, il ressort du dossier de demande de permis unique que plusieurs réunions ont été organisées avec les différentes autorités et instances, de telle sorte que les effets d'une telle réunion ont été manifestement rencontrés en l'espèce ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement est complète et fournit à l'autorité, les informations nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause quant à l'objet de la présente délibération ; qu'en particulier, la situation de la section Sud du chemin de Vieusart a bien été appréhendée par l'auteur de l'étude d'incidences, qui identifie qu'il s'agit d'une voirie de faible emprise mais que cela ne fait actuellement pas entrave au bon écoulement des flux qui demeurent relativement faibles ; que l'auteur de l'étude identifie dans son étude, le fait qu'un accès sera possible depuis la partie du chemin de Vieusart passant sous la N25 – soit sa section Sud – laquelle ne pourra toutefois être utilisée par les patients et les visiteurs (à l'exception des véhicules sans permis dont les flux sont marginaux) et les fournisseurs ; que ceux-ci utiliseront en effet les accès aménagés depuis la E411 et la N25 ;

Considérant qu'il doit être rappelé que l'objet de la présente délibération est limité à la demande formellement adressée par la CSP ; que le projet n'a pas pour vocation de résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes de mobilité constatés dans le quartier ou sur les voiries avoisinantes en termes d'accessibilité cyclo-piétonne ; qu'ainsi, le fait que le réaménagement de la liaison avec la venelle aux

Cailloux ne soit pas incluse dans la demande ne peut être reproché au demandeur, celui-ci n'ayant aucun droit sur ce passage souterrain ; que l'accessibilité du site est au demeurant assurée à suffisance en situation projetée ; que le projet intègre en effet les aménagements et équipements permettant son utilisation par l'ensemble des modes de circulation, qu'ils soient actifs ou motorisés et intègre en cela le principe STOP de la Région wallonne ; que par ailleurs ces accès ont été mûrement réfléchis et sont le résultat d'une analyse, en ce compris des alternatives possibles, en ce compris par le biais d'autres aménagements sur les voiries régionales (rond-point sur la N25 par exemple), lesquelles ont été jugées non-satisfaisantes au regard de leurs incidences environnementales ou des conséquences induites sur les voiries en amont/aval du site ;

Considérant que, s'agissant des réclamations en lien avec la régularité de la procédure, on constate tout d'abord que le dossier qui lui a été soumis est effectivement complet et comporte toutes les données nécessaires afin qu'il puisse statuer en pleine connaissance de cause ; qu'en particulier, les documents exigés par le Décret ont bien été joints à la demande (étant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande au regard des compétences dévolues à la commune et un plan de délimitation) ;

Considérant que le fait que le fond de plan utilisé ne renseigne pas la présence de quelques habitations n'est pas de nature à empêcher l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause ; qu'il faut tenir compte de ce que la plupart des plans du dossier de demande, c'est-à-dire ceux non impactés par les modifications apportées au projet en cours de procédure, ont été établis avant l'introduction de la demande en novembre 2023, s'agissant ainsi du quartier des 5 sapins en cours de construction lors de l'élaboration des plans ; que l'on se trouve, également pour la maison construite sur la parcelle 197P, hors du rayon de 200 m ; qu'aucune des habitations manquantes ne présentent de caractéristiques particulières susceptibles d'induire une modification du contexte bâti et non bâti existant tel qu'il figure sur les plans ; que le Conseil communal note par exemple que les maisons situées sur les parcelles n°240 et 244 sont de gabarit R+T ; que tenant compte des autres éléments repris dans le dossier de demande de permis dont le descriptif de la situation existante reprise dans l'étude d'incidences, l'autorité dispose des éléments nécessaires à la prise de position ; que l'étude d'incidences enseigne ainsi que le site du projet est bordé, au Nord et à l'Est, par des lotissements résidentiels présentant des densités de population faibles à moyennes, composés majoritairement de maisons pavillonnaires monofonctionnels (résidentiel) mais restent marqués par une verdurisation importante (EIE, p. 31) ; qu'une description plus détaillée est également fournie aux pages 126 et suivantes, reprenant une description des typologies, gabarits, matériaux, aménagements des abords,...

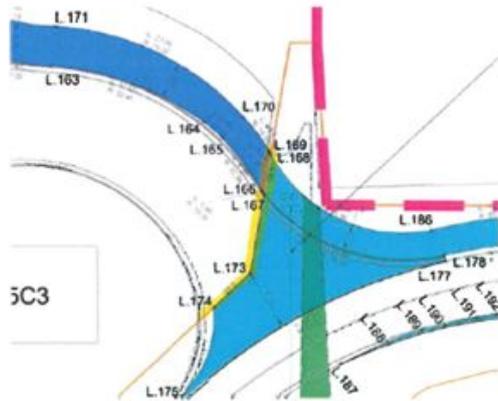
Considérant que s'agissant du schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit le projet, l'absence de la voirie des 5 sapins, quartier en cours de construction lors de l'élaboration de la demande, n'est pas de nature à induire l'autorité en erreur ; que cette voirie, la venelle des Cèdres, est aménagée sur un tracé assez court, partant d'un giratoire aménagé sur la chaussée de Huy et se termine en cul-de-sac sur un sentier accessible uniquement aux piétons ou cyclistes ; qu'elle a donc pour unique but de desservir ce nouveau quartier et ne présente aucun caractère structurant de la mobilité à l'échelle du projet ; qu'au regard de la portée « générale » du schéma, sa mention n'était pas obligatoire, ne représentant pas une voie d'accès au site ;



Vue de la venelle des Cèdres

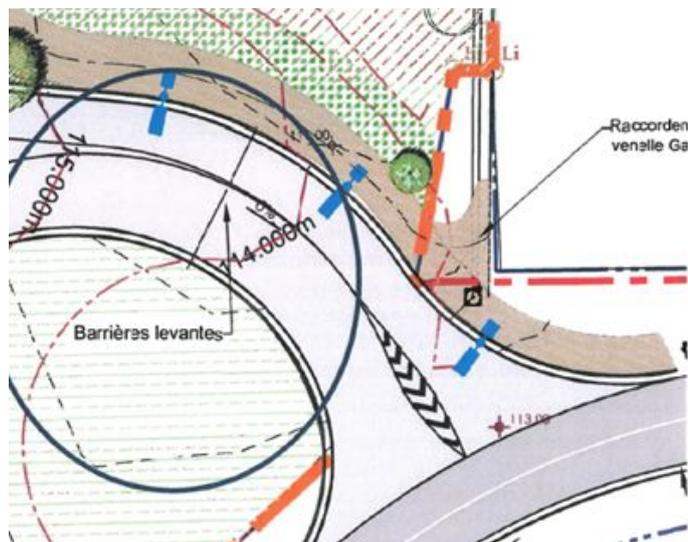
Considérant que le plan de délimitation est également complet et renseigne correctement, outre les dimensions des voiries existantes et projetées, les coordonnées Lambert permettant leur localisation précise en suffisamment de points sur leur tracé ; qu'il reprend ainsi en 80 endroits identifiés par la lettre « C », les coordonnées des chemins dont la suppression est demandée, et en 229 points, la délimitation des voiries projetées ; que les largeurs desdites voiries sont également renseignées à chaque endroit pertinent, c'est-à-dire lorsque survient une variation ;

Considérant qu'il ressort également des explications apportées par le demandeur à la suite des réclamations émises lors de l'enquête publique et lors de la réunion de concertation que la partie située « à gauche du chemin bleu foncé » sur l'extrait de plan repris ci-dessous ne fait pas partie des voiries communales projetées au sens du Décret et ne doit donc pas être incluse dans la demande (voir flèche sur le schéma ci-dessous) ;



Extrait du plan de délimitation

Considérant que le plan d'implantation montre en effet clairement la présence de barrières qui empêcheront le public de l'emprunter librement à des fins de circulation, ce qui, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, permet de constater son statut privé (voir par exemple C.E., n°246.629, 15 janvier 2020, *Carpaij*) ; que l'implantation de cette barrière en recul des limites entre les voiries privée et publique permet à un véhicule, par exemple un bus TEC, de s'engager dans cette voirie sans empiéter la boucle de Vieusart le temps que la barrière se lève ;



Extrait du plan d'implantation

Considérant encore que l'objet de la demande de création, modification et suppression des voiries communales est limité à ce qui est décrit dans la demande ; qu'ainsi, aucune demande de suppression de la partie du chemin n°54 partant de la boucle de Vieusart vers le Nord et la venelle Gaspard n'est faite et ce chemin demeurera donc avec un statut et un aménagement inchangés après la réalisation du projet ; que la demande se limite effectivement à la suppression de la partie située dans la boucle de Vieusart, laquelle a perdu toute

existence de fait depuis l'aménagement de cette boucle ; qu'au-delà de la boucle de Vieusart, le chemin repris à l'Atlas a été supprimé en 1875 ;

Section du chemin n°54 (en vert) dont la suppression est demandée

Considérant qu'il ne peut être affirmé que ce chemin existerait en réalité toujours, ayant été dévié le long de la boucle pour rejoindre le chemin des Charrons ; que suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'usage d'un chemin repris à l'Atlas suppose que celui-ci se fasse par son tracé tel que repris à l'Atlas ; que l'usage d'un tracé alternatif pour pallier l'impossibilité d'utiliser le tracé initial du fait de l'apparition d'un obstacle ne peut être assimilé à l'usage continu du même chemin ; que le fait que ce tracé alternatif soit utilisé en tant que voirie de substitution ne lui octroie pas automatiquement le statut de voirie communale (Cass., 7 mai 2009, *Amén.*, 2012/1, p. 42) ; qu'au-delà de ce constat, on constate que le chemin des Charrons auquel ce tracé se connectait est supprimé dans le cadre de la présente demande ; que l'accès au Domaine du blé, qu'il rendait possible, sera assuré dans le cadre de la réalisation du projet à mesure des fonctions données aux bâtiments maintenus ; que le réseau de voiries internes au projet permettra de maintenir un maillage équivalent et plus sécurisé pour les modes doux ;

Considérant que le projet respectera la dimension locale du chemin de Vieusart par les limitations de son usage qu'il implique, les accès au site étant réservés aux modes doux, transports en commun, véhicules de secours et membres du personnel, étant entendu qu'il ne s'agira pas d'un accès exclusif, ceux via la N25 et la E411 leur étant naturellement accessibles, outre les véhicules sans permis (voitures ou scooters) dont les flux sont marginaux ; qu'en conséquence, le projet ne devrait pas induire de report de trafic excessif, que ce soit sur le chemin de Vieusart ou les autres voiries résidentielles du quartier ; que les demandes de nouveaux aménagements sur le chemin de Vieusart sont à double titre hors de la compétence du Conseil communal au regard des pouvoirs qui lui sont attribués par le décret et de l'objet de la présente demande ; que le chemin de Vieusart restera par ailleurs accessible aux riverains depuis la N25 ;

Considérant encore que les élargissements projetés du chemin de Vieusart ont précisément pour objectif d'assurer la praticabilité de l'accès à l'hôpital depuis la N25 et du rond-point aménagé sur le site ; que celui-ci ne sera donc pas un goulot d'étranglement ; qu'en réponse aux recommandations découlant de l'audit de sécurité mené par le SPW, une adaptation sous forme d'un accotement non franchissable a été intégrée aux plans du projet afin de réduire la vitesse à l'entrée de du chemin de Vieusart (partie hachurée sur l'extrait ci-dessous) ;

Considérant que les objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont atteints ; que le projet assure un maillage cohérent à l'échelle locale et s'intègre dans le maillage supra local ;

Considérant que certaines réclamations émises lors de la seconde enquête publique se réfèrent toujours à l'ancien tracé et ne tiennent donc pas compte des modifications apportées et de la réduction des pentes maximales rencontrées ;

Considérant que concernant les observations émises en ce qui concerne le manque de pertinence du nouveau tracé ou les risques induits pour les habitations voisines, la distance sera d'environ 35 m entre le tracé et les propriétés voisines, avec présence d'une clôture pour délimiter le site du projet ; qu'il existe à l'heure actuelle déjà un sentier de fait sur une partie du nouveau tracé du chemin des Charrons, accessible aisément depuis le chemin des Charrons existant ; qu'en limitant son accessibilité aux modes doux, le projet améliore la situation actuelle où aucune restriction quant aux types de véhicules admis n'est mise en place ;

Considérant que concernant une réduction du maillage par rapport à la situation existante, il y a effectivement une inévitable modification du fait de la construction du projet mais que, en lien avec les objectifs portés par le SOL, les différentes connexions notamment pour les modes actifs sont maintenues ou renforcées par l'aménagement de voiries dédiées ; que certes, la carte d'orientation du SOL mentionne l'existence de plusieurs tracés modes actifs là où le projet n'en réalise qu'un seul, outre la connexion avec le chemin de Louvranges, que l'on peut considérer néanmoins cet écart comme acceptable tenant compte de la nature strictement indicative des cheminements repris sur cette carte selon les propres indications du SOL et de ce qu'*in fine* - et c'est bien ce qui importe, - l'ensemble des connexions avec les voiries avoisinantes est réalisé conformément au SOL ; que la diminution du maillage pour certains usages va de pair avec la disparition de ces usages du fait de la réalisation du projet (engins agricoles, clientèle du Domaine du blé) ; qu'en tenant compte également des modifications apportées aux voiries régionales, le maillage existant s'en trouvera renforcé ; qu'il y a également lieu de constater que, contrairement à ce que certains riverains affirment, le « sentier n°31 » n'est pas un chemin public à l'heure actuelle ; que cette appellation de « sentier n°31 » est en réalité celle de l'asbl Chemins.be qui parle de « sentier i31 », le « i » signifiant « innommé » et donc non repris à l'Atlas ; que les données disponibles ne permettent pas de considérer que chemin a pu acquérir le statut de voirie communale par prescription trentenaire ; que son tracé n'apparaît en réalité que depuis 2020, année de la crise Covid où la population s'est davantage promenée, cette activité étant

pour ainsi dire la seule admise en dehors de son domicile ;



Vue en 1994



Vue en 2006



Vue en 2020

Considérant que le site « chemins.be » ne renseigne pas d'utilisation de ce chemin avant 2021 ;



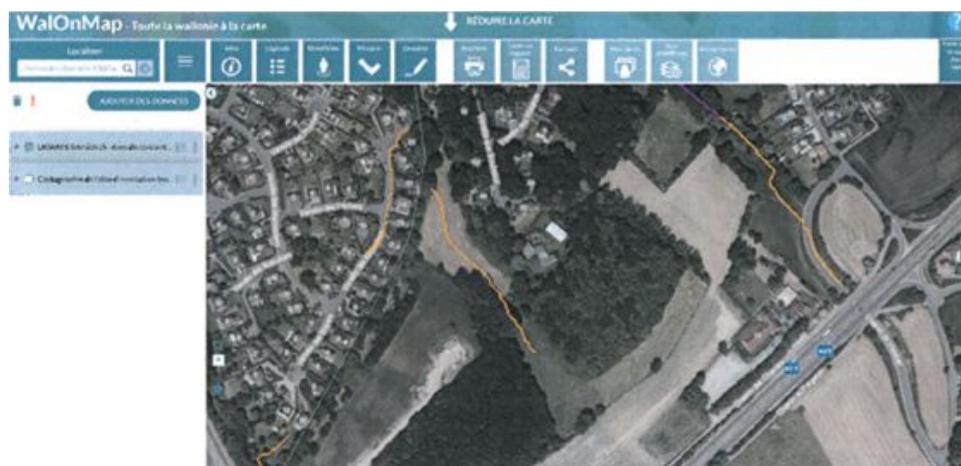
Extrait du site "Chemins.be"

Considérant que ni les cartes de l'IGN, ni de Google Maps ne renseignent l'existence de ce chemin ; qu'au regard de ce qui précède, on constate qu'il ne peut être affirmé qu'il n'existera plus que deux chemins publics au lieu d'un seul ; qu'à supposer même que ce soit le cas, il n'en découle pas de réduction du maillage pour autant ; que ce chemin privé ne permet en effet que de relier le chemin de Louvranges, connexion qui existera toujours en suivant globalement le même tracé et en s'éloignant même un peu plus des habitations voisines ; que le tracé du nouveau chemin des Charrons se poursuivra désormais au-delà pour rejoindre le chemin de Vieusart et la venelle Gaspard, comme le fait le chemin actuel ; que le simple fait de le rendre inaccessible aux voitures ou autres engins motorisés ne peut infirmer ce constat, tenant compte à nouveau de la suppression de

certains usages du fait de la réalisation du projet et des aménagements projetés pour permettre une accessibilité au site à ces mêmes engins motorisés ;

Considérant encore que le phasage des travaux est décrit à suffisance dans le dossier de demande de permis, sous réserve d'adaptations inhérentes aux contraintes liées à la mise en œuvre de tels projets ; que des limitations de leur accessibilité pourront se justifier pour des raisons élémentaires de sécurité, ainsi que cela se produit couramment sur d'autres chantiers ; que les impacts du chantier sur la mobilité ont été examinés par l'auteur indépendant de l'étude d'incidences, lequel a constaté l'absence d'impact défavorable dépassant un seuil critique ;

Considérant enfin qu'à titre accessoire et surabondant, s'agissant de la question des eaux, qu'il ressort des explications apportées par le demandeur *in tempore non suspecto* à un riverain s'interrogeant sur la provenance en novembre 2024 d'écoulements sur le chemin de Louvranges (même période que celle reprise dans l'enquête publique), que ceux-ci ne proviennent pas du site du projet mais d'un autre axe de ruissellement ; qu'il ne peut donc être déduit de cette situation que les aménagements de gestion des eaux pluviales n'ont pas joué leur rôle, à l'inverse, ils ont permis de ne pas amener d'eau supplémentaire sur cette voirie ; que ce point n'étant pas de la compétence du Conseil communal, celui-ci ne l'abordera pas plus amplement ;



Que les créations, suppressions ou modifications de voiries communales telles que décrites sur le plan NH_PU_GCI_TERR_BEG_B_AAA_AA_PL_0079_Plan-délimitation-voiries-communales_V2 peuvent être autorisées ;

Considérant que le service Mobilité de la Ville a remis un avis favorable conditionnel sur la demande comme suit :

" 1. Caractéristique du décret

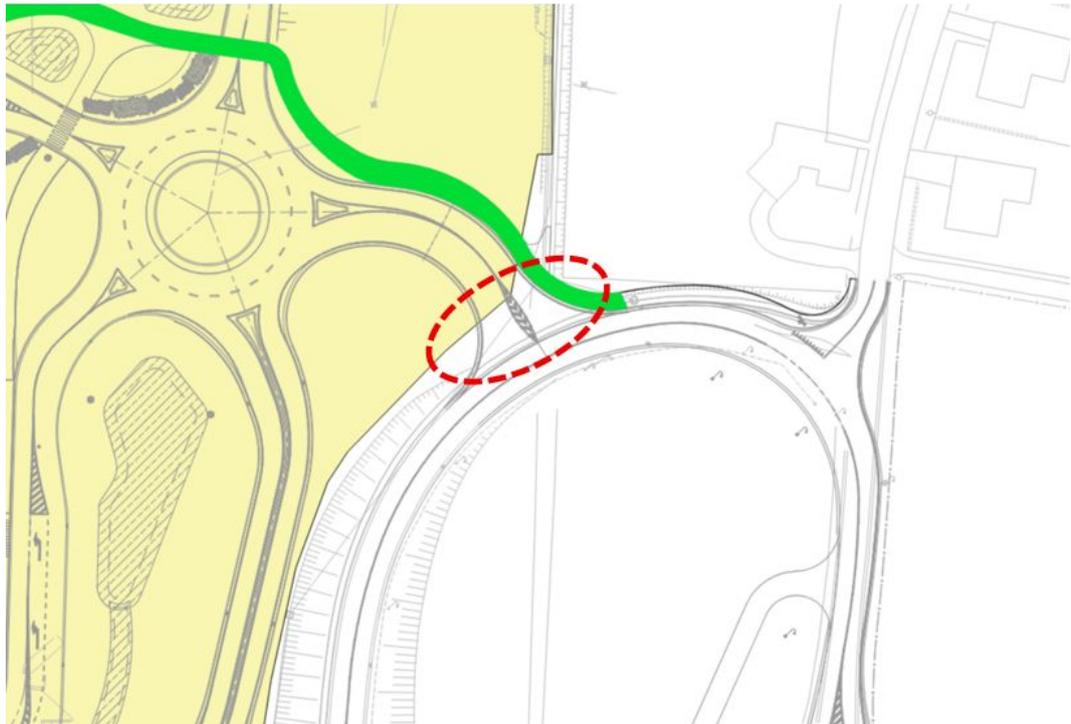
Sur base des plans modificatifs déposés par l'auteur de projet, l'avis du service Mobilité a été sollicité quant aux modifications et suppressions de voirie concernant les actes suivants :

- *Déplacement du Chemin des Charrons (modification du tracé) ;*
- 1. *Suppression de la partie du chemin longeant le site du projet au Sud-Est en tant que voirie communale ;*
- 2. *Création d'une partie du chemin au Nord du site ;*
- *Élargissements partiels du tracé du chemin de Vieusart ;*
- *Création d'une amorce de voirie en entrée de site et création d'une amorce pour accéder à la cabine HT dans la boucle du chemin de Vieusart ;*
- *Suppression de chemin vicinal n°37 et d'un tronçon du chemin n°54.*

2. Évaluation du projet

Le service Mobilité ne voit pas d'objection à la suppression du chemin des Charrons qui longe le site au Sud-Est étant donné qu'un nouveau tronçon sera créé au Nord du site afin de relier la future clinique aux quartiers résidentiels. Par ailleurs, la pente du nouveau tracé a été adaptée aux besoins des cyclistes sur base des recommandations du Graqc. Ce tracé permet de maintenir une liaison vers le chemin de Vieusart comme existante aujourd'hui.

Le service Mobilité requière que le gestionnaire du site prenne à sa charge l'entretien de la superficie totale des voies d'accès et de sorties du carrefour giratoire, notamment celles reliant le rond-point au chemin de Vieusart (cercle rouge sur le plan 53/92 « Plan d'emprises à céder » ci-dessous). En effet, l'accès au rond-point servira uniquement à desservir un site privé. Il n'est par conséquent pas dans l'intérêt de la Ville de reprendre la gestion de cet embranchement (à l'exception du chemin des charrons en vert).



En ce qui concerne la création de l'amorce pour raccorder la nouvelle voirie d'accès (privée) à la voirie existante, il en est de même que l'entretien est à la charge du propriétaire de l'accès à la cabine HT vu qu'il s'agit de connecter l'accès privé à la voirie existante.

Finalement, le service mobilité est favorable à la suppression du chemin vicinal n°37 et d'un tronçon du chemin n°54 telles que présentée sur les plans fournis. Ces deux tronçons supprimés n'existaient plus depuis longtemps dans les faits et ne reliaient plus rien.

3. Conclusions

Le service mobilité émet un avis favorable sur le projet de modification de la voirie communale sous condition :

- *Que le gestionnaire du site ait la charge d'entretien de la superficie totale des accès et sorties du futur carrefour giratoire, incluant l'embranchement jusqu'au chemin de Vieusart (liaison entre la voirie existante et le domaine privée).*
- *Que l'amorce pour accéder à la cabine HT soit également entretenue par le gestionnaire de l'accès à la cabine (privé). "*

Considérant qu'il est opportun de suivre les recommandations émises par le service Mobilité de la ville ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis unique introduite en date du 17 novembre 2023 **l'Asbl Clinique Saint-Pierre, dont le siège est sis 9, avenue Reine Fabiola à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve** (BCE 0410.508.057), représentée par Directeur général, en vue d'obtenir un permis unique de classe 1, visant la construction et l'exploitation d'un nouvel hôpital général d'une capacité maximale de 441 lits, de 129 places de jour et d'une crèche d'une capacité de 42 places, de 1.314 emplacements de stationnement, l'aménagement d'une bretelle autoroutière, la création, la modification et/ou la suppression de voiries régionales et communales sur des parcelles sises chemin des Charrons à 1300 Wavre, cadastrées 2ème division, section I, n°114E, 108, 118A, 116, 119D, 119G, 123B, 120D, 122C, 123/2, 117B, 107G, 107H, 107K, 107L, 106B, 105W², 105X², 105C³, 102A, 102B, 102C, 102D, 103B, 109A et 115 ;

Article 2 - Le Conseil communal prend connaissance du dossier de demande de création, suppression et modification de voiries communales au droit desdits terrains et approuve **la demande de création, de suppression et de modification de la voirie communale** ;

Article 3 - Respecter les conditions suivantes :

- Que le gestionnaire du site ait la charge d'entretien de la superficie totale des accès et sorties du futur carrefour giratoire, incluant l'embranchement jusqu'au chemin de Vieusart (liaison entre la voirie existante et le domaine privée).
- Que l'amorce pour accéder à la cabine HT soit également entretenue par le gestionnaire de l'accès à la cabine (privé).

Article 4 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

S.P.9 **Pôle RH et Education - Service Instruction publique - Enseignement non obligatoire - ESAHR - Académie de Musique, Danse et Arts de la parole - Ratification de l'adhésion des nouveaux programmes de cours de référence**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4, § 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2024 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire 8942 du 7 juin 2023 relative aux programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR ;

Vu la circulaire 9260 du 21 mai 2024 relative aux programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR (programmes qui s'ajoutent à ceux proposés dans la circulaire 8942) ;

Vu la circulaire 9286 du 18 juin 2024 relative aux dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que dans le cadre des cours dispensés dans l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), les professeurs doivent suivre des programmes qui auront été approuvés par le Pouvoir organisateur au préalable ;

Qu'à cet égard, les Pouvoirs organisateurs disposent de deux possibilités :

- Établir lui-même les programmes de cours ;
- Adhérer aux programmes de cours qui lui sont proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment ;

Considérant que jusqu'à présent, les programmes de cours suivis dans les établissements d'ESAHR de la Ville de Wavre sont des programmes auxquels le Pouvoir organisateur a adhéré ;

Considérant que la circulaire 9260 du 21 mai 2024 "*Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR*" présente la disponibilité de neuf nouveaux programmes de

cours de référence dans le domaine de la musique, le domaine des arts de la parole et du théâtre ainsi que dans le domaine de la danse ;

Considérant que ces programmes de cours de référence ont été rédigés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR - le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) et la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), - en concertation avec le service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR ont la possibilité d'appliquer ces programmes soit en cas d'ouverture d'un nouveau cours, soit en remplacement d'un programme antérieurement approuvé ;

Qu'il ne s'agit toutefois pas d'une obligation. En effet, les pouvoirs organisateurs gardent l'entière liberté de présenter leurs propres programmes de cours selon la procédure définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Considérant que de son côté, , Directeur de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole, sollicite l'adhésion du Pouvoir organisateur aux programmes de cours suivants, dès le début de l'année scolaire 2025 - 2026 :

Intitulé du cours	Identifiant programme
Cours de base de formation instrumentale : « Violoncelle »	R8073
Cours de base de formation instrumentale : « Basson »	R8126
Cours de base de formation instrumentale : « Clarinette »	R8127-A
Cours de base de formation instrumentale : « Saxophone »	R8127-B
Cours de base de formation instrumentale : « Flûte traversière »	R8128
Cours de base de formation instrumentale : « Hautbois »	R8184
Cours de base de formation instrumentale : « Trompette »	R8185
Cours de base de formation instrumentale : « Violon »	R8196
Cours de base de formation instrumentale : « Percussions »	R8197
Cours de base de formation instrumentale : « Alto »	R8198
Cours de base de formation instrumentale : « Contrebasse »	R8199
Cours de base de formation instrumentale : « Guitare »	R8231
Cours de base de formation	R8275

instrumentale : « Accordéon chromatique »	
Cours de base de formation instrumentale : « Flûte à bec »	R8276
Cours de base de formation instrumentale : « Piano »	R8297
« Formation Musicale »	R8357-1
« Chant »	R8298
Cours de base de formation instrumentale jazz : « Guitare Jazz »	R8299
Formation pluridisciplinaire	R8074
Théâtre	R8129
Déclamation	R8186
Éloquence	R8191
Expression corporelle	R8236

Que ces programmes dont les cours sont organisés au sein de l'Académie remplacerait donc les anciens ;

Considérant que l'adhésion à des programmes de cours proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles représentent plusieurs avantages ;

Que premièrement, si le Pouvoir organisateur devait rédiger ses propres programmes de cours, cela nécessiterait du temps, des compétences spécifiques ainsi que l'application d'une procédure particulière (validation par le Conseil communal, validation par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Que deuxièmement, les programmes de cours proposés font l'objet de formations que les membres du personnel suivent ;

Que ces derniers ont donc tous déjà pris connaissance et travaillés sur les nouveaux programmes de cours, notamment lors de leurs formations pour accéder au barème supérieur ou dans le cadre de leur master ;

Qu'aussi, lors des discussions en lien avec les nouveaux programmes de cours en Conseils de classe de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la Parole, il est ressorti que les membres du personnel y adhèrent et considèrent que leur contenu est en adéquation avec les réalités actuelles de l'enseignement artistique ;

Considérant qu'en sa séance du 22 mai 2025, le Collège communal a donné son accord de principe sur l'adhésion du Pouvoir organisateur aux nouveaux programmes de cours de référence dès le début de l'année scolaire 2025 - 2026 ;

Qu'il appartient désormais au Conseil communal de ratifier l'adhésion du Pouvoir organisateur aux nouveaux programmes de cours de référence dès le début de l'année scolaire 2025 - 2026 ;

En conséquence ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er. - Le Conseil communal ratifie l'adhésion du Pouvoir organisateur aux nouveaux programmes de cours de référence dès le début de l'année scolaire 2025 - 2026;

- - - - -

S.P.10 Pôles RH & Éducation - Service Instruction publique - Enseignement maternel - École de l'Île aux Trésors - Règlement d'Ordre Intérieur - modification des annexes 2 et 3

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 12 janvier 2023 intitulée « Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur » ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur (ROI) des écoles est fixé par le pouvoir organisateur ;

Considérant que le ROI d'une école ne doit pas être considéré comme figé, mais doit pouvoir évoluer en fonction des changements qui impactent la vie de l'école et des prescrits légaux ;

Considérant qu'une mise à jour des ROI des écoles maternelles et fondamentales communales a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 10 juin 2025 ;

Que ceux-ci sont entrés en vigueur ce 25 août 2025 ;

Considérant que les annexes 2 et 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'École de l'Île aux Trésors présentent respectivement l'horaire de cours et les heures d'ouverture de l'école ;

Considérant que l'horaire de cours a été revu pour la directrice de l'école de l'Île aux Trésors, afin que celui-ci comprenne uniquement des périodes de 50 minutes comme le préconise la législation;

Que cela a un impact sur l'horaire de début des cours et sur l'horaire de fin de cours du mercredi ;

Que les cours commencent, dès le 25 août 2025, à 8h30 et non plus à 8h25 et se terminent le mercredi à 12h10 et non plus à 11h45 ;

Que cette modification a également un léger impact sur l'accueil extrascolaire qui s'arrête à 8h20 le matin au lieu de 8h15 et qui commence à 12h20 le mercredi ;

Considérant que la COPALOC sera avertie de la modification d'horaire de l'École de l'Île aux Trésors par mail ;

Considérant que le changement d'horaire avait été présenté lors du

Conseil de participation du 20 mars 2025 ;

Considérant qu'en sa séance du 21 août 2025, le Collège communal a donné son accord de principe sur les modifications des annexes 2 et 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Île aux Trésors.

En conséquence ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le Conseil communal approuve les modifications des annexes 2 et 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'École de l'Île aux Trésors.

- - - - -

S.P.11 Pôle RH et Education - Service Instruction publique - ESAHR - Académie de Musique, Danse et Arts de la parole - Ratification de l'adhésion d'un nouveau programme de cours "Improvisation théâtrale" à partir du début de l'année scolaire 2025-2026.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4, § 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2024 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire 8942 du 7 juin 2023 relative aux programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR;

Vu la circulaire 9260 du 21 mai 2024 relative aux programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR (programmes qui s'ajoutent à ceux proposés dans la circulaire 8942);

Vu la circulaire 9286 du 18 juin 2024 relative aux dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que dans le cadre des cours dispensés dans l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), les professeurs doivent suivre des programmes qui auront été approuvés par le Pouvoir organisateur au préalable;

Qu'à cet égard, les Pouvoirs organisateurs disposent de deux possibilités :

- Établir lui-même les programmes de cours ;
- Adhérer aux programmes de cours qui lui sont proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment;

Considérant que jusqu'à présent, les programmes de cours suivis dans les établissements d'ESAHR de la Ville de Wavre sont des programmes auxquels le Pouvoir organisateur a adhéré;

Considérant que la circulaire 9260 du 21 mai 2024 "*Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR*" présente la disponibilité de neuf nouveaux programmes de cours de référence dans le domaine de la musique, le domaine des arts de la parole et du théâtre ainsi que dans le domaine de la danse;

Considérant que ces programmes de cours de référence ont été rédigés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR - le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) et la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), - en concertation avec le service d'Inspection de l'Enseignement artistique;

Considérant que les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR ont la possibilité d'appliquer ces programmes soit en cas d'ouverture d'un nouveau cours, soit en remplacement d'un programme antérieurement approuvé;

Qu'il ne s'agit toutefois pas d'une obligation. En effet, les pouvoirs organisateurs gardent l'entière liberté de présenter leurs propres programmes de cours selon la procédure définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Considérant que de son côté, Monsieur, Directeur de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole, sollicite l'adhésion du Pouvoir organisateur au programme du cours complémentaire "Improvisation théâtrale" dont l'identifiant du programme est le R8237 dès le début

de l'année scolaire 2025 - 2026. L'annexe B qui se trouve en annexe détermine 8 années d'études avec un volet hebdomadaire minimal de 2 périodes;

Considérant que l'adhésion à des programmes de cours proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles représentent plusieurs avantages; Que premièrement, si le Pouvoir organisateur devait rédiger ses propres programmes de cours, cela nécessiterait du temps, des compétences spécifiques ainsi que l'application d'une procédure particulière (validation par le Conseil communal, validation par la Fédération Wallonie-Bruxelles);

Que deuxièmement, les programmes de cours proposés font l'objet de formations que les membres du personnel suivent. Ces derniers ont donc tous déjà pris connaissance et travaillés sur les nouveaux programmes de cours, notamment lors de leurs formations pour accéder au barème supérieur ou dans le cadre de leur master. Aussi, lors des discussions en lien avec les nouveaux programmes de cours en Conseils de classe de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la Parole, il est ressorti que les membres du personnel y adhèrent et considèrent que leur contenu est en adéquation avec les réalités actuelles de l'enseignement artistique;

Considérant qu'en sa séance du 22 mai 2025, le Collège communal a donné son accord de principe sur l'adhésion du Pouvoir organisateur au programme de cours complémentaire "Improvisation théâtrale" (R8237) dès le début de l'année scolaire 2025 - 2026;

Qu'il appartient désormais au Conseil communal de ratifier l'adhésion du Pouvoir organisateur au programme de cours complémentaire "Improvisation théâtrale" (R8237) dès le début de l'année scolaire 2025 - 2026;

En conséquence ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le Conseil communal ratifie l'adhésion du Pouvoir organisateur au programme de cours complémentaire "Improvisation théâtrale" (R8237) dès le début de l'année scolaire 2025 - 2026.

- - - - -

S.P.12 Pôle Numérique et Support - Service Numérique - Infrastructure Serveurs - Accord de principe

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-

4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le présent projet visant à remplacer l'infrastructure serveur hyperconvergée actuelle, devenue obsolète, par une solution moderne, performante, évolutive et résiliente ;

Considérant que cette nouvelle infrastructure sera déployée sur deux sites physiques distincts, interconnectés via quatre liens fibre optique (2 x 100 GbE pour les machines virtuelles, 2 x 100 GbE pour le stockage) ;

Considérant que chaque site devra héberger au minimum 2 serveurs ;

Considérant que l'infrastructure devra être compatible avec les principales solutions HCI du marché (telles que VMware vSAN, Nutanix, Proxmox avec Ceph, etc.), permettre une haute disponibilité intersites, une gestion centralisée, et garantir la continuité de service même en cas de panne d'un site ou de plusieurs nœuds.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche d'optimisation des performances, de résilience et de maintenabilité, avec une orientation vers la scalabilité à moyen et long terme, tout en intégrant des mécanismes modernes de supervision, de sécurité et de support ;

Considérant le montant estimé du marché s'élevant à 57.200,00€ hors TVA ou 69.212,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/742-53 2025004 (n° de projet 2025-436).

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. — D'approuver le cahier des charges relatif au marché établi par le Service Numérique . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.200,00€ hors TVA ou 69.212,00€, 21% TVA comprise ;

Article 2. — De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes :

- TDH: 22, chaussée de Louvain - 1300 Wavre
- REDCORP : 168, Rue Emile Féron - 1060 Bruxelles
- ECONOCOM : Chaussée de Tervuren 145 - 1410 Waterloo

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/742-53 2025004 (n° de projet 2025-436).

S.P.13 Pôles Numérique et Support - Service Numérique - Protection de bordure - Accord de principe

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le contexte de transformation numérique accélérée, le service Numérique engage une modernisation de l'infrastructure de sécurité périmétrique;

Considérant l'environnement actuel vieillissant ne permettant plus de faire face aux nouveaux enjeux de cybersécurité, de continuité de service et de connectivité sécurisée, en particulier dans un contexte d'augmentation des accès distants et du télétravail.

Considérant que face à une intensification et une sophistication croissante des menaces (malwares, ransomwares, attaques ciblées, etc.), il devient impératif de renforcer nos capacités de détection, de protection et de réaction.

Considérant la nécessité de garantir une haute disponibilité des

services numériques impose une architecture résiliente, capable d'assurer la continuité opérationnelle.

Considérant que, nouvelle infrastructure permettra à la Ville de Wavre de se doter d'un dispositif de sécurité à la hauteur des enjeux actuels. Elle garantira une protection proactive contre les menaces, une gestion simplifiée et centralisée, ainsi qu'une continuité de service indispensable au bon fonctionnement des services publics numériques.

Considérant le montant estimé du marché s'élève à 59.100,00€ hors TVA ou 71.511,00€, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/742-53 2025004 (n° de projet 2025-433).

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - D 'approuver le cahier des charges relatif au marché établi par le Service Numérique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.100,00€ hors TVA ou 71.511,00€, 21% TVA comprise.

Article 2. — De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes :

- Bisoft
- Trustteam
- Win

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire 104/742-53/ - / -20250004 (projet 2025-433)

S.P.14 Pôle Numérique et Support - Service Numérique - Sauvegarde et archivage - Accord de principe

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés

de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le point du Collège du 14/08/2025 annule celui du 05/06/2025 (NUMSUP-NUM/20250605-63)

Considérant le projet du service numérique visant à mettre en œuvre une stratégie de sauvegarde robuste, résiliente et moderne couvrant l'ensemble des ressources critiques de la Ville de Wavre (VM, fichiers, Microsoft 365, etc.), avec une capacité de restauration rapide, sur site et dans un cloud européen, en réponse aux exigences de sécurité, de continuité d'activité et de conformité.

Considérant les objectifs suivants :

- Réduction du risque de perte de données (accidents, cyberattaques, erreurs humaines)
- Réduction du RTO/RPO grâce à la restauration rapide locale et dans le cloud
- Contrôle total sur les données et leur cycle de vie
- Maîtrise des coûts

Considérant que ce présent projet sera 100% compatible avec l'infrastructure HCI mise en œuvre à la Ville de Wavre.

Considérant le montant estimé du marché s'élève à 70.000 € hors TVA, ce qui correspond à 84.700 €, 21% TVA comprise.

Considérant de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/742-53/ - / - 20250004 (N° de projet : 2025-435).

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. — D'approuver le cahier des charges relatif au marché établi par le Service Numérique . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000 € hors TVA, ce qui correspond à 84.700 €, 21% TVA comprise

Article 2. — De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes :

- TDH: 22, chaussée de Louvain - 1300 Wavre
- REDCORP : 168, Rue Emile Féron - 1060 Bruxelles
- SYNOLOGY : Site en ligne

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/742-53/ - / -20250004 (N° de projet : 2025-435).

S.P.15 Pôles Numérique et Support - Service Numérique - Infrastructure réseau - Accord de principe

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'infrastructure réseau informatique actuelle vieillissante ;

Considérant la prise en considération de la croissance continue des usages numériques ainsi que des exigences croissantes en matière de bande passante, de disponibilité et de connectivité simultanée ;

Considérant la volonté de renforcer la résilience du réseau, mais également d'améliorer la qualité de service pour l'ensemble des utilisateurs et d'anticiper les besoins futurs liés à l'évolution des outils métiers, du travail hybride et des services connectés grâce à la nouvelle infrastructure.

Considérant le montant du marché estimé à 72.460,00 € hors TVA, ce qui correspond à 87.676,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/742-

53/ - / -20250004 (N° de projet : 2025-432).

D E C I D E :

A l'unanimité

Article 1er -d'approuver le cahier des charges relatif au marché établi par le Service Numérique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.676,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2. — De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes :

- TDH: 22, chaussée de Louvain - 1300 Wavre
- REDCORP : 168, Rue Emile Féron - 1060 Bruxelles
- UBIQUITI: Site en ligne

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire 104/742-53/ - / -20250004 (projet 2025-432)

S.P.16 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant les 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1. - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote

1. Décharge aux administrateurs - **Unanimité** ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration - **Unanimité**.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- - - - -

S.P.17 Pôle des Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Commissions du Conseil - Remplacement d'un membre

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 et L1123-1;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 décidant de créer 4 commissions au sein du Conseil, composées, chacune, de 10

membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions et dont les compétences se répartissent comme suit:

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, à la RCA, aux affaires juridiques, à l'informatique, aux travaux, à la mobilité, à la propreté, à la transition énergétique, tutelle sur le CPAS et intercommunales;
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'environnement, au sport, à la participation et à la citoyenneté, affaires générales, affaires immobilières, sécurité/police et tutelle sur les Fabriques d'Eglise;
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au commerce, à l'économie, à la culture, au tourisme, aux festivités, à la coopération au développement, à l'égalité des chances et à la vie associative ;
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, à la santé, à la petite enfance, à la jeunesse, aux seniors aux PMR et à l'enseignement.

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 désignant les membres des 4 commissions du Conseil, notamment de Mme Jongen-de Cumont au sein de la Commission 3 et de la Commission 4;

Vu la délibération du Conseil de ce jour prenant acte de la démission de Madame Catherine Jongen - de Cumont du groupe politique "Les Engagés Wavre". Madame Jongen - de Cumont;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1;

Que Mme Jongen - de Cumont est démissionnaire des commissions 3 et 4 du Conseil;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Considérant le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral repris comme suit:

	Les Engagés	PS	Ecolo	LB
1	12 (1)	5 (5)	4 (8)	12 (1)
2	6,00 (2)	2,5	2,00	6,00 (3)
3	4,00 (7)	1,67	1,33	4,00 (6)
4	3,00 (10)	1,25	1,00	3,00 (9)
5	2,4	1,00	0,80	2,40

Considérant que suivant ce calcul, 4 mandats reviennent au groupe Les Engagés, 1 mandat revient au groupe PS, 1 mandat revient au groupe Ecolo et 4 mandats reviennent au groupe LB;

Considérant les candidatures déposées par le groupe politique Les Engagés;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence;

DECIDE :

Article unique - de prendre acte de la désignation des personnes suivantes en remplacement de Mme Jongen - de Cumont:

- Commission 3:Guillaume de Wouters de Bouchout
- Commission 4:Quentin Gillet

S.P.18 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord - Zone B' - Cession des lots 2, 3 et 4 - Décision de principe - Modification du compromis de vente (Ginion Group)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 mai 2006, approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments à ériger dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 21 janvier 2020 et du 23 juin 2020 se prononçant favorablement sur le principe de la vente des lots 2,3 et 4 de la zone B' du Parc industriel nord au groupe Ginion au prix de 1.245.500€ et sur le projet de compromis de vente ;

Vu l'estimation de , mise à jour le 12 février 2025 ;

Vu les plans de mesurage établis par en date du 15 février 2007;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone B' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrés ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, partie des numéros 151a, 152d et 178

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert ;

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé sur la cession des

lots 2, 3 et 4 au groupe Ginion;

Que la vente ne pouvait intervenir qu'à la fin de la dépollution complète du site;

Considérant que la société Ginion a souhaité reporté la signature du compromis à la fin de la dépollution dont question;

Considérant que suite à l'approbation par la Direction de l'Assainissement des sols du SPW du projet d'assainissement des terrains pollués, il est à nouveau possible pour la Ville de céder les terrains dont question;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet de compromis de vente mis à jour ainsi que sur le montant de la vente réestimé à 1.750.000€.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - du principe de cession de trois parcelles de terrain, situées dans la zone B' du Parc industriel nord, cadastrées d'après matrice datant de moins d'un an, section A numéros 0145BP000, 0145CP0002, et 0145DP0000 pour une superficie totale de 2ha 49a 10ca au groupe Ginion dont le siège social se situe à Overijse, Brusselsesteenweg 403, au prix de 1.750.000€. Les frais d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Art. 2. - le compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

S.P.19 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Terrain du Martineau - Désaffectation

Adopté par dix-sept voix pour et quinze voix contre de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mme J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le plan de mesurage et de division dressé le 27 mai 2025 par le géomètre

Considérant que la Ville est propriétaire du terrain cadastré ou l'ayant

été, Wavre, 4ème division (Limal) section C, n°296G/pie;

Que ce terrain hébergeant l'ancien terrain de football et sa buvette n'est plus utilisé comme infrastructure sportive depuis de nombreuses années;

Que la Ville a dû procéder à la démolition de l'ancienne buvette vétuste et menaçant ruine;

Considérant que la Ville de Wavre souhaite procéder à la vente de ce terrain afin que celui-ci soit remis en état en vue de revitaliser et redynamiser la zone vu sa destination au plan de secteur;

Qu'il y a lieu de retirer ce bien du domaine public;

D E C I D E :

Par dix-sept voix pour et quinze voix contre de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mme J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR

Article unique -de désaffecter le terrain cadastré ou l'ayant été, Wavre, 4ème division (Limal) section C, n°296G/pie.

- - - - -

S.P.20 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Terrain du Martineau - Vente - Approbation des conditions de la vente

Adopté par dix-sept voix pour et quinze voix contre de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mme J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1222-1 et L3511-1 et suivants;

Vu le projet d'annonce publique "*Vente d'un bien immobilier « le terrain du Martineau » cadastré LIMAL Division 4, Section C, n°296G/Pie*";

Vu le plan de mesurage et de division dressé *le 27 mai 2025 par le géomètre*

Vu le rapport d'estimation de de l'agence Bonnivers Immobilière en

date du 13 août 2025;

Considérant que la Ville est propriétaire du terrain sur lequel se situe un ancien terrain de football, cadastré ou l'ayant été, Wavre, 4ème division (Limal) section C, n°296G/pie;

Considérant que la Ville de Wavre souhaite procéder à la vente de ce terrain afin que celui-ci soit remis en état en vue de revitaliser et redynamiser la zone vu sa destination au plan de secteur;

Considérant qu'il est proposé de procéder à la vente via une annonce publique afin d'attirer le plus de candidat-acquéreurs potentiels ;

Considérant qui est dans l'intérêt de la Ville de Wavre d'appliquer des critères de vente relativement précis afin de s'assurer que le terrain reviendra à l'offre la plus compatible avec l'intérêt général;

Considérant que, compte-tenu du vieillissement de sa population, il est proposé que le terrain soit utilisé afin d'y développer des infrastructures visant à l'accueil des personnes âgées;

Qu'il s'agit d'une activité compatible avec la destination de la zone de services publics et d'équipements communautaires et qui répond à un besoin d'intérêt général;

Considérant, en outre, que la parcelle sur laquelle porte la vente est entourée de zones d'habitats, qu'il convient d'avoir égard au bon aménagement des lieux et la préservation des espaces verts;

Considérant qu'en l'espèce, les établissements d'accueil des personnes âgées génèrent moins de nuisances (sonores, en termes de mobilité) que d'autres équipements communautaires (tel que les infrastructures sportives, les établissements de loisirs ou encore les écoles, par ailleurs déjà présentes à proximité).

Que de plus, il y a un réel intérêt à ce que ce type d'établissement se situe à proximité de zones résidentielles afin de favoriser la mobilité douce et le déplacement des usagers faibles;

Considérant que la valeur commerciale de ce terrain est estimée à 1.100.000€, qu'il s'agira du prix minimum d'acquisition;

Considérant que le sentier du Martineau, exclu de la vente, restera propriété de la Ville et sera maintenu;

Considérant qu'il appartient au Conseil de fixer les conditions de vente de ce terrain;

Considérant qu'il y a lieu de charger le Collège de procéder aux mesures de publicité adéquates de cette annonce publique;

DECIDE :

Par dix-sept voix pour et quinze voix contre de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mme J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR;

Article 1er - de procéder à la vente du terrain cadastré ou l'ayant été Wavre, 4ème division (Limal), section C, n°296G/pie via une annonce publique de vente.

Art. 2 - d'approuver les conditions de la vente telles que reprises dans l'annonce publique "*Vente d'un bien immobilier « le terrain du Martineau » cadastré LIMAL Division 4, Section C, n°296G/Pie*".

Art. 3 - Charge le Collège de procéder aux mesures de publicité de cette annonce publique.

S.P.21 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Agence locale pour l'emploi - Occupation d'un local de l'espace Simone Veil - Convention d'occupation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 1994 de créer l'agence locale pour l'emploi conformément l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

Vu le projet de convention modalisant l'occupation d'un local au rez-de-chaussée du bâtiment sis rue Lambert Fortune, 39 par l'asbl Agence Locale pour l'Emploi;

Considérant que de nombreuses associations demandent le soutien de la Ville afin de leur permettre de mener à bien leur activités;

Considérant qu'il est proposé d'héberger l'asbl Agence locale pour l'Emploi dans le bâtiment situé rue Lambert Fortune,39;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser cette occupation;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver la convention d'occupation d'un local au rez-de-chaussée du bâtiment Espace Simone Veil situé rue Lambert Fortune, 39 par l'asbl Agence locale pour l'Emploi.

S.P.22 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Zone de police locale - Mandat du chef de Corps - Requête en

renouvellement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 48, 49, 51 à 52 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux service de police, notamment les articles 74 à 79 ;

Vu l'Arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des service de police, notamment les articles VII.III.2 à VII.III.7, VII.III.47, VII.III.48, VII.III.51, VII.III.52, VII.III.55 à VII.III.57 , VII.III. 70 à VII.III.77, VII.III.86 à VII.III.93, VII.III.110 à I.III.132, XI.II.17, XI.II.18 et XI.III.27 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2002 fixant certaines dispositions statutaires spécifiques relatives aux personnes désignées à certains emplois de la police fédérale, de la police locale et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2003 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 avril 2003 fixant la procédure de traitement administratif des matières visées à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire GPI 43 du 28 février 2005 concernant la requête en renouvellement de certains mandataires ;

Vu la circulaire ZPZ 25 du 7 décembre 2005 relative aux procédures de renouvellement et de désignation « en régime » du mandat de chef de corps ;

Vu la proposition du Conseil communal du 19 janvier 2016 de désigner Monsieur Bernard DE MAERTELAERE à l'emploi de Chef de corps de la Police locale de la zone de Police de Wavre ;

Vu l'arrêté royal du 13 mars 2016 désignant Monsieur Bernard DE MAERTELAERE, pour un terme de 5 ans, au mandat de chef de corps de

la police locale de la zone de police de Wavre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 émettant un avis favorable sur la demande de renouvellement de mandat de chef de corps de la zone de police locale de Wavre formulée par M. Bernard de Maertelaere en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 21 mars 2021 renouvelant M. Bernard de Maertelaere dans son mandat de chef de corps de la police locale de la zone de police de Wavre pour un terme de 5 ans à compter du 1er avril 2021; ;

Vu la requête en renouvellement de mandat de chef de corps de la Police locale de la zone de Police de Wavre de Monsieur Bernard DE MAERTELAERE, en date du 24 juillet 2025, accompagnée de son rapport synoptique ;

Considérant que le Conseil est invité à prendre acte de cette requête en renouvellement de mandat;

Considérant qu'en application de la PJPol, la commission d'évaluation est composée d'un président et de trois assesseurs à savoir :

- le Bourgmestre (Président);
- le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dont relève la zone de police locale;
- le Gouverneur ou le vice-gouverneur ou commissaire d'arrondissement qu'il désigne;
- l'inspecteur général ou l'inspecteur général adjoint qu'il désigne;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil se prononce sur la composition de la Commission d'évaluation qui sera chargée d'évaluer le chef de corps dans le cadre de sa demande de renouvellement;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - de prendre acte de la requête en renouvellement de mandat de chef de corps de la Police locale de la zone de Police de Wavre de Monsieur Bernard DE MAERTELAERE en date du 24 juillet 2025.

Art. 2 - d'arrêter la composition de la commission d'évaluation chargée d'évaluer le Chef de corps dans le cadre de sa demande de renouvellement comme suit:

- le Bourgmestre, M. Benoit THOREAU (Président);
- le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dont relève la zone de police locale, ;

- le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, , ou le vice-gouverneur ou commissaire d'arrondissement qu'il désigne;
- l'Inspecteur général a.i., ou l'inspecteur général adjoint qu'il désigne;

Art. 3 – une copie de la présente délibération est envoyée conformément à la circulaire PLP12 du 8 octobre 2001 au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Art. 4 – la présente délibération accompagnée de la requête en renouvellement de mandat de Monsieur Bernard DE MAERTELAERE sera transmise au Président de la commission d'évaluation compétente pour l'évaluation du renouvellement de la fonction de Chef de corps.

- - - - -

S.P.23 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Organisation générale : Octroi de chèques-repas aux membres du personnel. Adoption de l'annexe au règlement de travail et décision d'entrée en vigueur au 1er septembre 2025 - Application de l'article 112 septies, §1er, 2° de la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 24 et 112 septies, §1er, 2°;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 6 décembre 2015 modifiant le Code des Impôts sur les revenus 1992 en matière de titres-repas et d'avantages non récurrents liés aux résultats ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 19bis;

Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique;

Vu l'Arrêté royal du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19;

Vu l'Arrêté royal du 22 novembre 2022 au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation;

Vu l'Arrêté royal du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par

le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004;

Vu la délibération n°2025/45 du Conseil de l'action sociale en date du 24 février 2025 relative à l'adoption de la déclaration de politique sociale;

Considérant que l'octroi des chèques-repas a été annoncée dès l'installation du nouveau Conseil de l'action sociale et fait partie intégrante des objectifs politiques inscrits dans la déclaration de politique sociale 2024-2030 adoptée par le Conseil de l'action sociale en date du 24 février 2025;

Considérant la nécessité d'adopter des règles précises encadrant les conditions et modalités d'octroi des chèques-repas;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter un règlement en la matière et de l'intégrer dans le règlement de travail:

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 17 avril 2025, a marqué son accord pour l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi des chèques-repas au personnel communal selon les principales modalités d'octroi suivantes :

- Personnel concerné : personnel statutaire et contractuel, hors personnel enseignant et étudiants;

- Valeur faciale du chèque-repas fixée à 6 €, avec une quote-part travailleur fixée à 1,09 € (minimum légal);

- Modalités d'octroi :

- Le nombre de chèques-repas octroyé par mois est calculé sur base du nombre d'heures effectivement prestées ou assimilées par le membre du personnel, divisé par la durée journalière normale de prestation pour un temps plein, avec prise en compte des éventuelles heures supplémentaires prestées et heures de débit ou crédit autorisées dans le cadre de l'horaire flexible (si le nombre obtenu contient une décimale : arrondi à l'unité supérieure les deux premiers mois du trimestre et arrondi à l'unité inférieure le dernier mois du trimestre);

- Il ne peut être attribué plus d'un chèque-repas par journée de travail;

- Le télétravail est assimilé à une journée de prestation, conformément au règlement de télétravail;

- Les jours de congés pour vacances annuelles, congés sans solde, récupérations d'heures supplémentaires, jours de récupérations d'heures de crédit "boni", congés de circonstances, congés pour prestations à temps partiel pour raisons médicales, jours d'incapacité de travail, absences indemnisées par les mutualités, etc. ne sont pas assimilés à des prestations et ne donnent donc pas lieu à l'octroi de chèques-repas;

- Le paiement des chèques-repas est réalisé par voie électronique sur une carte nominative, dans le mois qui suit les prestations et au plus tard le 15ème jour du mois, afin que le service du personnel ait connaissance des prestations effectives de chaque agent;

- Une carte électronique est fournie gratuitement à chaque membre du personnel, la valeur des chèques-repas y sera chargée chaque mois, après encodage dans le logiciel salaire. En cas de perte ou de vol de la carte, le remplacement de celle-ci sera à la charge de l'agent.

Considérant que les modalités peuvent être transposées au personnel du C.P.A.S., via une annexe au règlement de travail du Centre;

Considérant que certaines petites adaptations ont été réalisées par rapport au canevas de la Ville, notamment :

- La précision de la durée journalière du temps de travail pour un temps plein, identique pour tous les membres du personnel du C.P.A.S. : 7h36;

- La précision quant à la non possibilité de cumul de l'octroi d'un chèque-repas avec un repas complet lors des formations;

- Les chèques-repas sont octroyés à tout le personnel contractuel et statutaire à l'exclusion des étudiants, contrats flexi-jobs, stagiaires (notamment en formation en alternance) et bénévoles;

- Les personnes engagées dans le cadre de contrats "articles 60" bénéficieront des chèques-repas, comme les autres membres du personnel, pour raison d'équité;

- Ajout des données à caractère personnel transmises à la société émettrice des chèques-repas;

- Le membre du personnel qui perçoit des chèques-repas à charge d'un autre employeur ne peut pas cumuler ceux-ci pour une même journée de prestations. Le membre du personnel concerné doit en informer les services du personnel desquels il dépend.

Considérant que l'impact budgétaire est estimé à environ 340.000 € sur base annuelle, et que le budget pour l'introduction des chèques-repas en 2025 est prévu en première modification budgétaire et représente un coût net d'environ 189.500,95 €, quote-part travailleur déduite et frais de gestion de la société émettrice compris;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Ville/CPAS en date du 08 mai 2025;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale en date du 13 mai 2025;

Considérant que l'annexe au règlement relatif aux chèques-repas doit être soumise à l'approbation de l'autorité de Tutelle du Conseil communal en application de l'article 112 septies, §1er, 2° de la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS, portant sur les dispositions générales en matière de personnel;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier du CPAS pour avis préalable en date du 14 mai 2025;

Considérant l'avis positif du Directeur financier du CPAS remis en date du 15 mai 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur général du CPAS;

Sur proposition du Collège,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la délibération 2025/311 du 26 mai 2025 du Centre Public d'Action Sociale par laquelle il décide d'adopter l'annexe au règlement de travail relative aux chèques-repas pour le personnel du CPAS de Wavre et de fixer l'entrée en vigueur de l'annexe au règlement de travail le 1er septembre 2025.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.24 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Organisation générale : Fourniture de repas chauds aux membres du personnel et à des partenaires externes - Examen des possibilités de maintien et de développement des prestations - Modification du prix de vente des repas chauds au personnel suite à l'introduction des chèques repas - Application de l'article 112 quater, §1er de la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 24 et 112 quater, §1er;

Vu l'article 38 du code de l'impôt sur les revenus;

Considérant que le personnel du centre bénéficiera de chèques repas à partir du 1er septembre 2025;

Considérant l'état de la législation et de la réglementation en matière d'avantage de toutes natures;

Considérant que l'ONSS et l'administration fiscale estiment qu'un repas est vendu au moins au prix coutant si le prix qui est demandé dans le restaurant d'entreprise n'est pas inférieur au montant de l'intervention patronale dans le titre-repas au sein de l'entreprise concernée;

Considérant la nécessité d'adapter le prix des repas chauds fournis au personnel suite à l'introduction des chèques repas au bénéfice des agents de l'administration du centre;

Considérant que la nécessité d'augmenter le prix des repas à la valeur

de l'intervention patronale dans le titre-repas a été annoncée lors des réunions de concertation Ville/CPAS du 08 mai 2025 et du comité de négociation du 13 mai 2025;

Considérant que satisfaire à la demande de livraison de repas introduite par le centre 101 de Wavre induit un supplément d'activités marginal par rapport à l'ensemble de la production déjà existante;

Considérant l'opportunité d'adopter une règle d'arrondi afin de faciliter la tenue de la comptabilité et l'encaissement des sommes liées à la vente de tickets;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier du centre pour avis préalable en date du 03/07/2025;

Considérant l'avis positif du Directeur financier du centre remis en date du 04/07/2025;

Vu l'avis favorable du Directeur général du centre;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la délibération 2025/447 du 28 juillet 2025 du Centre Public d'Action Sociale par laquelle il décide :

- de fixer l'intervention personnelle des agents du CPAS de Wavre pour la fourniture d'un repas chaud par le restaurant d'entreprise au montant de l'intervention patronale dans le prix unitaire d'un chèque repas, arrondi au dixième d'euros immédiatement supérieur;

- de maintenir la fourniture, à la demande, de repas chauds au personnel de la Ville de Wavre, au personnel des implantations de la zone de secours sur le territoire du ressort, au personnel de la zone de police locale. Il est expressément acté l'arrêt de la livraison de repas chauds sociaux au personnel de la Province du Brabant wallon;

- d'autoriser la livraison de repas chauds au personnel de la centrale 101, également à partir du 1er septembre 2025;

- de fixer le prix du repas social livré aux différents personnels susvisés uniformément, au 1er septembre 2025, au montant de la part patronale dans le chèque repas (soit 4,91 €) arrondi à 5,00 €.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

**S.P.25 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle
- Tutelle/CPAS - Organisation générale : Adoption d'un code
qualité relatif à la protection des données à caractère**

personnel, pour les agents administratifs du CPAS de Wavre autorisés à accéder au logiciel de gestion sociale EOS et/ou aux données de la banque carrefour de la sécurité sociale - Application de l'article 112 quater, §1er de la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Codé pénal, en son article 458, constituant le fondement du secret professionnel :

"Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître des secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cent euros";

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 36, 40 et 50:

Art. 36. Les membres du conseil de l'aide sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'aide sociale. Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret.

Art. 40. Les règlements d'ordre intérieur du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux, ainsi que des services et établissements du centre public d'action sociale sont arrêtés par le conseil.

Art. 50. Les dispositions de l'article 36, 3ème alinéa... sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'action sociale.

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, notamment son article 13 :

"Est puni d'un emprisonnement de six mois à dix ans et d'une amende de deux mille euros à quarante mille euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice aura soit communiqué des informations obtenues du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir, soit fait usage de ces données à des fins autres que celles pour lesquelles il a été légalement habilité. Est puni d'un emprisonnement de six mois à dix ans et d'une amende de deux mille euros à quarante mille euros ou d'une de ces peines seulement celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice aura utilisé le numéro de Registre national pour les finalités autres que celles pour lesquelles il aura été habilité. Est puni d'un emprisonnement de six mois à dix ans et d'une amende de deux mille euros à quarante mille euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice contrevient aux

dispositions de l'article 11 et de l'article 17. Les peines encourues par les complices des infractions visées aux alinéas 1er à 3 n'excèdent pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende sont respectivement réduites".

Vu la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2, §1er, 2°

"§1er. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

1° les réglementations de base ayant trait :

a) au statut administratif, y compris le régime de congé;

b) au statut pécuniaire

c) au régime de pensions;

d) aux relations avec les organisations syndicales;

e) à l'organisation des services sociaux.

Le Roi détermine les réglementations de base en indiquant soit les matières qui en font l'objet, soit les dispositions qui les constituent. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article.

Les réglementations de base que le Roi a déterminées en exécution des points a), b) et c) de l'alinéa 1er, et qui ne sont applicables qu'aux agents soumis à des règles statutaires, sont d'application analogue aux membres du personnel engagés sous contrat de travail.

2° les dispositions réglementaires, les mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et les directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel, à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par organisation du travail au sens de la présente loi. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article."

Vu la note de l'administration ci-annexée;

Considérant que le respect du secret professionnel au sein des CPAS est un des fondements de sa mission;

Considérant que l'obligation au secret professionnel est assortie de diverses exceptions dont l'applicabilité dans le concret peut poser question;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un code de bonne conduite (ou code qualité) spécifiquement applicable aux agents administratifs autorisés à accéder aux données de la banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS), via le logiciel social EOS;

Considérant que ce code concerne concrètement les agents du service financier affectés à la comptabilité de l'aide sociale et aux agents administratifs de la direction de l'action sociale;

Considérant que ce code qualité constitue un double engagement par lequel :

- Le CPAS de Wavre s'engage à respecter les règlements et la législation en matière de protection des données à caractère personnel, la loi NIS 2 et les normes minimales de la BCSS;

- Le travailleur, tenu à un strict devoir de confidentialité, s'engage à ne consulter les données personnelles de sécurité sociale que dans la mesure où elles sont nécessaires aux besoins de l'enquête sociale. Cette consultation est limitée dans le temps et la finalité de la consultation doit toujours pouvoir être dûment justifiée;

Considérant que le projet de code qualité a été approuvé par les directions concernées;

Considérant l'accord des instances représentatives des travailleurs lors de la séance du Comité de concertation de base du 30 juin 2025;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier du Centre pour avis préalable en date du 10 juillet 2025;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 14 juillet 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur général du Centre;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la délibération 2025/447 du 28 juillet 2025 du Centre Public d'Action Sociale par laquelle il décide d'approuver le code qualité relatif à la protection des données à caractère personnel, pour les agents administratifs du CPAS de Wavre autorisés à accéder au logiciel de gestion sociale EOS et/ou aux données de la banque carrefour de la sécurité sociale, conformément au document ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

**S.P.26 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle
- Tutelle - Fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart -
Budget pour l'exercice 2026 - Avis du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Joseph en séance du 26 août 2025, et parvenu à l'autorité de tutelle le 30 août 2025, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant que l'intervention communale ordinaire prévue s'élève à 10.172,41 euros;

Que la quote-part de la Ville de Wavre, à concurrence d'1/3, dans ladite intervention communale s'élève à 3.390,80 euros;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles des recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget 2026 de la fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint Joseph ne soulève aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse de Saint Joseph, en sa séance du 24 août 2025, dont l'intervention communale ordinaire s'élève à 10.172,41 euros et la quote-part à charge de la Ville de Wavre à 3.390,80 euros, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 13.285,00 euros;
- Dépenses totales : 13.285,00 euros;
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

Article 3.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

S.P.27 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin à Limal - Budget pour l'exercice 2026 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin en séance du 15 juillet 2025, et parvenu à l'autorité de tutelle le 28 juillet 2025, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 14 août 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 14 août 2025, arrêtant à 12.480,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint Martin et approuvant le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, sans aucune remarque;

Considérant qu'aucune intervention communale ordinaire n'est prévue, ce qui était également le cas au budget approuvé de 2025;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint Martin à Limal ne soulève aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de de Saint Martin à Limal, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Martin, en sa séance du 15 juillet 2025, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 43.794,64 euros
- Dépenses totales : 43.794,64 euros
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée à la Fabrique d'église de Saint Martin à Limal et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

S.P.28 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Basse-Wavre - Budget pour l'exercice 2026 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, en séance du 25 juin 2025, et parvenu à l'autorité de tutelle le 11 août 2025, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 28 août 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné par mail le 28 août 2025, approuvant le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame sans aucune remarque et arrêtant à 18.711,00 euros les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2026 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Notre Dame de Basse-Wavre doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église

de Notre Dame ne soulève aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame, en sa séance du 25 juin 2025, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 94.280,64 euros;
- Dépenses totales : 94.280,64 euros;
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée, à la Fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame à Basse-Wavre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

S.P.29 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste à Wavre - Budget pour l'exercice 2026 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3115-1, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée

par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste en séance du 23 juin 2025, et parvenu à l'autorité de tutelle le 19 août 2025, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courriel du 28 août 2025 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 28 août 2025, arrêtant à 17.060,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2026 de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste et approuvant le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, sans aucune remarque;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste à Wavre, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en sa séance du 23 juin 2025, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 168.285,49 euros;
- Dépenses totales : 168.285,49 euros;
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et

à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

S.P.30 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste - Budget pour l'exercice 2025 - Première demande de modification budgétaire du service extraordinaire - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3161-4 2° et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifié par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 22 octobre 2024, approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste à Wavre;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 23 juin 2025, portant sur la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2025, concernant l'inscription d'un subside communal extraordinaire de 37.213,25 €, et parvenu à l'autorité de tutelle le 19 août 2025;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courriel du 28 août 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 28 août 2025 approuvant sans aucune remarque la présente première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la paroisse

de Saint Jean-Baptiste à Wavre;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté;

Considérant que la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune remarque;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste à Wavre, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 23 juin 2025.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.31 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin à Bierges - Budget pour l'exercice 2026 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin en séance du 25 août 2025 et parvenu à l'autorité de tutelle le 29 août 2025 par mail, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles des recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget se clôture à l'équilibre tant en recettes qu'en dépenses par un montant de 93.324,48 euros;

Considérant que le budget de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin en séance du 25 août 2025, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 93.324,48 euros
- Dépenses totales : 93.324,48 euros
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget 2026.

Article 2.- Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30

jours de la réception de la décision du Conseil communal .

**S.P.32 Pôle Affaires générales - Service Population - Dénomination
d'une nouvelle voirie - décision de principe**

D E C I D E :

Le point est reporté.

**S.P.33 Pôle Finances - Constitution de provisions de trésorerie pour
menues dépenses**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de police de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article 31§2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2011 d'octroyer une provision pour menues dépenses à la disposition de plusieurs services ;

Considérant qu'il convient d'actualiser cette délibération ;

Considérant que, dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune ou de la Zone de police exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ;

Considérant que dans ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations pouvant être effectuées ;

Considérant que la législation sur les marchés publics doit toujours être

respectée ;

Considérant que cette provision sera remise à hauteur de son montant dans la situation de caisse de la commune ;

Considérant que, en possession de la délibération du Conseil communal, la Directrice financière remettra le montant de la provision au responsable désigné, versera le montant sur le compte ouvert à cet effet au nom du responsable ou alimentera une carte de débit au nom du responsable ;

Considérant qu'il convient de désigner les personnes qui seront responsables du montant de la provision de trésorerie accordé pour l'exercice de leur fonction ;

Considérant qu'une désignation nominative entraînerait l'obligation de présenter à nouveau la présente délibération au Conseil communal à chaque changement de Chef de service ;

Considérant que, sur base de mandats réguliers, accompagnés de pièces justificatives, la Directrice financière procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Que pour chaque reconstitution de provision, le responsable dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés ;

Que ces décomptes seront joints aux mandats de paiement et aux pièces du compte d'exercice consultables par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer une provision de trésorerie, aux responsables des services suivants :

	€
Direction - CRECHE MACANAILLE	125,00
Direction - CRECHE AQUARELLE	125,00
PÔLE CADRE DE VIE - Service administratif	250,00
PÔLE CADRE DE VIE - Service technique	250,00
AFFAIRES SOCIALES	125,00
RELATIONS PUBLIQUES - Responsables guichets	2.400,00
Direction - CRECHE ILE AUX TRESORS	125,00
Direction - COHESION SOCIALE	250,00
Direction - Culture et évènements	250,00
Zone de Police	250,00

Article 2 : de définir la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées, dans le respect de la législation sur les marchés publics, comme suit : dépenses courantes dans le cadre des crédits disponibles du budget approuvé ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière et aux responsables pour exécution.

- - - - -

S.P.34 Zone de Police - Convention " Protocole d'accord réglementant l'accès en temps réel de la Police Fédérale aux images des caméras installées sur le réseau de la SNCB "

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu l'article 9, alinéa 4, de la loi du 21 mars 2007 relative à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance ;

Considérant que cette disposition, la SNCB a exprimé sa volonté de mettre à disposition de la Police Locale de Wavre les images issues de ses systèmes de vidéosurveillance installés dans et aux abords de ses infrastructures ;

Considérant qu'afin de permettre cet accès, un protocole d'accord doit être conclu entre la SNCB et la Zone de Police de Wavre ;

Considérant que ce protocole a pour objet de définir les conditions pratiques d'accès aux images en temps réel, les modalités de transfert ainsi que les garanties techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurisation des données échangées ;

Considérant que la signature de ce protocole s'inscrit dans le cadre légal précité et constitue une étape indispensable pour assurer à la Police Locale de Wavre l'accès effectif aux images de vidéosurveillance de la SNCB, dans le respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que le présent protocole ne concerne donc que la relation bilatérale entre la SNCB et la Zone de Police de Wavre ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1- d'approuver le " Protocole d'accord réglementant l'accès en temps réel de la Police Fédérale aux images des caméras installées sur le réseau de la SNCB ".

- - - - -

S.P.35 **Zone de Police - Lancement du marché "Contrat de maintenance du réseau des caméras de la Ville de Wavre"**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° AP 2025.082 relatif au marché "Contrat de maintenance du réseau des caméras de la Ville de Wavre" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Contrat omnium des caméras de la Ville), estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Contrat omnium des caméras de la Ville), estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Contrat omnium des caméras de la Ville), estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Contrat omnium des caméras de la Ville), estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 198.347,08 € hors TVA ou 239.999,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à

l'article 421/124-12 "caméras ville" ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° AP 2025.082 et le montant estimé du marché "Contrat de maintenance du réseau des caméras de la Ville de Wavre". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586.77€ HTVA ou 60.000€ TVAC pour 1 an, reconductible 3 fois. Le montant total du marché pour les 4 ans se monte à 198.347,08 € HTVA et 240.000€ TVAC.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/124-12 "caméras ville".

S.P.36 Questions d'actualité

1. Question relative à la sécurité publique de la Ville (Question de Mme Carina LAGHAMOUI, conseillère indépendante)

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers et Conseillères communaux, ainsi que les conseillers indépendants,

L'état des marquages au sol dans notre ville est préoccupant. Beaucoup de passages pour piétons sont effacés, les lignes de stationnement ont pratiquement disparu, et les marquages pour les vélos, comme les dessins de bicyclettes au sol, ne sont plus visibles. Cela pose de réels problèmes de sécurité : pour les enfants qui traversent pour se rendre à l'école, pour les personnes à mobilité réduite ou âgées, mais aussi pour les cyclistes et les automobilistes qui n'ont plus de repères clairs pour se garer ou circuler correctement.

Or, la rentrée scolaire aurait dû être l'occasion d'avoir des marquages parfaitement visibles, surtout aux abords des écoles, afin de protéger toutes et tous.

2. **Question relative à la propreté dans Wavre (Question de M. Luc GILLARD, groupe LB)**

Le titre de ma question d'actualité : La malpropreté à Wavre, une fatalité ?

Ces dernières semaines, lors de mes petites balades en ville ou lors du marché, j'ai été accosté par de nombreux citoyens concernant la problématique de la propreté. Je vous interpelle donc à ce sujet.

Il y a quelques années (et les anciens s'en souviennent) M. Thoreau, alors qu'il siégeait sur les bancs de la minorité, avait déclaré durant un Conseil : "il faut établir un triste constat ; Wavre est sale..."

Des actions avaient pourtant été menées par les anciennes majorités pour améliorer la propreté de l'espace public : la semaine de la propreté qui insistait sur la prévention et qui appelait des citoyens afin de nettoyer des rues, des chemins et des quartiers. L'opération BEWAPP initiée par la Région wallonne avait renforcé ces actions en incitant les Wavriens à parcourir notre belle commune pour ramasser les déchets et les trier.

Certaines personnes effectuent même cette tâche ingrate régulièrement ; je tiens très sincèrement à les remercier pour leurs préoccupations environnementales et leur sens du civisme.

Malgré le travail remarquable effectué par les ouvriers de la ville qui œuvrent au quotidien avec les moyens dont ils disposent, on constate malheureusement diverses situations alarmantes : multiplication des dépôts sauvages, papiers, mégots et autres cannettes jetées dans l'espace public (souvent même à côté des poubelles) ou déchets ménagers, cartons (et j'en passe) déposés à côté de celles-ci...

Ce triste constat est dû essentiellement à l'incivisme d'une minorité de citoyens qui se comportent (et j'ose le dire) comme des porcs (ou plutôt des sangliers - ce serait peut-être plutôt d'actualité) et ne respectent pas les règles élémentaires du "bien-vivre ensemble".

Force est de constater qu'après neuf mois au pouvoir, la nouvelle majorité- dont la propreté figure en lettres d'or dans sa déclaration de politique générale - n'a pas pu enrayer ce phénomène. Une jeune échevine- qui n'a pas hésité à plonger les mains dans le cambouis en se baladant dans les rues de Wavre- a récemment relayé son désappointement sur les réseaux sociaux...

Face à ce triste constat et à l'incivisme ambiant qui règne, faut-il baisser les bras et considérer la saleté comme une fatalité ? Je ne le pense pas car des pistes existent afin de lutter contre ce phénomène.

Puisque le temps de la prévention n'a pas fonctionné malgré les messages envoyés, il faut malheureusement sanctionner. L'engagement d'un agent constatateur me semble désormais une priorité absolue et urgente. Une autre solution est d'adhérer au nouveau projet lancé par la Wallonie et intitulé : " mise en œuvre d'un plan local de propreté publique et mesure de la propreté publique

2025" pour, je cite : "soutenir financièrement les communes engagées dans des actions concrètes de lutte contre la malpropreté". Jusqu'à 25 000 euros peuvent être octroyés pour financer entre 4 et 7 actions issues de votre plan local de propreté".

Cet appel à projet répond à un double objectif :

1. Réduire et gérer les quantités de déchets sauvages, dépôts clandestins et autres nuisances qui impactent la propreté publique,
2. Mesurer le niveau de propreté publique afin de contrôler l'efficacité des actions mises en œuvre.

Au terme de ce préambule, j'en viens donc à mes deux questions :

- Premièrement : **Où en sont les démarches afin d'engager un agent constateur ?**
- Deuxièmement : **Comptez-vous répondre à cet appel à projet ?**

Par ma voix, la démarche de notre groupe se veut résolument constructive puisque la propreté nous concerne tous et que nous désirons tous une ville plus belle et plus attrayante.

Je vous remercie pour votre attention ainsi que pour les réponses que vous pourrez nous fournir.

- - - - -

Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre:

Merci pour votre question. C'est vrai, c'est une priorité que nous nous sommes fixée ici à la Ville de Wavre. La bataille pour la propreté publique, je peux vous dire qu'elle ne faiblit pas. Cela reste – je le répète – une priorité pour le Collège communal.

Vous le savez la semaine de la Propreté avait été supplantée il y a quelques années – vous l'avez rappelé – par le Grand nettoyage de printemps organisé par BeWap et des citoyens bénévoles. Les ambassadeurs de la propreté continuent à investir de leur temps pour maintenir un cadre de vie satisfaisant dans plusieurs zones de la commune.

Les opérations de nettoyage menées par l'administration communale se multiplient. Il y en a de plus en plus.

Un chef d'équipe pour la propreté publique a été engagé, il y a 15 jours. Cette équipe est encore appelée à être renforcée. M. de Raditzky l'a dit : la police y met aussi du sien en constatant tous les dépôts sauvages et en dressant systématiquement des PV. Je reçois chaque jour des rapports de la police, tous les jours je vois ces constats de dépôts sauvages avec un PV. Il y a une volonté du côté de la police évidemment.

Pas plus tard que le 11 octobre prochain, un plogging d'orientation

sera organisé conjointement par le Service Environnement, le Service Cohésion citoyenne et Bien être et le Service de l'Espace public via son équipe propreté. Il y aura plus de 500 jeunes qui participeront à ce plogging, ce sont pour la plupart des membres de mouvements de jeunesse locaux qui vont participer à cette activité et parcourir près de la moitié du territoire pour récupérer les déchets de tous les jours abandonnés négligemment.

Concernant vos deux questions :

L'engagement d'un Agent constateur est toujours à l'ordre du jour pour l'année 2025. Je voudrais que ça aille plus vite. Franchement, je vous le dis. L'appel à candidature est sur le point d'être lancé. Espérons que ça va aboutir assez rapidement. Cet agent constatateur aura de multiples tâches : des recherches d'indices dans des dépôts clandestins étant nécessaire, des rédactions de PV, assurer les contacts avec l'agent sanctionnateur provincial, les agents de quartiers, la rencontre avec des personnes « fautives » « indélicates » et la gestion d'un plan de propreté urbain.

Concernant les appels à projet de « mise en œuvre d'un plan local de propreté publique et mesure de la propreté publique », ces appels à projets sont réguliers. Il y en a régulièrement qui sont publiés. Par manque d'agent constateur - dont on espère qu'il arrivera vite - et donc de moyens humains, le Service Environnement a souvent refusé d'y répondre à ces appels à projet pour ne pas s'engager dans une série de procédures obligatoires, dévoreuses en temps et très difficiles à réaliser par des effectifs insuffisants. Les deux points sont liés. L'engagement d'un agent constateur et l'adhésion au projet « mise en œuvre d'un plan local de propreté publique » sont étroitement liés.

Nous ne manquerons pas d'actionner le second dès que le premier sera acquis.

J'espère avoir répondu correctement et complètement à votre réponse.

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD:

Je vous remercie pour vos réponses.

J'entends bien que les équipes propreté vont être renforcées. 500 jeunes pour le plogging très bien. J'espère effectivement que cet agent constatateur va être engagé au plus vite et je vous crois sur parole pour le « plan locale de propreté ». Dommage de passer à côté de 25.000€. J'entends votre argument que ce sera plutôt une tâche effectuée par l'agent constatateur et je sais très bien que le service environnement déborde de travail mais je pense aussi que la propreté dépend aussi de l'échevin des travaux et du service des travaux donc que l'on aurait pu trouver des ressources dans ce service-là même si vous me direz que tout le monde a beaucoup de travail.

Je regrette simplement pour le deuxième point pour les 25.000€ qui vont nous passer sous le nez pour l'instant.

Je vous remercie pour vos réponses.

- - - - -

Intervention de M. Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK, Echevin :

La question toujours de ces subsides, vous le savez très bien, c'est que c'est souvent compliqué à mettre en œuvre. Ça demande une grosse démarche. C'est toujours finalement un calcul du temps qu'on va y passer / le temps de justifier toutes les dépenses et finalement pour en faire quoi ? Est-ce qu'on a besoin de 25.000€ ? Quel impact on peut avoir avec ces 25.000€ sachant qu'on aura beaucoup de travail à côté pour justifier cela. On rêve tous que les subsides soient plus simples ; qu'ils puissent être utilisés plus facilement pour que ce soit plus efficace sur le terrain. Dans ce cas-ci, ça demandait trop de travail administratif et donc financièrement, ça n'avait pas beaucoup d'impact. Après, je pense qu'il faut toujours être vigilant et toujours analyser ces appels à projet pour essayer de trouver justement ceux qui peuvent avoir une « meilleure rentabilité ».

Réponse de M. Luc GILLARD :

Oui. J'entends bien votre réponse. Je reste un peu sur ma position. Je sais que les appels à projets sont toujours lancés sur un laps de temps aussi assez court. Ça, les gens ne se rendent pas toujours compte qu'on doit répondre rapidement, il faut mobiliser des troupes etc. mais le subside était quand même pour moi conséquent. J'espère donc que lors de l'engagement très proche d'un agent constatateur vous ne loupez plus ce genre d'occasion. Je vous remercie pour vos réponses.

3. **Question relative à la prévention du harcèlement scolaire dans nos écoles (Question de Mme Audrey MASSIMI, groupe LB)**

Ce mercredi 11 septembre, La Capitale a mis en lumière une initiative remarquable menée à l'école internationale du Verseau à Wavre : la mise en place d'ateliers fondés sur le programme KiVa.

Issu de recherches scientifiques et développé en Finlande, ce dispositif combine prévention, interventions et suivi pour lutter efficacement contre le harcèlement scolaire. Reconnu à l'international pour ses résultats, il a franchi une étape majeure en Belgique : en juillet 2023, la Fédération Wallonie-Bruxelles a officiellement importé le dispositif dans certaines écoles primaires.

Je suis parfaitement consciente que des efforts ont déjà été fournis par les différentes autorités référentes en la matière : la prévention du harcèlement scolaire fait partie des priorités des plans de pilotage des écoles communales. La circulaire 9212 du 29 mars 2024 ainsi que le décret du 27 avril 2023 obligent les écoles à mettre en place, pour cette rentrée de septembre 2025, une procédure de signalement et de prise en charge. Je sais aussi que des activités de sensibilisation sont organisées, comme par exemple les animations initiées par Child Focus ou le projet « Les Cyber Héros » sur le cyberharcèlement, qui a eu lieu en 2023. Ces actions sont utiles, mais elles restent ponctuelles. Elles n'ont pas, à elles seules, la capacité de transformer durablement le

climat scolaire.

C'est précisément là que l'initiative du Verseau prend tout son sens : en proposant des ateliers concrets, construits sur le modèle KiVa, l'établissement va au-delà de la conformité réglementaire et engage un vrai travail de fond, continu et qui se veut pérenne, sur la responsabilisation des élèves et la prévention active.

Et il y a urgence : en Belgique, une étude récente de l'UCLouvain indique qu'un élève sur trois se dit victime de harcèlement scolaire. Ces violences, qu'elles soient physiques, verbales ou numériques, entraînent des conséquences graves pour la santé mentale, l'estime de soi et les parcours scolaires de nos jeunes.

Dès lors, je souhaite vous poser la question suivante et vous la poser en tant que professionnelle travaillant dans le domaine de la santé, en tant que citoyenne et en tant que maman d'adolescents :

La Ville de Wavre envisage-t-elle, dans ses écoles communales, dans le cadre du déploiement de ses obligations légales en matière de prévention du harcèlement scolaire de soutenir activement, non seulement des actions ponctuelles de sensibilisation, mais surtout l'introduction de programmes structurés et durables, tels que KiVa, et ce, via des ateliers de sensibilisation, de formation ou d'expérimentation ?

Je vous remercie pour votre attention et pour votre réponse.

- - - - -

Réponse de Mme Kyriaki MICHELIS, Echevine :

Madame	la	Conseillère,
Chère	Madame	Massimi,

Je vous remercie pour cette question qui met en lumière l'importance de travailler sur le harcèlement. Le Pouvoir Organisateur a, il y a quelques années, pris la décision d'engager, sur fonds propres, une éducatrice dans l'une de nos écoles primaires. Cette décision s'est généralisée à toutes nos écoles fondamentales en 2018 lorsque je suis devenue échevine.

Aujourd'hui donc nos 3 écoles fondamentales disposent d'une éducatrice par implantation. Il s'agit d'une réelle force pour notre enseignement vu leur travail si précieux qu'elles mènent. Ces quatre éducatrices collaborent énormément dans leur réflexion et dans la mise en place d'actions de sensibilisation et de lutte contre le harcèlement.

Elles sont formées à la « méthode de la préoccupation partagée », également appelée méthode Pikas. C'est cette méthode qui a servi de base à l'élaboration de la procédure de signalement et de prise en charge du harcèlement exigée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et mise en place dans toutes les écoles

communales.

Nos écoles travaillent toutes dans le sens de cette méthode non blâmante.

Cette méthode consiste à mener des entretiens individuels avec les élèves impliqués (victimes et auteurs) pour les amener, sans les punir, à reconnaître le problème et à proposer des solutions pour y mettre fin. La méthode vise à briser la dynamique de groupe et à responsabiliser les élèves pour qu'ils contribuent à résoudre la situation problématique.

La méthode ne prévoit pas d'ateliers de sensibilisation. Néanmoins, nos écoles ont à cœur de développer des actions de sensibilisation dès les classes maternelles via un travail sur les émotions en classe ou en partenariat avec des ASBL's, des séances d'Education à la Vie Relationnelle, des spectacles ou encore par la création d'espaces de parole afin d'améliorer les dynamiques de groupe qui occupent un rôle prépondérant dans la sensibilisation au harcèlement.

Il est vrai que toutes ces actions sont ponctuelles et qu'un travail de réflexion et d'uniformisation de celles-ci doit encore avoir lieu afin de garantir la meilleure cohérence avec la méthode de la préoccupation partagée. Je réitère donc toute ma confiance dans le travail mené par nos éducatrices en collaboration avec notre conseillère pédagogique.

Actuellement, notre objectif est de renforcer la formation du personnel des écoles et du personnel de l'accueil extrascolaire.

Soyez rassurée, nous veillons constamment à la mise en application des différents outils en lien avec le harcèlement lorsque ça s'avère nécessaire et n'hésitons pas, en collaboration avec nos Directions, à proposer des outils ou des actions.

Réponse de Mme Audrey MASSIMI-SPIES :

Je vous entends et je vous remercie évidemment. Je suis bien évidemment rassurée.

Si je me suis permise de vous soumettre cette petite question, c'est justement parce que j'ai rencontré une de vos éducatrices dans une de vos écoles et que les retours de terrain, justement de cette éducatrice me disait que ça va dans l'autre sens. La personne que j'ai interrogée me disait qu'il n'y a pas d'action de suivi toute l'année et que c'est bien dommage, que c'est bien là le cœur du problème. Sensibiliser une fois de temps en temps avec des spectacles ou autres, ne suffit pas. Ici, le programme que je propose - et qui en plus est un outil qui est proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - c'est quelque chose qui va sur l'année avec un minimum d'un atelier par mois. En plus de cela, il y a pas mal de subsides, encore une fois, à aller chercher. Je sais que ça prend du temps. Peut-être envisager d'avoir quelqu'un qui fait la recherche de subsides alors pour compléter avec les subsides pour les déchets aussi. C'est peut-être une piste. Donc, ce n'est pas pour rien que j'ai fait la question, c'est parce qu'il y a une réelle demande de vos éducatrices.

Réponse de Mme Kyriaki MICHELIS, Echevine :

Merci Mme Massimi. Je prends bonne note de ce que vous me dites-là. J'ai une réunion début octobre avec les éducatrices qui ont - je le rappelle - elles-mêmes choisi de travailler sur cette méthode partagée. J'en parlerai avec mes éducatrices.

4. Question relative à la rénovation de la Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre (Question de M. Paul BRASSEUR, groupe LB)

La Ville de Wavre compte dans son patrimoine pas moins de 5 édifices classés, actuellement en cours ou en voie de rénovation. De nombreuses démarches ont ainsi été accomplies par la précédente majorité pour les sécuriser, finaliser les dossiers de rénovation et lancer les travaux, à l'issue de procédures à rebondissements (je pense notamment à la chapelle de Grimohaye) . Ici, on parle des travaux de rénovation pour Notre-Damme de Basse-Wavre. Les travaux de rénovation sont d'ailleurs en cours pour l'hôtel de ville, l'église de Wavre ou la Chapelle de Grimohaye et nous ne pouvons que nous en réjouir. Le permis pour la rénovation de la Basilique de Basse-Wavre a, quant à lui, été délivré en 2024.

Dans un article du 9 septembre dernier, l'Avenir faisait le point sur le chantier de sécurisation de la Basilique de Basse-Wavre, suite aux récentes chutes de pierres et aux risques que celles-ci représentent pour les personnes. Il était question de placer des échafaudages et une structure parapluie pour sécuriser l'édifice, avant de débiter les travaux de rénovation attendus au plus tôt en 2028. Le budget estimé pour cette sécurisation est de 600 000 euros, lequel s'ajoute aux 4,9 millions d'euros estimés pour couvrir le projet global de rénovation.

Répondant à une question du député Nicolas Janssen au Parlement wallon, la Ministre wallonne en charge du Patrimoine Valérie Lecresnier rappelle que c'est la Ville de Wavre qui est à la manœuvre dans ce dossier. Et je cite : *« Une proposition avait en effet été abordée afin de placer les échafaudages et la toiture parapluie de manière préventive, mais cela ne semblait pas réaliste pour des raisons budgétaires. Vu la situation actuelle et la mise en sécurité indispensable, l'AWaP a proposé que des mesures conservatoires d'urgence puissent être opérées pour la dépose des éléments instables, leur stockage, la protection des parties découvertes ainsi que la pose de filets pour les maçonneries aux endroits nécessaires. Ces travaux conservatoires d'urgence sont potentiellement subsidiés par l'AWaP selon les dispositions prévues à cet effet dans le Code du patrimoine. La balle est donc dans le camp de la Ville, afin d'introduire un dossier. En parallèle de ces mesures, la Ville s'est engagée à transmettre le dossier complet pour la restauration globale de l'édifice dans les meilleurs délais. L'AWaP pourra alors valider définitivement le projet. Ensuite, la Ville pourra procéder à la mise en adjudication et introduire la demande de subvention auprès de mon administration. Là aussi, il revient à la Ville de compléter son dossier. Les agents de l'AWaP*

instruiront donc ce dossier quand les éléments manquants auront été apportés. »

Nos questions sont les suivantes :

1. **Pouvez-vous nous informer de l'état de vos démarches pour sécuriser la basilique et l'obtention de subsides à cet effet ? À tout le moins, serait-il possible de revenir le plus rapidement possible vers le Conseil communal avec des éléments d'information ?**
2. **Pouvez-vous nous en dire davantage sur la finalisation du dossier d'exécution pour la restauration globale de la basilique ? Quels sont les éléments manquants à apporter ? devra-t-on attendre jusqu'à 2028 ? ne peut-on pas aller plus vite ?**

Je vous remercie

- - - - -

Réponse de M. Benoit RAUCENT, Echevin :

Monsieur le Conseiller, cher Paul,

Je vous remercie pour votre question, qui me permet de faire le point sur la restauration de la Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre. Ma réponse s'articulera en trois parties : le rappel des faits, les mesures conservatoires d'urgence et les travaux de restauration.

1. Rappel des faits récents

En février 2025, de petits morceaux de cimentage se sont détachés du mur jouxtant le passage utilisé par les élèves de l'école primaire. Un filet de protection avait immédiatement été installé à cet endroit. Cependant, en avril 2025, un nouvel incident est survenu : un fragment de brique s'est détaché de la façade de la tour de la Basilique. Une inspection par nacelle, suivie d'un peignage réalisé par une entreprise spécialisée, a révélé une dégradation avancée de certains éléments. Par précaution, une zone de sécurité a été maintenue autour de l'église et de l'école.

2. Mesures conservatoires d'urgence

Une première estimation a été réalisée pour l'installation d'une couverture provisoire (type « parapluie ») protégeant l'édifice. Le coût était estimé à environ 600.000 € HTVA pour l'échafaudage et la couverture, avec des frais annuels de maintenance avoisinants 265.000 € HTVA. Ces montants ont été jugés trop élevés et insuffisants pour assurer une préservation durable du bâtiment. J'insiste sur ce dernier point.

Le 26 août 2025, une réunion s'est tenue avec l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) et les auteurs de projet de la Basilique. Il a été convenu que des travaux de restauration globale devaient être planifiés dans les plus brefs délais. À l'issue de cette réunion, l'AWaP a donné son accord de principe pour le dépôt d'un dossier de mesures conservatoires d'urgence. J'insiste :

un accord de principe. Un descriptif précis et une estimation budgétaire doivent être établis par l'auteur du projet. À cette fin, le bureau ORIGIN Architecture & Engineering, déjà en charge du projet global, a été sollicité et a remis une offre pour cette mission complémentaire. Cette offre sera présentée prochainement au Collège communal pour approbation. Ensuite, on passe évidemment dans l'approbation complète par l'AWaP et puis la réalisation des travaux.

3. Travaux de restauration

En parallèle, la Ville de Wavre met tout en œuvre pour publier rapidement le marché global de travaux et accélérer ainsi l'ouverture du chantier. L'objectif est de lancer la procédure d'adjudication au début de l'année 2026, après soumission du dossier au Conseil communal. Nous aurons donc l'information assez prochainement au Conseil communal.

Les travaux de restauration globale pourront commencer après l'attribution du marché et l'octroi officiel des subsides par le ministère du Patrimoine. Il convient toutefois de préciser qu'aucun délai de rigueur n'est imposé pour l'octroi de ces subsides.

Soyez assuré, Monsieur le Conseiller, que le Collège communal et les services de la Ville mettent tout en œuvre pour garantir la sécurité aux abords de la Basilique et assurer sa restauration dans les meilleurs délais.

Réponse de M. Paul BRASSEUR :

Je vous remercie pour votre réponse. J'espère que l'administration communale qui est très sollicitée - et que je remercie - pourra activer encore d'avantage les choses. Si c'est nécessaire, n'hésitez pas à faire un recours temporaire - je dis bien temporaire - à du personnel supplémentaire. C'est parfois utile pour accélérer ce type de dossiers qui sont vraiment stratégiques pour notre Ville. Je vous remercie.

5. **Question relative à la réforme du chômage et son impact à Wavre (Question de M. Gilles AGOSTI, groupe LB)**

Ces derniers jours, la presse s'est lancée dans un exercice périlleux, projeter les impacts de la limitation du chômage dans le temps. Mais la meilleure boussole à mon sens reste le cahier des finances locales paru en aout dernier. Même si d'autres chiffres bien plus alarmants et importants sont parvenus depuis le dépôt de cette question.

La récente réforme fédérale du chômage, soutenue par le MR et les Engagés, limite désormais les allocations à 24 mois. Elle poursuit un objectif clair : encourager le retour à l'emploi et renforcer notre système. Nous savons aussi que la Belgique reste en retard en matière de taux d'emploi (76 % en Flandre, 67 % en Wallonie, 64 % à Bruxelles), le nombre de chômeurs inoccupés depuis plus de 2 ans - en tout cas 2 ans ou plus - est également plus élevé en Wallonie 49%

alors qu'en Flandre, il est de 30%. Paradoxalement, nous avons 171.000 postes qui demeurent vacants.

Des budgets seront bien sûr libérés par le Fédéral pour soutenir ces mesures (300 millions d'euros en 2026, près de 342 millions d'euros à l'aube 2029). La réforme s'articule en trois phases : le soutien immédiat à la gestion des demandes, le soutien à l'accompagnement via l'EPIS (fameux projets individuels d'intégration sociale) et puis le soutien aux CPAS qui assurent une transition réussie durable vers l'emploi.

On pousse donc ici clairement les institutions à jouer un rôle crucial et central dans l'accompagnement et la remise à l'emploi quand c'est possible.

En Wallonie, cette réforme s'accompagne d'un plan en six priorités : l'activation rapide, le suivi individuel, la digitalisation, la responsabilisation des opérateurs, l'évaluation continue et l'accompagnement adapté.

À Wavre, selon les chiffres repris dans ce rapport, on parle de 183 personnes qui devraient être exclues du chômage et se tourner vers le CPAS pour un Revenu d'Intégration Sociale.

Répartition estimée : 30 % cohabitants, 40 % isolés, 30 % familles à charge.

Impact budgétaire : +5 % en 2026 (349.553,35 €) et d'ici 2030 (1.048.660,05 €).

Coût total projeté pour la Ville : + de 4.000.000 € d'ici 2030, sans compter les frais de personnel supplémentaires pour gérer ce flux.

Ces chiffres traduisent une réalité : si la réforme vise effectivement - et nous la soutenons - à stimuler l'emploi, elle génèrera pour les pouvoirs locaux une onde sociale et financière immédiate. Mais nous, libéraux, sommes persuadés que les pouvoirs locaux jouent un rôle majeur et doivent aussi faire leur part du travail. D'autant que cette réforme ne vise pas à exclure, comme certains veulent faire croire, mais à bien à réinsérer.

Vous n'êtes pas sans savoir que plus de personnes qui travaillent à Wavre, à Limal et à Bierges, c'est plus de rentrées pour notre ville et c'est non négligeable pour mener les politiques.

Mes questions sont les suivantes :

Comment le CPAS et la Ville de Wavre se préparent-ils à absorber cet impact financier et organisationnel ?

Quelles mesures concrètes peuvent être mises en place à Wavre pour accompagner ces 183 personnes vers l'emploi, afin que cette réforme ne soit pas uniquement une contrainte budgétaire, mais aussi et surtout, une opportunité d'émancipation et de renforcement social pour tout notre système ?

En résumé et vous l'aurez compris, nous soutenons l'objectif de cette réforme, mais nous voulons que Wavre se dote des moyens nécessaires pour en faire une réussite, tant pour les personnes concernées que pour l'ensemble des citoyens.

Selon nous l'aide sociale ne doit pas être une fin en soi mais bien un tremplin vers une autonomie pérenne.

En valorisant l'activation, on récompense les efforts d'accompagnement et les succès en matière de retour d'emploi mais on crée aussi des conditions d'un système plus juste, plus efficace et plus humain.

A ce titre, vous me permettrez de profiter de la tribune pour saluer et remercier chaleureusement l'ensemble des acteurs du CPAS mais également tous les conseillers de l'action sociale, tous partis politiques confondus.

- - - - -

Réponse de Mme Véronique MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS :

Merci M. Agosti pour votre question. Elle me permet de mettre en lumière le travail du CPAS même si c'est dans une période de turbulence.

Avant toute chose, à Wavre, il faut souligner que le nombre de dossiers «revenu d'intégration» augmente significativement depuis 10 ans. Selon les données statistiques du SPW «Intégration sociale», 303 dossiers RIS ont été traités en 2014 contre 560 en 2024, soit une évolution de 185 % . Voici donc plusieurs années que le CPAS fait face à une croissance continue des demandes, dans un contexte émaillé de crises diverses (COVID, inondation, accueil des réfugiés ukrainiens).

Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 30 juin 2025 a - sur proposition de l'administration - validé le principe d'une première augmentation des effectifs de la DAS (Direction de l'Action Sociale), à concurrence de 2,5 ETP. Ces effectifs supplémentaires se répartissent ainsi :

- 1 ETP assistant(e) social(e) pour la cellule «jeunes» ;
- 0,5 ETP assistant(e) social(e) pour la cellule logement ;
- 1 ETP administratif pour renforcer le secrétariat de la DAS.

Les recrutements sont en cours et nous espérons pouvoir réaliser les entrées en service dès cette année encore. Il faut toutefois noter que ces renforts ne permettront qu'une mise à niveau par rapport aux besoins déjà existants.

Les futures exclusions du chômage nécessiteront donc à nouveau l'engagement de moyens humains supplémentaires. Nous estimons qu'au moins 2ETP de plus seront nécessaires. Ces recrutements à venir seront gérés de la manière la plus proactive possible, en sachant cependant que le métier d'assistant social est un métier en pénurie. Cette pénurie frappe particulièrement les CPAS. Pour être attractive, il est indispensable que la fonction de travailleur social puisse garder

tout son sens. C'est malheureusement de plus en plus compliqué quand, à une charge de travail très élevée, s'ajoute une charge mentale née de la tension croissante entre la nécessité de créer un lien de confiance et la réalisation de missions de contrôle sociétal suscitant l'incompréhension voire l'agressivité des usagers.

De plus les locaux de la DAS ne sont pas extensibles à l'infini. De premiers aménagements de locaux sous combles ont d'ores et déjà été décidés dans le bâtiment de la rue de Bruxelles. Si cela ne suffit pas, il faudra envisager de répartir une partie de l'équipe dans les derniers locaux disponibles dans le bâtiment « Champ Ste Anne », avenue Lepage.

Nous savons que les exclusions du chômage se dérouleront en 7 phases successives étalées du 1er janvier 2026 au 1er juillet 2027.

Mais le profil des personnes qui seront exclues demeure inconnu, de sorte qu'il est difficile de préjuger de leur degré de préparation à l'emploi. On ne peut actuellement exclure que, pour certaines de ces personnes, une phase d'intégration sociale doit précéder l'insertion professionnelle. Ce qui représente un travail individualisé parfois long et complexe.

Tous ces éléments seront bien évidemment pris compte dans l'élaboration du projet de budget 2026, qui est actuellement en préparation à l'administration.

Les calculs d'enveloppe budgétaire 2026 prendront ainsi en considération :

- Premièrement, une augmentation des dépenses et recettes relatives aux revenus d'intégration, sachant que pour les exclus de la première vague (jusqu'au 30 juin 2026 donc), le taux de remboursement du RI sera de 100 % en 2026. Pour les exclusions du deuxième semestre 2026, le taux de remboursement sera majoré de 15 %. Ce qui signifie que pour 2026, la charge supplémentaire des RI imposée aux communes sera limitée ;
- Deuxièmement, une augmentation de 2 ETP pour renforcer l'équipe sociale, l'équipe de première ligne et l'équipe d'insertion. Sachant que l'allocation pour frais de personnel va fortement augmenter, au moins pour les exclusions de première vague, cela devrait couvrir les frais de ces engagements.
- Mais le dernier point de ce volet budgétaire est le plus incertain et difficile à estimer. En effet, il faut aussi craindre que des personnes exclues du chômage sans droit au RIS (cohabitant dans un ménage à un seul revenu par exemple) ne doivent désormais faire appel au Centre pour des aides financières ponctuelles afin d'assurer le paiement d'un loyer, de frais énergétiques, de médicaments ou de frais éducatifs. Le Gouvernement Arizona n'a prévu aucune aide financière à ce niveau et ces dépenses sociales supplémentaires demeureront donc entièrement à charge de la commune.

- A plus long terme, le subside fédéral pour les RIS octroyés aux bénéficiaires de la première vague va progressivement diminuer (75 % à partir de 2029). Pour les exclusions postérieures à la première vague, le subside du fédéral sera partiel dès le départ (majoration de 15 % seulement). En plus du poids des aides financières ponctuelles, la part non subsidiée des RIS octroyés va donc s'alourdir. En l'état actuel de nos informations, il est douteux que les incitants additionnels prévus (Bonus PIIS et incitations à l'emploi durable) puissent couvrir le coût de ces dépenses supplémentaires.

Voilà pour un premier état des lieux, encore marqué par bien des incertitudes.

Sur le plan organisationnel, le CPAS et le FOREM ont établis des premiers contacts afin d'assurer ensemble deux temps d'information à destination des personnes exclues. CPAS et FOREM vont maintenant discuter de la meilleure façon d'utiliser leurs potentiels respectifs afin de construire une insertion professionnelle durable et individualisée.

De plus Mme Goyens, échevine de l'emploi, et moi-même avons constitué un groupe de travail qui réunit des assistantes sociales et des membres du "Pôle stratégie et attractivité" de la Ville.

Notre objectif est de faciliter la mobilisation des entreprises locales afin de maximiser les opportunités de mises à l'emploi. Nous envisageons également de réunir les différents CPAS voisins, afin d'analyser ensemble la faisabilité et les possibles avantages d'une mutualisation des opportunités d'emploi sur notre bassin d'action sociale.

Le CPAS prépare donc soigneusement cet accueil de nouveaux bénéficiaires, avec la volonté de les amener durablement à l'emploi. L'objectif est d'accueillir toutes ces personnes de manière sereine et de construire - avec chacune d'elle - un parcours d'insertion adapté. Des partenariats, avec le Forem et la Ville sont conclus. Des recrutements sont lancés et d'autres le seront encore. Toutefois, si la charge de travail se déplace de manière non linéaire et qu'il faille faire face de manière rapide à un pic très important de demandes, des renforts en personnel seront mobilisés au sein des différents établissements et services du Centre, afin d'assister directement ou indirectement les travailleurs sociaux de première ligne. Tout est fait pour que cela n'arrive pas mais, si c'est inévitable, l'administration du Centre fera face à une nouvelle crise, comme elle en a déjà plusieurs fois fait la preuve.

En conclusion je vous dirai que la question posée vise à la fois la Ville et le CPAS. Sans minimiser le report de charge financière que le gouvernement fédéral fait peser sur la Ville de Wavre et les autres communes wallonnes, je veux toutefois rappeler que ce sont les équipes du CPAS qui seront en première ligne pour assumer l'essentiel

du travail. Les questions d'organisation et de fonctionnement du CPAS relèvent – de par la loi – du Conseil de l'action sociale. Les débats y sont certes moins médiatisés, puisque couverts par le huis clos et le secret professionnel, mais tout aussi constructifs. J'y suis et serai toujours à l'écoute des propositions participant à l'intérêt général, quel que soit le groupe politique qui la présente.

Merci de votre attention

- - - - -

Réponse de Mme Aurore GOYENS de HEUSCH, Echevine :

C'est une réponse en deux temps. C'était pour vous donner une réponse plus détaillée par rapport aux actions que mène la Ville en matière d'emploi. Je pense que c'est important et c'est une réponse très constructive et je vous en remercie.

Comme l'a précisé Mme la Présidente du CPAS, c'est vrai que nous nous sommes rencontrées à plusieurs reprises avec le service social et le service Économie et Emploi. D'ailleurs, nous étions encore réunis cet après-midi. Ensemble, nous élaborons une stratégie locale de remise à l'emploi, avec un objectif clair : transformer cette réforme en levier d'émancipation.

Par ailleurs, de nombreuses rencontres avec des acteurs économiques majeurs de notre territoire nous ont permis d'identifier leurs difficultés en matière de recrutement. Ces échanges nourrissent notre réflexion et orientent nos actions.

Nous avons inscrit au budget une enveloppe de 2.000 euros pour 2026, destinée à initier des actions concrètes. Ce montant n'est pas symbolique : il marque le point de départ d'une dynamique locale.

Concrètement, que mettons-nous en place ?

Nous organiserons des réunions de coordination entre les acteurs locaux, notamment :

- les entreprises de Wavre,
- le service social du cpas
- l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE),
- et les associations de terrain.

Ces rencontres auront pour but de :

- créer des parcours d'insertion sur mesure,
- identifier les métiers en pénurie localement,
- favoriser les stages,
- et renforcer l'accompagnement individualisé des bénéficiaires du RIS.

Nous mobiliserons également l'ALE de Wavre pour renforcer les liens avec les opérateurs de formation, tels que l'Ifosup, afin de permettre aux chômeurs de longue durée de se former efficacement.

Enfin, nous travaillerons à la mise en place d'un système de garde et

d'accompagnement pour les familles monoparentales, qui seront parmi les plus fragilisées par cette réforme.

Ces mesures visent à réinsérer durablement des personnes éloignées de l'emploi, tout en répondant aux besoins de recrutement des entreprises locales. Les synergies entre les acteurs sont indispensables pour garantir l'efficacité de nos actions.

En conclusion

Nous prenons nos responsabilités. Et nous continuerons à travailler avec tous les partenaires pour que chaque personne concernée retrouve une place active dans la société, et que notre collectivité en sorte renforcée.

- - - - -

Réponse de M. Gilles AGOSTI :

Merci Mme l'Echevine et Mme la Présidente du CPAS. Je suis quand même heureux et rassuré d'entendre que vous pourrez faire face à la crise.

Je suis rassuré aussi d'entendre ce qui vient d'être dit. D'autant qu'à Wavre, nous avons un ratio d'emploi intérieur qui est vachement supérieur à la moyenne wallonne.

Ça veut dire qu'il y a un vivier d'emplois et qu'avec l'ensemble des entreprises ici, quelle qu'elles soient, on peut effectivement avoir des cartes à jouer.

Certaines réponses étaient un peu plus fatalistes, notamment par rapport aux aides. Moi, je vous encourage énormément à foncer sur la phase 2 puisque ce fameux bonus malus notamment sur le PIIS sera un indicateur très précis du travail du CPAS auquel je ne doute pas et auquel je m'associe et l'ensemble du groupe ici s'associe bien évidemment à ce que vous avez dit par rapport à eux. On salue leur travail et est bien évidemment reconnaissant. On sait que c'est un métier en pénurie comme beaucoup d'autres mais malheureusement la réalité est là. Enfin, je pense - tout le monde ici ne le partagera pas bien évidemment - mais normalement avec les Engagés on partage au moins cela, c'est quand même une réforme qui repose sur une conviction forte, c'est que le travail est la meilleure réponse à la pauvreté. C'est un message qu'on veut porter véritablement. Quand je vous dis qu'à Wavre on a le vivier et on a véritablement les moyens pour y arriver, j'en suis pertinemment convaincu. On se tient à la disposition pour faire face à cette réforme.

- - - - -

Réponse de Mme Véronique MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS :

Je peux vous rassurer, M. Agosti, ça fait un bon moment que je fréquente le CPAS et pas seulement sur ce mandat-ci et l'insertion professionnelle a toujours été un domaine où le CPAS de Wavre a été très actif. Y compris pour les jeunes.

- - - - -

Réponse de M. Gilles AGOSTI :

On le sait. On n'a jamais dit le contraire.

6. Question relative à la dénatalité et son impact sur la population scolaire (Question de Mme Pascale COLLET-NEWMAN, groupe LB)

Depuis 2010, la Belgique connaît une dénatalité structurelle.

Cette baisse des naissances s'est traduite différemment selon les Régions. En Wallonie, la baisse de la fécondité a été moins spectaculaire qu'à Bruxelles mais n'en reste pas moins très préoccupante. Selon la constatation de l'IWEPS (Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique) – j'en conviens cette constatation n'est pas très fun mais elle a le mérite d'être claire - le seuil de remplacement nécessaire au renouvellement naturel des générations se situe à 2,1 enfants par femme et nous sommes actuellement à 1,48 de moyenne.

Cette baisse de la natalité a donc inévitablement fait chuter la population scolaire, dont les premiers effets se sont fait sentir en maternelle dès 2013 en Wallonie et 2016 à Bruxelles. Par effet de cascade, la population en âge de fréquenter les primaires a ensuite été concernée quelques années plus tard. Et inévitablement, cette diminution se matérialisera également en secondaire d'un moment à l'autre.

Cette dénatalité est une réalité qui se traduit déjà par des fermetures de classes et même d'écoles dans certaines communes du Brabant wallon. Les projections du Bureau fédéral du Plan annoncent une baisse de près de **9 % du nombre d'élèves d'ici 2037** dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec un impact particulièrement marqué dans le secondaire (-11 %), mais aussi dans le primaire (-9,5 %) et, dans une moindre mesure, dans le maternel (-2,6 %).

Dans plusieurs communes voisines - La Hulpe, Nivelles, Ottignies - les directions témoignent déjà de difficultés : pertes d'emplois, équilibre fragile, diminution constante des inscriptions. À Wavre, qu'en est-il ?

- **Dispose-t-on de chiffres récents sur la natalité et le nombre d'élèves inscrits dans notre commune ?**
- **Nos écoles maternelles et primaires constatent-elles déjà une baisse des inscriptions ?**
- **Quelles mesures sont envisagées pour anticiper ces évolutions, afin de préserver la qualité de l'enseignement, éviter des fermetures de classes et protéger l'emploi du personnel enseignant et parascolaire ?**

Je vous remercie.

Réponse de Mme Kyriaki MICHELIS, Echevine :

Madame la Conseillère,
Chère Madame Newman,

Merci pour votre question pertinente. Il est vrai que nous observons une diminution progressive de la natalité sur le territoire communal de Wavre. Entre 2020 et 2024, celle-ci a baissé de 12,42% ; ce qui n'est pas sans conséquence sur nos écoles communales fondamentales. En effet, depuis l'année scolaire 2020-2021, le nombre total d'élèves inscrits a diminué de 10% en primaire et de 14% en maternel, selon les chiffres relevés chaque 1er octobre. Cette tendance se confirme dans les prévisions pour le 1er octobre 2025 qui annoncent une population scolaire de 591 élèves en primaire et 425 élèves en maternel. Notons cependant que l'ensemble des enfants wavriens ne sont pas inscrits dans nos écoles communales et que nos écoles communales ne sont pas peuplées que de jeunes wavriens.

Cette évolution démographique impacte directement l'organisation de nos établissements scolaires, dans la mesure où la Fédération Wallonie-Bruxelles attribue les postes et les périodes en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à une date précise de l'année, soit le 1er octobre pour les maternelles et le 15 janvier pour les primaires.

Comme vous le savez en tant que représentant de la Ville dans nos organes syndicales, le Pouvoir organisateur est tenu de respecter scrupuleusement la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en ce qui concerne le statut des membres du personnel. Nous avons à cœur, malgré ces obligations qui respectent les droits des travailleuses et des travailleurs, de préserver, autant que possible, le bien-être de chacune et chacun — élèves comme personnel — et d'assurer une stabilité professionnelle dans un cadre légal parfois contraignant.

Il est bien entendu que la stabilité de nos équipes entraîne aussi la stabilité de nos élèves et leur bien-être. Nous avons donc l'habitude, en collaboration avec nos directions, de tendre vers un équilibre lors des désignations pour associer le Statut des membres du personnel, la stabilité professionnelle et le bien être des petits.

Nous soutenons pleinement nos écoles. Cependant, et à titre d'exemple, la prise en charge de périodes sur fonds propres, c'est-à-dire les périodes qui sont prises sur le fond propre de la commune qui est un mécanisme utilisé à Wavre, ne permet pas de maintenir l'emploi d'un membre du personnel qui serait nommé dans un poste qui ne serait plus subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celui-ci devant impérativement être désigné dans des périodes reconnues comme subventionnées.

Enfin, il va de soi que l'épanouissement et les apprentissages des élèves demeurent au cœur de nos préoccupations. Chaque décision prise par le PO vise à garantir un enseignement de qualité, adapté aux besoins de tous et dans le respect de chacun et chacune.

Je sais que c'est une réponse qui est un peu technique malheureusement mais je tiens vraiment à remercier le service IP avec qui on a travaillé sur une vulgarisation la plus grande possible pour répondre à votre interrogation.

Réponse de Mme Pascale COLLET-NEWMAN :

Oui, c'est vrai que le domaine de l'enseignement, c'est vraiment très technique.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 10 juin 2025 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 50.

Ainsi délibéré à Wavre, le 16 septembre 2025.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU